

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/ACC/SPEC/KHM/4/Rev.3
22 juillet 2003

(03-3925)

**Groupe de travail de
l'accession du Cambodge**

PROJET DE RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DE L'ACCESSION DU CAMBODGE

Révision

Introduction

1. En décembre 1994, le gouvernement du Royaume du Cambodge a présenté une demande d'accession à l'Organisation mondiale du commerce. À sa réunion du 21 décembre 1994, le Comité préparatoire de l'Organisation mondiale du commerce a établi un groupe de travail chargé d'examiner la demande d'accession du gouvernement cambodgien à l'Organisation mondiale du commerce au titre de l'article XII de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce. Le mandat et la composition du Groupe de travail sont indiqués dans le document WT/ACC/KHM/1/Rev.5.
2. Le Groupe de travail s'est réuni le 22 mai 2001, le 14 février et le 14 novembre 2002, le 16 avril et le 22 juillet 2003 sous la présidence de M. A. Meloni (Italie).

Documentation fournie

3. Le Groupe de travail disposait comme base de discussion d'un certain nombre de documents, notamment un aide-mémoire sur le régime de commerce extérieur du Cambodge (document WT/ACC/KHM/2), les questions présentées par les Membres concernant le régime de commerce extérieur du Cambodge, les réponses à ces questions et d'autres renseignements communiqués par les autorités cambodgiennes (WT/ACC/KHM/3; WT/ACC/KHM/6; WT/ACC/KHM/7 et Révisions 1 et 2; WT/ACC/KHM/8; WT/ACC/KHM/9; WT/ACC/KHM/10 et Révisions 1 et 2; WT/ACC/KHM/12; WT/ACC/KHM/13 et Révision 1; WT/ACC/KHM/14 et Révision 1; WT/ACC/KHM/15 et Révision 1; WT/ACC/KHM/16 et Révision 1; WT/ACC/KHM/17 et Révision 1; WT/ACC/KHM/18; et WT/ACC/KHM/20), y compris les textes législatifs et autres documents figurant à l'annexe I.

Déclarations liminaires

4. Le représentant du Cambodge a dit que son pays avait entrepris un processus de réforme radicale dans le domaine politique et économique depuis qu'il avait adopté en 1993 une nouvelle Constitution, qui avait rétabli la monarchie constitutionnelle. Toutefois, le Cambodge souffrait encore des graves séquelles de deux décennies de conflit armé, dont les conséquences avaient été d'importantes pertes en ressources humaines et l'instabilité politique et économique. L'un des principaux obstacles au développement économique demeurait l'insuffisance d'une main-d'œuvre qualifiée.

5. Le gouvernement cambodgien avait élaboré une "stratégie triangulaire" dont le but était de rétablir la paix, d'assurer un développement durable et d'intégrer le pays dans la communauté internationale. Il avait mis en œuvre des réformes simultanément dans de nombreux domaines, dont la réforme administrative, la réforme juridique et judiciaire du régime financier, économique et commercial et la réforme militaire. Le Cambodge était devenu membre de l'Association des Nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) en avril 1999.

6. L'accession à l'OMC était l'une des priorités majeures du gouvernement cambodgien. Pour celui-ci, une intégration plus étroite dans l'économie mondiale constituait une arme puissante pour lutter contre la pauvreté ainsi que le principal élément moteur du développement socioéconomique. Dans le cadre de la réforme du système commercial, le gouvernement avait particulièrement veillé à harmoniser ses politiques et pratiques avec les règles de l'OMC, notamment les principes du traitement NPF et du traitement national. Une nomenclature tarifaire fondée sur le Système harmonisé de 1996 avait été instituée et nombre de lois avaient été élaborées et adoptées pour assurer la conformité avec les règles de l'OMC.

7. Cela étant, la mise en œuvre des prescriptions de l'OMC était longue et difficile. Compte tenu des difficultés rencontrées par son pays et du statut de pays moins avancé de celui-ci, le représentant du Cambodge a demandé aux membres du Groupe de travail de faire preuve de souplesse dans les négociations visant à définir les engagements à prendre par le Cambodge dans le cadre de l'OMC et de lui appliquer le traitement spécial et différencié prévu dans les dispositions des Accords de l'OMC concernant les PMA.

8. Les Membres de l'OMC se sont félicités de la demande d'accession du Cambodge. Son adhésion à l'OMC était considérée comme importante pour son développement et son intégration dans le système commercial mondial. Tout en appréciant à leur juste valeur les efforts déjà déployés par le Cambodge pour se conformer aux règles et principes de l'OMC, les Membres ont noté qu'il y avait

encore du travail à faire à cet égard. Ils se sont engagés à collaborer d'une manière constructive avec le Cambodge pour accomplir cette tâche et plusieurs d'entre eux offriraient une assistance technique pour son accession. Ils se sont réjouis à la perspective d'une rapide accession du Cambodge selon des conditions appropriées. Certains d'entre eux ont fait mention du statut de pays moins avancé du Cambodge et tiendraient compte de ce facteur pour définir les modalités d'accession.

9. Le Groupe de travail a procédé à l'examen des politiques économiques et du régime de commerce extérieur du Cambodge ainsi que des dispositions à inclure éventuellement dans un projet de protocole d'accession à l'OMC. Les avis exprimés par les membres du Groupe de travail relativement aux divers aspects du régime de commerce extérieur du Cambodge sont résumés ci-après dans les paragraphes 10 à [223].

POLITIQUE ÉCONOMIQUE

Politique monétaire et budgétaire

10. Le représentant du Cambodge a dit que la clé de voûte de la politique monétaire était une croissance économique faiblement inflationniste et qu'à cette fin une politique monétaire austère était appliquée depuis 1993. En conséquence, le taux d'inflation annuel était tombé de trois chiffres en 1993 à un seul chiffre à l'heure actuelle.

11. Le système bancaire avait subi d'importants changements depuis 1989 lorsque ce système, jusqu'alors constitué d'un seul type de banque, avait été remplacé par un système à deux niveaux comprenant la banque centrale et les banques commerciales. La banque centrale – la Banque nationale du Cambodge (NBC) – était chargée d'élaborer et de mettre en œuvre la politique monétaire. Les principaux instruments utilisés pour réglementer les liquidités étaient les réserves obligatoires et les limites imposées au financement bancaire du budget. Le gouvernement avait envisagé d'appliquer une mesure complémentaire, à savoir l'introduction de bons du Trésor, et il y avait eu en 2003 deux émissions de bons du Trésor.

12. La politique budgétaire avait été l'élément central de la stratégie en matière de réformes. Le financement national du budget était supprimé depuis 1999 et la priorité avait ensuite été donnée à l'élargissement de la base d'imposition et à l'amélioration du recouvrement des impôts. Le régime fiscal avait été modifié en janvier 1997 avec l'adoption de la Loi sur la fiscalité. Celle-ci avait institué une taxe sur le chiffre d'affaires à la première vente d'un produit importé (qui en était auparavant exonéré), étendu les droits d'accise aux automobiles, aux voyages aériens internationaux et aux services de communication internationaux, imposé une taxe sur les revenus provenant d'intérêts et sur

les dividendes, renforcé l'application du niveau minimum d'imposition, assujetti à une taxe de 30 pour cent les bénéficiaires provenant de l'exploitation du pétrole, du gaz et des ressources naturelles, instauré un impôt sur le revenu pour les agents de la fonction publique, les élus et les employés des ONG, introduit un système de retenue à la source et remplacé la taxe sur le chiffre d'affaires et la consommation par une taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Le ratio des recettes fiscales au PIB était encore très faible et seul un nombre limité de sources de recettes était concerné. En 2000, les impôts avaient contribué pour 73 pour cent environ au montant total des recettes publiques et il s'agissait pour l'essentiel des droits de douane (48 pour cent), des droits d'accise (12 pour cent) et de la TVA (40 pour cent).

13. Le Cambodge avait institué deux régimes d'imposition, le "régime réel" et le "régime estimatif". Le "régime réel" visait les contribuables à revenus élevé et moyen, c'est-à-dire les personnes morales et les entreprises individuelles dont le chiffre d'affaires annuel dépassait 500 millions de riels (soit 130 000 dollars EU environ) (dans le cas des marchandises), 250 millions de riels (soit 65 000 dollars EU) (dans le cas des services) ou 125 millions de riels (soit 32 000 dollars EU) dans le cas des marchés publics. Les contribuables à revenus élevé et moyen étaient passibles de la TVA, les autres contribuables étant soumis à une taxe de 2 pour cent sur le chiffre d'affaires au titre du "régime estimatif". Le représentant du Cambodge a ajouté qu'un "régime fiscal simplifié", analogue au "régime réel" mais visant les petits contribuables et reposant sur l'auto-évaluation, serait peut-être introduit ultérieurement, à une date non encore déterminée.

Régime de change et système de paiements

14. Le représentant du Cambodge a dit que la politique de change de son pays avait pour objet de maintenir un taux de change déterminé par le marché. Depuis 1993, la valeur de la monnaie nationale - le riel - était librement fixée par le marché. La Banque nationale intervenait de temps à autre sur le marché des devises pour accroître les réserves internationales et tempérer les fluctuations excessives des taux de change.

15. Le régime de change actuel était fondé sur la Loi de 1997 sur le régime des changes, qui autorisait, sans restriction aucune, toutes les transactions de change, notamment les achats et ventes de devises, les transferts et tous les types de règlements internationaux et de mouvements de capitaux, à condition qu'elles passent par des intermédiaires agréés (y compris les succursales de banques étrangères). Les transactions en devises d'une valeur de 10 000 dollars EU ou plus devaient être déclarées. Le Cambodge n'imposait pas la cession des recettes en devises provenant des importations ou des exportations.

16. Le Cambodge avait instauré la convertibilité de sa monnaie au titre des opérations courantes comme le prévoyait l'article VIII, paragraphes 2, 3 et 4, des Statuts du FMI, dont il était devenu membre le 1^{er} janvier 2002, au titre de l'article VIII.

Régime des investissements

17. Le représentant du Cambodge a dit que la Loi du 4 août 1994 sur les investissements ainsi que ses Décrets d'application du 29 décembre 1997 et du 11 juin 1999 réglementaient tous les investissements, intérieurs ou étrangers, au Cambodge. D'une manière générale, l'article 8 de la Loi accordait le traitement national aux investisseurs étrangers, sauf en ce qui concerne la propriété foncière. L'intervenant a ajouté qu'en principe le Cambodge n'interdisait ni ne restreignait les investissements étrangers, sauf pour des raisons de sécurité nationale ou sociale, ou lorsqu'il le jugeait nécessaire pour des motifs économiques. Les secteurs soumis à diverses formes de restrictions à l'investissement étaient énumérés dans le document WT/ACC/KHM/6, annexe 1. Dans certains cas, par exemple celui des rizeries, l'investissement étranger était subordonné à une participation locale au capital, à déterminer par voie de négociation entre les investisseurs. La présence d'un partenaire local était nécessaire pour l'investissement étranger dans l'élevage et la sylviculture. Les critères appliqués à ces restrictions étaient énoncés dans le Décret n° 88 du 29 décembre 1997.

18. La Constitution (article 44) réservait la propriété foncière aux ressortissants cambodgiens ou aux personnes morales dans lesquelles 51 pour cent du capital étaient d'origine nationale. Conformément à la Loi de 1994 sur les investissements, les investisseurs étrangers étaient autorisés à louer ou à utiliser des terres pour une durée de 70 ans au maximum. Une proposition visant à étendre ce délai à 99 ans avait été envisagée. La Loi foncière de 2001 définissait deux catégories de terres - les terres faisant l'objet d'une concession et les terres faisant l'objet d'une location à bail. Les terres faisant l'objet d'une concession pouvaient être louées pour une durée maximale de 99 ans pour des projets agro-industriels. Les terres faisant l'objet d'une location à bail s'entendaient des biens immobiliers (bâtiments et terrains), qui pouvaient être loués pour une courte ou une longue durée. La période de location pouvait être soit illimitée, soit d'une durée déterminée. Les locations de durée déterminée pouvaient être des locations de courte durée assorties d'une possibilité de reconduction ou des locations de longue durée de 15 ans ou plus.

19. La législation cambodgienne garantissait une indemnisation en cas d'expropriation. L'article 44 de la Constitution disposait que la propriété privée légale était protégée par la loi et que le droit de confisquer des biens ne pouvait être exercé que dans l'intérêt public, dans le cadre de la loi et contre l'octroi préalable d'une indemnisation juste et équitable. L'article 9 de la Loi sur les investissements prévoyait une garantie générale contre la nationalisation. Pour renforcer la confiance

des investisseurs, le Cambodge avait conclu des accords bilatéraux en matière d'investissement pour offrir une protection juridique aux investisseurs étrangers et nationaux. Il avait conclu des accords bilatéraux visant à protéger les investissements avec douze pays (Chine, Croatie, France, Allemagne, Indonésie, Malaisie, Philippines, République de Corée, Singapour, Suisse, Thaïlande et Viet Nam), signé et ratifié un accord avec la Société pour les investissements privés à l'étranger (OPIC) des États-Unis et ratifié un accord avec l'Agence multilatérale de garantie des investissements (AMGI) de la Banque mondiale.

20. Le Cambodge accordait des incitations pour encourager les investissements conformément à l'article 14 de la Loi sur les investissements. Ces incitations étaient offertes sans discrimination aux entreprises cambodgiennes et étrangères lorsque demande en était faite auprès du Conseil pour le développement du Cambodge (CDC). Le Conseil traitait les demandes dans un délai de 45 jours. Les incitations comprenaient: i) l'application d'un taux de 9 pour cent en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, sauf pour l'exploitation des ressources naturelles, du bois d'œuvre, du pétrole, des produits miniers, de l'or et des pierres précieuses (30 pour cent); ii) l'exonération de l'impôt sur les sociétés pour une durée allant jusqu'à huit ans avec la possibilité d'imputer les pertes sur cinq exercices ultérieurs et l'exonération totale de l'impôt sur les sociétés pour les bénéficiaires réinvestis au Cambodge (les exonérations d'impôts étaient accordées selon les critères socioéconomiques et géographiques énoncés à l'Annexe III du Décret n° 88 de décembre 1997); iii) l'absence de retenue à la source sur les dividendes; et iv) la possibilité de rapatrier les bénéfices sans restriction aucune. En outre, les projets d'investissement dans lesquels 80 pour cent ou plus de la production étaient exportés bénéficiaient d'une exonération totale des droits d'importation sur les matériaux de construction, les moyens de production, le matériel, les biens intermédiaires, les matières premières et les pièces détachées. L'exonération des droits d'importation était également applicable aux projets situés dans les zones de promotion spéciales ou relatifs au tourisme, aux industries à forte intensité de main-d'œuvre (par exemple les secteurs des vêtements, des chaussures et des jouets), aux agro-industries et industries de transformation des produits alimentaires (notamment les conserveries), ainsi qu'aux infrastructures physiques (routes, ponts, aéroports, ports maritimes, etc.) et à la production d'énergie. Selon l'article 7.2 du Décret n° 88, les incitations pouvaient être abrogées et le gouvernement cambodgien avait envisagé de réviser certaines des incitations offertes par la Loi sur les investissements. Le Parlement avait approuvé le 3 février 2003 la Loi portant modification de la Loi sur les investissements du Royaume du Cambodge. La loi modifiée révisait certaines incitations, tout en prévoyant des dispositions transitoires permettant le maintien pendant une nouvelle période de cinq ans de taux préférentiels déjà approuvés pour l'impôt sur les bénéfices. Le représentant du Cambodge considérait que la prohibition se rapportant aux subventions à l'exportation comme définies au paragraphe 1 a) de l'article 3 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires ne s'appliquait pas au

Cambodge en vertu de l'article 27.2 de l'Accord SMC. Pour un examen plus approfondi de la question, prière de se reporter à la partie intitulée "Subventions à l'exportation".

Propriété d'État et privatisation

21. Le représentant du Cambodge a dit que depuis 1987 l'initiative privée était encouragée dans le secteur agricole et que, dans les années suivantes, les industries nationalisées étaient devenues progressivement autonomes par rapport au système de planification de l'État. La propriété privée était désormais un droit constitutionnel inscrit dans la Constitution de 1993.

22. La privatisation avait été mise en œuvre dans une première phase, de 1991 à la mi-1993, puis dans une deuxième phase à partir d'avril 1995. Pendant la première phase, le gouvernement s'était attaché en priorité à attirer les investisseurs étrangers et à maintenir l'emploi. Les ministères de tutelle avaient été habilités à vendre et à céder à bail des entreprises publiques relevant de leur compétence sans avoir à solliciter une approbation extérieure.

23. La deuxième phase de privatisation avait commencé avec la promulgation de nouveaux règlements visant à renforcer et à centraliser la maîtrise du processus. Un comité interministériel de privatisation avait été créé sous la direction du Ministère de l'économie et des finances afin de dresser la liste des entreprises existantes, de définir les stratégies de privatisation et de suivre le déroulement des opérations. Les privatisations les plus importantes avaient eu lieu après 1995. L'intervenant a confirmé que les investisseurs étrangers et nationaux étaient traités sur un pied d'égalité dans le cadre de la privatisation, sauf en ce qui concerne la restriction générale appliquée au régime de propriété foncière concernant les étrangers.

24. Dès avril 2000, 177 entreprises avaient été privatisées – principalement dans les secteurs manufacturier, agricole et commercial – et, sur ces entreprises, 152 avaient été cédées à bail à des investisseurs privés, cinq étaient des coentreprises et 20 avaient été vendues. Onze entreprises avaient été transformées en entreprises publiques et 16 devaient encore être privatisées. Un rapport plus détaillé à ce sujet figurait au tableau 1 a), et les entreprises qui étaient la propriété de l'État en mars 2003 étaient énumérées au tableau 1 b). L'intervenant a ajouté que 13 entreprises qui fournissaient des services publics essentiels à l'économie cambodgienne demeureraient des entreprises publiques à la fin du programme de privatisation. Sept entreprises productrices de caoutchouc resteraient également publiques jusqu'en 2006. Une liste des entreprises qui conserveraient ce statut, notamment dans les secteurs des chemins de fer, de l'eau, de l'électricité, des travaux publics et des transports, ainsi que dans le secteur agricole, apparaissait au tableau 1 c).

25. Le représentant du Cambodge a déclaré que le gouvernement cambodgien assurerait la transparence de son programme de privatisation en cours et tiendrait les Membres de l'OMC informés de l'état d'avancement de la réforme de son régime économique et commercial. Il a dit que le gouvernement cambodgien communiquerait aux Membres de l'OMC des rapports périodiques sur l'état d'avancement de son programme de privatisation aussi longtemps que celui-ci serait en vigueur, établis sur le modèle de ceux déjà communiqués au Groupe de travail. Il a également déclaré que son gouvernement communiquerait des rapports périodiques sur d'autres questions liées à sa réforme économique selon ses obligations au titre des Accords de l'OMC. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Politiques des prix

26. Le représentant du Cambodge a dit que la réglementation des prix avait été levée en 1989. Les prix des biens et services étaient fixés librement par le marché, sauf pour l'électricité et l'eau. Le prix de l'électricité était réglementé par le Ministère de l'industrie, des mines et de l'énergie en application du Décret n° 35 du 26 avril 1999, tandis que la réglementation des prix de l'eau était du ressort des organismes municipaux et provinciaux. Quant à l'usage qui serait fait à l'avenir du contrôle des prix, c'était une question qui devait encore être examinée par le gouvernement cambodgien.

27. Le représentant du Cambodge a confirmé que, à compter de la date de son accession, dans le domaine de la réglementation des prix, son pays procéderait d'une manière compatible avec les règles de l'OMC et tiendrait compte des intérêts des Membres exportateurs de l'OMC, ainsi qu'il était prévu à l'article III:9 du GATT de 1994 et à l'article VIII de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS). Il a également confirmé que le Cambodge publiait dans son Journal officiel la liste des marchandises et des services assujettis à un contrôle de l'État ainsi que toutes modifications s'y rapportant et continuerait de le faire après son accession. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Politique en matière de concurrence

28. Le représentant du Cambodge a indiqué que son pays n'appliquait aucune loi en matière de concurrence, mais qu'il souhaitait bénéficier d'une assistance pour l'élaboration d'une législation visant à garantir une concurrence loyale dans diverses activités économiques. Prié de fournir des renseignements sur la manière dont le Cambodge traitait les dispositions de l'article VIII de l'AGCS concernant les monopoles et les fournisseurs de services exclusifs, l'intervenant a dit qu'en règle générale son gouvernement appliquait une politique consistant à libéraliser graduellement les services

auparavant soumis à un monopole, afin de faire participer des intérêts privés, y compris la concurrence étrangère.

CADRE POUR L'ÉLABORATION ET L'APPLICATION DES POLITIQUES

29. Le représentant du Cambodge a dit que son pays était une monarchie constitutionnelle. La Constitution avait été promulguée en septembre 1993. Le Monarque était Chef de l'État à vie. Il nommait le Premier Ministre et le Conseil des ministres, ainsi que le Commandant en chef des Forces armées royales cambodgiennes. Il signait les décrets de nomination, de transfert ou de révocation des fonctionnaires, officiers de l'armée ou juges de rang élevé, déclarait la guerre et pouvait proclamer l'état d'urgence. En outre, il signait et donc ratifiait les conventions et traités internationaux approuvés par l'Assemblée nationale.

30. Le pouvoir législatif était exercé par l'Assemblée nationale, constituée de 122 membres élus pour une durée de cinq ans au suffrage direct dans le cadre d'élections générales, et par le Sénat, composé de 61 membres. L'Assemblée nationale était le seul organe habilité à adopter des lois. Ses autres fonctions consistaient à approuver le budget de l'État, les programmes et stratégies du gouvernement, ainsi que les propositions de celui-ci visant à instaurer, à réduire ou à annuler des impôts. En général, c'étaient les ministères de tutelle compétents qui proposaient les lois. Les projets de loi approuvés par le Conseil des ministres étaient présentés à l'Assemblée pour examen et adoption. Le Sénat examinait les lois votées par l'Assemblée nationale et pouvait présenter à celle-ci des recommandations contraignantes au sujet des projets de loi. Les lois étaient promulguées après avoir été signées par le Monarque et prenaient effet dans la capitale dix jours après la signature et dans le pays dans un délai de 20 jours. Les lois contraires aux principes constitutionnels pouvaient être abrogées par le Conseil constitutionnel, constitué de neuf membres nommés pour une durée de neuf ans par le Monarque, l'Assemblée nationale et le Conseil suprême de la magistrature. Le Président de l'Assemblée nationale était membre du Conseil du Trône, qui décidait de la succession au trône. Le Président du Sénat officiait en tant que Chef de l'État en l'absence du Monarque (ou bien si celui-ci était dans l'incapacité de s'acquitter de ses fonctions).

31. Le pouvoir judiciaire était exercé par des tribunaux indépendants, qui rendaient la justice conformément à la Constitution, la législation existante et les accords internationaux ratifiés par le Royaume. Le système judiciaire comprenait les tribunaux de rang inférieur, y compris les tribunaux provinciaux, municipaux et militaires, la Cour d'appel et la Cour suprême. Cependant, la Cour suprême prévue dans la Constitution de septembre 1993 n'avait pas encore été créée. Dans l'attente de sa création, il était possible de formuler un recours contre les décisions de la Cour d'appel devant la Cour suprême établie par l'ancien État du Cambodge. Selon la Constitution de 1993, la Cour suprême

serait chargée du réexamen judiciaire des lois et des recours formulés contre les décisions rendues par la Cour d'appel.

32. L'actuel système judiciaire ne prévoyait pas de tribunaux spécialisés tels que des tribunaux administratifs ou de commerce. Actuellement, il pouvait être fait appel des décisions administratives devant l'autorité supérieure des Ministères concernés, à savoir devant le Ministre. Il pouvait ensuite être fait appel de ces décisions devant les tribunaux ou devant le Premier Ministre. Le Cambodge reconnaissait la nécessité d'établir une procédure d'appel, à la fois au niveau administratif et devant un tribunal indépendant, de façon à satisfaire aux prescriptions de l'article X du GATT de 1994 et autres dispositions analogues des Accords de l'OMC, concernant par exemple l'évaluation en douane et autres procédures, les mesures correctives commerciales, les licences d'importation et les contingents. Cela étant, le chapitre III du projet de loi sur l'organisation judiciaire prévoyait le droit de faire appel des décisions administratives devant la Chambre administrative de la Cour d'appel. Les décisions de la Chambre administrative pouvaient ensuite faire l'objet d'un recours devant la Cour suprême. En juin 2003, le projet de loi sur l'organisation judiciaire était examiné par le Conseil des ministres et serait soumis ultérieurement au Parlement.

33. En ce qui concerne les différends commerciaux, le Ministère de la justice préparait actuellement, avec le concours du Ministère du commerce, un projet de loi portant établissement d'un tribunal de commerce. En attendant, les affaires commerciales étaient jugées par les tribunaux provinciaux et municipaux. Le règlement volontaire des différends commerciaux était du ressort de la Chambre de commerce, qui était habilitée à assurer un arbitrage au titre de l'article 9 de la Loi de 1995 sur la Chambre de commerce. Le 5 janvier 1960, le Cambodge avait ratifié la Convention de New York sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères. Le Ministère du commerce élaborait actuellement une loi sur l'arbitrage commercial afin de mettre en œuvre la Convention de New York.

34. Un Membre a noté que les affaires commerciales étaient jugées par des tribunaux de droit commun en attendant qu'un système de tribunaux de commerce soit mis en place. À son avis, le système actuel n'assurait pas une protection juridique suffisante aux entreprises. Ce Membre considérait que l'établissement d'un système de tribunaux de commerce avec des juges et un personnel spécialisés était essentiel pour instaurer un climat de transparence et de prévisibilité, et que ce système - ou son équivalent fonctionnel - devrait par conséquent être en place d'ici à la date de l'accession. Ce Membre a également signalé que le Cambodge avait ratifié la Convention de New York sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères et a demandé quelles étaient les mesures législatives prises par le Ministère du commerce pour mettre en œuvre la Convention.

35. Le représentant du Cambodge a confirmé que l'Assemblée nationale et le Sénat avaient adopté une loi portant ratification de la Convention de New York sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères en 2002. Il a confirmé en outre que, comme indiqué dans le document WT/ACC/KHM/10/Rev.2, le Ministère du commerce élaborait un projet de "Loi portant création du tribunal de commerce" pour mettre en œuvre la Convention. Le projet de loi avait été approuvé par le Conseil des ministres en mars 2003 et était actuellement examiné par le Parlement. L'intervenant pensait que la procédure d'adoption et de promulgation de la loi serait achevée d'ici à juin 2004. Il a noté que le Cambodge recevait une assistance technique dans ce domaine et que son pays souhaitait obtenir une assistance plus importante et prévisible. Il a en outre confirmé qu'un système de tribunaux de commerce avec des juges et un personnel spécialisés, essentiel pour instaurer un climat de transparence et de prévisibilité, ou un équivalent fonctionnel, serait par conséquent en place d'ici à la fin 2004.

36. Le représentant du Cambodge a confirmé qu'un système permettant de faire appel des décisions administratives devant un tribunal indépendant, comme le prévoyaient l'article X du GATT et d'autres Accords de l'OMC, était actuellement mis en place dans le cadre du projet de loi sur l'organisation judiciaire et serait opérationnel [en décembre 2004] [avant la date d'accession du Cambodge à l'OMC]. [En outre, le système de tribunaux de commerce, qui devait être mis en place d'ici au 1^{er} janvier 2005, serait saisi des appels formés contre les décisions administratives relatives à des questions visées par les Accords de l'OMC.] Le Groupe de travail a pris acte de cet engagement.

37. Le représentant du Cambodge a dit que le Conseil des ministres, ou gouvernement royal, était l'organe exécutif du Royaume du Cambodge. Le Conseil, responsable devant l'Assemblée nationale, était présidé par le Premier Ministre. Celui-ci était chargé de mettre en application les décisions adoptées par le Conseil. Il présentait les décrets au Monarque pour que ce dernier les signe et pouvait, sous sa propre responsabilité, promulguer des décrets après approbation du Conseil des ministres. Les ministres promulguaient les décrets, décisions et circulaires ministériels. Une fois signés, tous les textes réglementaires étaient publiés au Journal officiel.

38. La politique relative au commerce extérieur était élaborée et mise en œuvre par le Ministère de l'économie et des finances, en collaboration étroite avec le Ministère du commerce, le Conseil pour le développement du Cambodge, la Banque nationale du Cambodge, le Ministère du plan, et le Ministère de l'industrie, des mines et de l'énergie. Les contrôles à la frontière visant les échanges internationaux incombaient à la Direction des douanes, qui était chargée du recouvrement des droits et de l'élaboration du tarif douanier. Le Ministère du commerce recensait les activités commerciales étrangères et participait également aux contrôles aux frontières, à la répression des fraudes, à

l'élaboration et à la mise en œuvre des normes techniques, et à l'élaboration de la politique en matière de droits de propriété intellectuelle. Le Conseil pour le développement du Cambodge mettait en œuvre la réglementation relative à l'investissement tandis que les questions ayant trait au développement industriel et technologique, à l'exploitation des ressources naturelles et à la production et fourniture d'électricité et d'eau potable relevaient de la compétence du Ministère de l'industrie, des mines et de l'énergie. L'intervenant a confirmé que les autorités provinciales et municipales n'avaient aucune compétence pour des politiques affectant le commerce extérieur, par exemple dans les domaines des subventions, de l'investissement, de l'application de taxes, des impositions frappant les importations qui n'étaient pas appliquées aux produits nationaux, ou des restrictions quantitatives à l'importation ou à l'exportation. Le Cambodge a confirmé que les autorités locales n'auraient aucun pouvoir de ce genre dans les zones franches pour l'industrie d'exportation relevant de leur juridiction.

39. Le Ministère du commerce coordonnait les activités concernant l'accession à l'OMC. Le Bureau du ministère en charge des questions relatives à l'OMC avait un effectif de dix professionnels. En outre, le Comité interministériel de coordination pour l'accession à l'OMC, présidé par le Ministre du commerce, avait été créé en septembre 1997. Le Comité, qui était constitué de 15 membres au niveau de l'élaboration des politiques et de trois fonctionnaires de chacun des 23 ministères et organismes intervenant dans les activités de l'OMC au niveau opérationnel, avait pour rôle: i) de coordonner les questions de politique liées à l'accession à l'OMC; ii) d'élaborer les lignes directrices visant la mise en œuvre des Accords de l'OMC; iii) de préparer les documents requis; iv) de définir les priorités du gouvernement en ce qui concerne la politique relative au commerce extérieur; v) d'assurer la coordination entre les ministères; et vi) de faire rapport au Premier Ministre au sujet des questions liées à l'accession à l'OMC. En août 2001, le gouvernement avait désigné un groupe de travail composé de plus de 110 hauts fonctionnaires, chargés de prêter assistance pour les questions liées à l'accession du Cambodge à l'OMC.

40. Les conventions et traités internationaux ainsi que les accords intergouvernementaux concernant la coopération économique, technique, culturelle et en matière de défense étaient négociés par le Premier Ministre et, une fois approuvés par l'Assemblée nationale, ils étaient ratifiés et promulgués par le Monarque. En particulier pour ce qui concerne le processus de ratification du Protocole d'accession du Cambodge, un ensemble de documents comprenant le Protocole et tous les Accords de l'OMC et instruments juridiques serait soumis par le gouvernement royal à l'Assemblée nationale et au Sénat pour adoption. L'ensemble serait ensuite présenté au Monarque en vue de sa promulgation, après quoi il serait publié au Journal officiel. L'intervenant a confirmé que les dispositions de l'OMC primeraient sur la législation nationale, à l'exclusion de la Constitution du Cambodge, en cas de conflit entre la législation intérieure et les Accords de l'OMC.

41. Il a ajouté que la conformité avec les Accords de l'OMC exigeait l'élaboration de nombreux textes législatifs importants. Il a présenté un calendrier de promulgation des lois visant à assurer la conformité avec les Accords de l'OMC (document WT/ACC/KHM/10), qui avait été ultérieurement révisé et périodiquement mis à jour (voir la Révision 1 du 31 juillet 2002, la Révision 2 du 3 mars 2003, et la Révision 3 du 17 juin 2003). À cet égard, un Membre s'est inquiété de la longueur du délai prévu pour l'adoption du Code de procédure civile, sur lequel reposait la mise en œuvre effective des autres lois. Le représentant du Cambodge a répondu que le projet de Code de procédure civile serait soumis au Conseil des ministres sous peu. La version la plus récente du calendrier pour la promulgation des lois visant à assurer la conformité avec les Accords de l'OMC et l'adoption des règlements/instructions y afférents, est reproduite dans la pièce jointe à l'Annexe I.

MESURES AFFECTANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES

Droit de pratiquer le commerce extérieur (droit d'importer et d'exporter)

42. Le représentant du Cambodge a dit que la Loi du 3 mai 1995 sur la réglementation commerciale et le Registre du commerce, telle que modifiée le 18 novembre 1999, imposait à toutes les entreprises commerciales opérant au Cambodge l'obligation de se faire enregistrer auprès du Ministère du commerce. Une copie de la "Circulaire concernant l'enregistrement commercial auprès du Ministère du commerce" et de l'"Avis concernant l'enregistrement commercial", tous deux datés du 3 décembre 1997, était reproduite dans le document WT/ACC/KHM/2, annexe 7B.

43. Les entreprises commerciales pouvaient se faire enregistrer en tant qu'entreprises individuelles, sociétés en nom collectif, sociétés en commandite, sociétés privées à responsabilité limitée, sociétés unipersonnelles à responsabilité limitée, sociétés anonymes, institutions publiques, entreprises d'État ou coentreprises. Les personnes physiques en tant que telles ne pouvaient pas exercer des activités d'importation car la Loi sur la réglementation commerciale et le Registre du commerce n'autorisait que l'enregistrement des personnes morales. Toutefois, un particulier pouvait être enregistré, par exemple, en tant que société unipersonnelle à responsabilité limitée.

44. La Déclaration du 25 janvier 2000 du Ministère du commerce avait supprimé l'interdiction faite aux entreprises dans lesquelles la participation nationale était inférieure à 51 pour cent d'exercer des activités d'importation et d'exportation en vue uniquement de la revente de produits non transformés. L'intervenant a confirmé que toutes les sociétés, étrangères et nationales, dûment enregistrées auprès du Ministère du commerce, pouvaient importer et exporter tous les types de marchandises à l'exception du matériel militaire et des stupéfiants. Selon l'article 4, section 2 du Décret n° 05 du 7 février 2000, seuls des concessionnaires agréés (nationaux ou étrangers) pouvaient

faire le commerce de produits forestiers. Une entreprise pouvait faire modifier son enregistrement pour inclure des activités d'importation et d'exportation en déposant auprès du Ministère du commerce une demande de modification de son acte constitutif et de ses statuts. L'enregistrement modifié serait déposé au Service d'enregistrement commercial du Ministère.

45. Pour l'enregistrement, un représentant de l'entreprise devait se présenter en personne et déposer auprès du Ministère du commerce les documents requis - notamment un formulaire de demande d'enregistrement complété, l'acte constitutif et les statuts de l'entreprise, une déclaration de conformité, un justificatif de propriété du domicile ou du bail de l'entreprise, et une copie de la carte d'identité ainsi qu'une photographie des directeurs et des actionnaires de l'entreprise. Les demandes non accompagnées des documents requis seraient rejetées. La procédure d'inscription au Registre de commerce prenait deux semaines environ. Le droit d'immatriculation s'élevait à 260 000 riels (environ 70 dollars EU) pour les entreprises nationales et étrangères. En outre, en vertu de la Loi du 4 août 1994 sur les investissements, les entreprises qui investissaient au Cambodge et sollicitaient l'approbation de projets en vue d'obtenir des incitations à l'investissement devaient acquitter un droit d'immatriculation au Conseil pour le développement du Cambodge (CDC). Ce droit était de 600 dollars EU pour les projets d'investissement d'un montant allant jusqu'à 1 million de dollars EU et de 1 200 dollars EU pour les projets d'investissement d'un montant excédant 1 million de dollars EU.

46. Quelques Membres craignaient que l'obligation de fournir une photographie des directeurs et des actionnaires d'une société à responsabilité limitée soit inutilement lourde pour les grandes entreprises dont les actionnaires étaient nombreux, par exemple les entreprises étrangères souhaitant implanter des unités de production au Cambodge. Le représentant du Cambodge a répondu que les mêmes prescriptions s'appliquaient aux entreprises nationales et étrangères exerçant des activités commerciales. Selon la législation cambodgienne, une société privée à responsabilité limitée ne pouvait pas compter plus de 30 actionnaires. Une société anonyme n'avait pour obligation que de fournir une photographie des membres de son conseil d'administration. L'application de l'obligation de fournir une photographie répondait à des raisons de sécurité, essentiellement pour éviter les fraudes. Selon l'intervenant, cette obligation ne constituait pas un obstacle à l'enregistrement des entreprises au Cambodge.

47. Notant que l'importation de produits pharmaceutiques était réservée aux pharmaciens et l'importation d'intrants agricoles aux techniciens agricoles (voir ci-après la section "Restrictions quantitatives à l'importation, y compris prohibitions, contingents et régimes de licences"), un Membre a demandé si le Cambodge faisait une distinction entre le droit d'importer et le droit de distribuer les produits en question sur le marché intérieur. Ce Membre demandait que le droit d'importer,

c'est-à-dire d'être l'importateur enregistré, soit reconnu séparément du droit de distribuer et apprécierait par conséquent que le Cambodge prenne des mesures en vue de simplifier les prescriptions en matière d'importation, étant entendu que des prescriptions plus rigoureuses pourraient être maintenues à l'égard des distributeurs sur le marché cambodgien.

48. Le représentant du Cambodge a précisé que, parmi les intrants agricoles importés, seuls les médicaments vétérinaires étaient réservés aux techniciens agricoles. Il a ajouté que, dans la pratique, les importateurs d'intrants agricoles et de produits pharmaceutiques distribuaient également lesdits produits sur le territoire cambodgien et qu'il serait difficile de séparer les activités d'importation des activités de distribution dans un pays comme le Cambodge.

49. Sur la base de ces renseignements, un Membre a conclu que le Cambodge avait imposé à l'importation de produits pharmaceutiques et vétérinaires des restrictions qui ne s'appliqueraient pas à la production nationale de produits analogues. Il était donc demandé au Cambodge de modifier ses lois de façon à établir une distinction explicite entre le droit d'être l'importateur enregistré et le droit de distribuer. Les obligations imposées aux importateurs en matière d'enregistrement et de prescriptions techniques devraient être transférées aux distributeurs, et le Cambodge devrait s'assurer que ces prescriptions soient appliquées d'une manière telle que les importations ne subiraient pas de traitement moins favorable que le traitement accordé aux produits nationaux similaires.

50. Le représentant du Cambodge a confirmé que le gouvernement cambodgien ne souhaitait pas que les prescriptions actuelles imposées à l'importation de produits pharmaceutiques ou de médicaments vétérinaires soient discriminatoires à l'égard des importations. À ce propos, il a en outre confirmé qu'au 1^{er} juin 2005, au plus tard, le Cambodge modifierait sa législation, par exemple la Loi sur la gestion des médicaments et le Prakas n° 82 du 31 mars 1999 relatif aux "Procédures pour l'exportation et l'importation de produits pharmaceutiques" de façon à ne pas porter atteinte au droit d'importer et d'exporter, et que toute entité enregistrée puisse être l'importateur ou l'exportateur enregistré. Il a confirmé qu'à compter de cette date, le Cambodge veillerait à ce que les lois et règlements relatifs au droit d'échanger des marchandises, ainsi que toutes les redevances, impositions ou taxes y afférentes, soient pleinement conformes aux obligations contractées dans le cadre de l'OMC, y compris aux articles VIII:1 a), XI:1 et III:2 et 4 du GATT de 1994, et qu'il appliquerait également ces lois et règlements de façon pleinement conforme à ces obligations. Il a confirmé en particulier qu'il a été constaté que cela était sans préjudice des prescriptions qui pourraient être imposées aux distributeurs de produits nationaux et de produits importés pour la protection des végétaux, la protection de la santé, de la vie ou de la sécurité des animaux et des personnes. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

1. Réglementation des importations

Tarif douanier

51. Le représentant du Cambodge a indiqué que la Direction des douanes et accises avait entrepris un programme de réforme et de modernisation des douanes dont l'objet était de créer une administration des douanes moderne qui concilie un recouvrement efficace des recettes et la protection à la frontière avec les besoins du secteur privé en matière de rapidité, de simplicité et de fiabilité des services douaniers. Le programme de réforme consistait essentiellement à renforcer le cadre juridique, à restructurer le tarif douanier, à moderniser et à simplifier les procédures douanières, à développer les relations internationales, à assurer une application efficace des lois, à mettre en place des systèmes et procédures automatisés, à renforcer la Direction des douanes et accises, à assurer un meilleur service pour le public et à faciliter les échanges. Un résumé de la stratégie de réforme était reproduit dans le document WT/ACC/KHM/6, annexe IV.

52. La Loi du 15 septembre 1989 sur les droits d'importation et d'exportation, telle qu'elle avait été ultérieurement modifiée par les décisions du Ministère de l'économie et des finances, constituait le fondement juridique de l'application des droits de douane. Le tarif douanier cambodgien était établi sur la base de huit chiffres. La nomenclature tarifaire, composée de 6 823 lignes tarifaires en 2001, était conforme à la version de 1996 du Système harmonisé (SH) au niveau des positions à six chiffres. Tous les droits étaient des droits *ad valorem*. Actuellement, il n'y avait que des droits NPF, sauf pour les produits visés par le tarif préférentiel effectif commun (CEPT) originaires des pays de l'ANASE. En tant que membre de l'ANASE, le Cambodge s'était engagé à élargir les préférences tarifaires conformément à l'Accord de l'ANASE, sur une base de réciprocité.

53. Dans le cadre de la réforme de la structure de son tarif douanier, le Cambodge avait ramené le nombre des taux de droits de 12 à 4 (zéro, 7, 15 et 35 pour cent). Les taux les plus élevés de 40, 50, 90 et 120 pour cent avaient été supprimés. Les produits assujettis au taux maximal de 35 pour cent étaient énumérés dans le document WT/ACC/KHM/6, annexe III. La moyenne simple des droits s'était élevée à 16,4 pour cent en 2001, l'objectif étant de parvenir à un droit moyen inférieur à 15 pour cent en 2003/04. En même temps que le Cambodge réduisait ses droits d'importation, il accroissait ses droits d'accise pour faire en sorte que la réforme fiscale n'ait pas d'incidence sur les recettes.

Autres droits et impositions

54. Le représentant du Cambodge a confirmé qu'à part les droits de douane proprement dits le Cambodge n'appliquait pas de droits ni d'impositions de quelque nature que ce soit au sens de

l'article II:1 b) du GATT de 1994 à l'importation ou à l'occasion de l'importation, sauf en ce qui concerne le pétrole et le carburant diesel, deux produits auxquels le gouvernement cambodgien appliquait une imposition de 0,02 et 0,04 dollar EU par litre, respectivement. Il a confirmé que [ces autres droits et impositions étaient actuellement transformés et incorporés dans un droit composite.] [les impositions de 0,02 dollar EU sur le pétrole et de 0,04 dollar EU sur le carburant diesel seront incorporées dans le droit consolidé à compter de la date d'accession.] Le représentant du Cambodge a en outre confirmé que le Cambodge consoliderait à zéro ces impositions et toutes les autres impositions au sens de l'article II:1 b) du GATT de 1994, dans sa Liste de concessions et d'engagements concernant les marchandises.

55. Le représentant du Cambodge a déclaré que l'application des "autres droits et impositions" autres que les droits de douane ordinaires et les redevances et impositions pour services rendus serait conforme aux dispositions des Accords de l'OMC à compter de la date de l'accession. Il a par ailleurs confirmé que le Cambodge avait consolidé à zéro dans sa Liste concernant les marchandises les "autres droits ou impositions" au sens de l'article II:1 b) du GATT de 1994. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

Contingents tarifaires et exemptions de droits

56. Le représentant du Cambodge a dit que l'article 9.1 de la Loi de 1989 sur les droits d'importation et d'exportation autorisait l'importation en franchise de droits de douane des produits suivants: i) produits importés à titre temporaire en vue de la réexportation; ii) marchandises en transit; iii) effets personnels de Cambodgiens ayant résidé à l'étranger; iv) produits importés par les missions diplomatiques, à des fins humanitaires ou religieuses, etc.; et v) produits faisant l'objet d'un commerce frontalier dans les limites fixées par le Ministère des finances. Bien que le projet de loi douanière ne définisse pas ou ne fasse pas référence au concept de commerce frontalier, le représentant du Cambodge a confirmé que son pays respectait les dispositions de l'article XXIV:3 a) du GATT de 1994. Des exemptions de droits étaient également accordées pour les marchandises importées dans le cadre des projets d'investissement agréés par le Conseil pour le développement du Cambodge conformément à la Loi de 1994 sur les investissements. Par ailleurs, le Premier Ministre était habilité à accorder des exemptions spéciales pour des raisons impérieuses d'intérêt national, essentiellement dans des situations d'urgence (article 5 du projet de loi douanière). Ainsi, en 1994, 120 voitures avaient été importées en franchise de droits pour les membres de l'Assemblée nationale, mais actuellement aucune exonération de la sorte n'était appliquée. Toutes les exemptions de droits obéissaient au principe NPF.

57. Notant une déclaration faite par le représentant du Cambodge selon laquelle son pays n'appliquait pas pour le moment de contingents tarifaires, mais qu'il pourrait envisager d'instituer à l'avenir de tels contingents à l'importation de certains produits agricoles, quelques Membres ont souligné que ces mesures compliqueraient les négociations du Cambodge visant l'accès aux marchés et introduiraient des procédures complexes pour l'établissement des conditions d'accès adéquates, et qu'il serait difficile d'assurer une répartition et une administration non discriminatoires et transparentes du système de contingents tarifaires.

58. Le représentant du Cambodge a pris note de ces observations. Bien que le Cambodge n'ait jusqu'ici pas eu recours à des contingents tarifaires, il se réserverait le droit d'en appliquer suivant le résultat des négociations sur l'accession. Le Cambodge a confirmé qu'il respecterait les disciplines de l'OMC relatives aux contingents tarifaires.

59. Le représentant du Cambodge a déclaré qu'à compter de son accession à l'OMC, toutes exemptions de droits ne seraient appliquées qu'en conformité avec les dispositions applicables des Accords de l'OMC, notamment l'article premier du GATT de 1994 et l'Accord sur les MIC. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

Redevances et impositions pour services rendus

60. Le représentant du Cambodge a dit que son pays appliquait une redevance de 15 000 riels (près de 4 dollars EU) par déclaration d'importation ou d'exportation. Cette redevance était perçue sur les importations de toute origine, y compris en provenance des partenaires commerciaux préférentiels du Cambodge. Elle correspondait au coût d'impression des formulaires de déclaration en douane et du temps consacré par les fonctionnaires des douanes au traitement des déclarations. Une centaine environ de fonctionnaires traitaient à peu près 6 000 déclarations en douane par mois.

61. Certains Membres ont demandé que le Cambodge réexamine la redevance perçue au titre de la fourniture et du traitement des déclarations d'importation/d'exportation, signalant que cette fonction avait le caractère d'un service public. Le représentant du Cambodge a répondu qu'il estimait que les redevances d'utilisation ou de traitement correspondaient aux coûts des services rendus, et qu'elles ne contrevenaient donc pas aux dispositions de l'OMC.

62. Le représentant du Cambodge a indiqué que toutes les redevances et impositions pour services rendus concernant les importations et les exportations seraient appliquées conformément aux dispositions de l'OMC, en particulier les articles VIII et X du GATT de 1994. Le représentant du Cambodge a également indiqué qu'à compter de la date de son accession, le Cambodge n'appliquerait,

n'instituerait ni ne rétablirait de redevances ou impositions pour services rendus qui s'appliqueraient aux importations sur une base *ad valorem*. Les renseignements concernant l'application et le montant de telles redevances, les recettes perçues et leur utilisation seraient fournis aux Membres de l'OMC à leur demande. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Application de taxes intérieures

63. Le représentant du Cambodge a indiqué que son pays percevait des droits d'accise au titre de la Loi de 1997 sur la fiscalité. Les taux de droits, qui étaient identiques pour les produits importés et les produits d'origine nationale, étaient appliqués au prix ex-usine pour les produits nationaux et à la valeur c.a.f. des importations, droits de douane inclus. Les droits d'accise s'élevaient à 10 pour cent pour les boissons non alcooliques, la bière, les vins et spiritueux, les cigarettes et autres produits à base de tabac, ainsi que le pétrole et les lubrifiants. Pour les automobiles, les autobus, les camions, les motocycles et les pièces détachées, les droits de douane variaient entre 5 et 110 pour cent, comme indiqué au tableau 2. L'intervenant a ajouté qu'il n'existait actuellement aucune industrie automobile nationale.

64. Plusieurs Membres ont noté qu'à la fin de 1998 le Cambodge avait institué une taxe de 3 pour cent uniquement pour les alcools et les produits à base de tabac. Il lui a été demandé de mettre cette taxe en conformité avec l'article III du GATT de 1994. Le représentant du Cambodge a répondu que la taxe de 3 pour cent appliquée depuis septembre 1999 aux alcools et aux produits à base de tabac importés avait été étendue aux produits d'origine nationale le 1^{er} janvier 2002.

65. Le représentant du Cambodge a dit que le 1^{er} janvier 1999 la taxe sur la valeur ajoutée avait remplacé les anciennes taxes sur le chiffre d'affaires et la consommation en vertu de la Loi du 8 janvier 1997 sur la fiscalité. La TVA était perçue à un taux unique de 10 pour cent sur les biens et les services. Son taux était nul pour les exportations, y compris le transport international de voyageurs et de marchandises. La TVA était appliquée uniformément à l'importation de produits de toute origine sur la valeur c.a.f., droits de douane et droits d'accise inclus (le cas échéant).

66. Certains Membres ont noté que le système de taxe sur la valeur ajoutée était progressivement introduit au Cambodge, et ont demandé quelles mesures seraient prises pour le rendre conforme aux dispositions de l'OMC concernant le traitement national. Il a été instamment demandé au Cambodge d'éliminer toute discrimination dans l'application de la taxe sur la valeur ajoutée aux produits nationaux et aux produits importés.

67. En réponse, le représentant du Cambodge a présenté une note descriptive relative à l'application de la TVA reproduite dans le document WT/ACC/KHM/18. Dans un premier temps, le système de TVA n'avait été appliqué qu'à 1 000 contribuables à revenus élevé et moyen - en fonction de leur chiffre d'affaires annuel - dans la capitale, Phnom Penh. Il avait ensuite été étendu à des entités additionnelles à Phnom Penh ainsi qu'à des contribuables dans cinq autres provinces. Cinq provinces supplémentaires avaient été ajoutées en 2002, et le nombre de contribuables augmentait rapidement, s'établissant actuellement à quelque 2 900 entités. En 2000 et 2001, le Ministère de l'économie et des finances avait mené une enquête concernant les contribuables de toutes les provinces et l'élargissement géographique de la TVA le plus récent englobait toutes les provinces où des contribuables satisfaisaient au seuil fixé pour la TVA.

68. Les contribuables à faible revenu n'étaient pas tenus d'acquitter la TVA, mais ils étaient passibles d'une taxe de 2 pour cent sur leur chiffre d'affaires annuel. Ce système double s'expliquait par le fait que les coûts d'administration et d'application d'un régime de TVA appliqué à tous dépasseraient les recettes que l'on pourrait attendre des contribuables à faible revenu. Les entités qui n'étaient pas assujetties à la TVA pouvaient se faire enregistrer volontairement si elles jugeaient qu'il était dans leur intérêt de le faire.

69. Un certain nombre de biens et services étaient exonérés de la TVA, notamment: les services postaux publics; les services hospitaliers, cliniques, médicaux et dentaires et la vente de produits médicaux et dentaires; les services de transport de voyageurs par les entités de transport public de l'État; les services d'assurance et les services financiers primaires; les activités à but non lucratif exercées dans l'intérêt général; les articles importés à des fins personnelles exemptés des droits de douane; les produits importés pour une utilisation officielle par des missions diplomatiques et consulaires étrangères, des organisations internationales et des agences de coopération technique d'autres gouvernements; et dix catégories d'intrants agricoles et/ou de "matières premières agricoles" tels qu'engrais, semences végétales, médicaments vétérinaires, aliments pour animaux, animaux reproducteurs, petits tracteurs et pièces détachées, et diverses machines agricoles (Prakas n° 303 MEF/TD du 23 mai 2001). La liste des intrants agricoles importés exonérés de la TVA figure au tableau 3. Lors de la réunion plénière du Cabinet du 20 décembre 2002, le Conseil des ministres a réaffirmé que la TVA perçue sur les produits agricoles importés ou d'origine locale devait être identique. Depuis juillet 2001, les recettes sacrifiées imputables à l'exonération de la TVA étaient estimées à 2 milliards de riels pour le deuxième trimestre de 2001 et à 1,5 milliard de riels pour les cinq premiers mois de 2002.

70. Un Membre a noté que le système actuel de TVA du Cambodge semblait offrir une exemption *de facto* à l'égard de certaines marchandises nationales, en particulier les produits agricoles, ce qui apparaissait dans la pratique contraire à la décision du Conseil des ministres de décembre 2002 sur l'équivalence des produits nationaux et des produits importés aux fins de la TVA.

71. Le représentant du Cambodge a confirmé qu'à compter du 1^{er} janvier 2003 le gouvernement avait appliqué la TVA de la même manière sur les produits agricoles importés et les produits agricoles produits localement et en conformité avec les dispositions de l'article III du GATT de 1994, et que l'exemption accordée à certains exploitants agricoles s'agissant de l'application de la TVA à leur production tenait au fait qu'ils avaient un revenu inférieur au seuil minimal requis pour l'application obligatoire de la TVA, et avaient la possibilité d'opter pour la taxe sur le chiffre d'affaires sur le montant total des ventes. Le représentant du Cambodge a confirmé en outre qu'à compter de la date de son accession, le Cambodge appliquerait ses taxes intérieures, y compris les taxes frappant les produits énumérés aux tableaux 2 et 3 et aux paragraphes 63 à 70 de manière strictement conforme à l'article III du GATT de 1994 et sans faire de distinction entre les importations, quel que soit leur pays d'origine. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

Restrictions quantitatives à l'importation, y compris prohibitions, contingents et régimes de licences

72. Le représentant du Cambodge a dit que l'importation de stupéfiants et de substances toxiques, y compris de nombreux pesticides, était interdite. Une liste des produits dont l'utilisation était interdite au Cambodge est reproduite au tableau 4.

73. Des renseignements préliminaires concernant les procédures de licences d'importation figuraient dans le document WT/ACC/KHM/2, annexes 3 et 8, et des renseignements révisés dans les documents WT/ACC/KHM/17, WT/ACC/KHM/17/Rev.1 et WT/ACC/KHM/17/Rev.2. L'intervenant a indiqué que le Cambodge n'appliquait aucune restriction quantitative à l'importation. Toutefois, un régime de licences limité avait été instauré pour la protection de la santé humaine, des intérêts des consommateurs, de la sécurité nationale et de l'environnement. Les produits soumis aux licences d'importation sont énumérés au tableau 5. L'intervenant a souligné que le régime en question ne visait pas à restreindre la quantité ou la valeur des importations, sauf en ce qui concerne les pesticides. Il a confirmé que les produits ne figurant pas dans le document WT/ACC/KHM/17 ou sa Révision 1 n'étaient pas soumis aux prescriptions en matière de licences.

74. Des licences non automatiques étaient appliquées à l'importation d'aéronefs et de pièces d'aéronefs, de navires et de bateaux à usage militaire. Seul le gouvernement était légalement habilité à importer au Cambodge des armes, du matériel militaire et des produits connexes. Après approbation

du gouvernement, le Ministère de la défense et le Ministère de l'intérieur étaient autorisés à importer de tels produits. Le Ministère de la défense administrait les importations d'explosifs, de munitions, de matériel militaire et d'autres produits connexes à usage militaire conformément au Décret gouvernemental n° 38 du 30 avril 1999 concernant la gestion et le contrôle des importations, de la production, de la distribution et de la vente de tous les types d'explosifs et de munitions. L'importation de ces mêmes produits à des fins de sécurité était administrée par le Ministère de l'intérieur. Ces deux ministères étaient les seuls autorisés à importer du matériel militaire et des produits connexes. Dans la pratique, ils ne s'occupaient pas des aspects logistiques de l'achat, mais passaient un contrat de sous-traitance avec une société ou un fabricant qui aidait à l'achat et à l'expédition des marchandises.

75. Le Ministère de l'agriculture, des forêts et de la pêche (MAFF) délivrait les licences (lettres d'autorisation) pour l'importation d'intrants agricoles, essentiellement des pesticides et des engrais, en vertu du Décret du 28 octobre 1998 relatif aux normes sur les matières premières agricoles et à la gestion de ces matières. Les entreprises qui souhaitaient importer devaient être enregistrées auprès du Ministère du commerce et les produits devaient être enregistrés auprès du Ministère de l'agriculture, des forêts et de la pêche et agréés par celui-ci. À l'heure actuelle, 15 entreprises étaient autorisées à importer des intrants agricoles. Un enregistrement était également nécessaire pour les produits à importer. La quantité de pesticides importés par une entreprise pouvait être limitée pour des raisons de sécurité, y compris l'existence d'installations d'entreposage appropriées, en fonction de la demande intérieure. Le Département de l'agronomie et de l'amélioration des terres agricoles du Ministère évaluait les besoins de pesticides sur une base annuelle, compte tenu de facteurs tels que la superficie des zones cultivées, le type de culture plantée et les taux d'infestation saisonnière. À l'avenir, le Cambodge envisageait soit d'autoriser la mise en entrepôt des marchandises enregistrées et leur mise en vente ou utilisation après inspection, soit d'autoriser l'homologation des pesticides dans le cadre d'accords bilatéraux conclus avec les pays d'origine. Le Cambodge n'était actuellement pas en mesure de procéder à une évaluation du risque et apprécierait qu'une assistance lui soit fournie pour renforcer les capacités à cet égard. Les importations d'engrais étaient soumises à des licences afin de réduire au minimum leur impact sur l'environnement du point de vue de la dégradation des sols, de leur acidité et de leur salinité.

76. Prié de fournir de plus amples détails sur le régime d'importation applicable aux pesticides, notamment en ce qui concerne les restrictions fondées sur la demande intérieure, le représentant du Cambodge a ajouté que les conditions locales entraînaient souvent une dégradation rapide des produits pesticides dont l'élimination coûtait cher et pourrait avoir des effets négatifs sur l'environnement. Les données relatives aux zones cultivées et au degré d'infestation parasitaire

permettaient aux autorités cambodgiennes d'estimer les besoins en pesticides pour une campagne déterminée, quelle qu'elle soit. Les licences d'importation étaient délivrées d'après l'ordre chronologique de dépôt des demandes, à concurrence des besoins estimés. Les autorités pouvaient décider d'autoriser des importations additionnelles, auquel cas tous les importateurs enregistrés étaient avisés de la décision. Les importateurs dont les stocks étaient complets pouvaient se voir refuser une licence à titre provisoire jusqu'à ce qu'ils disposent de la capacité nécessaire pour entreposer des produits supplémentaires. Le Cambodge n'envisageait pas de permettre aux entreprises de demander des tolérances d'importation. Toutefois, en tant que membre de l'ANASE, il se conformerait aux normes de l'ANASE en matière de limites maximales de résidus ainsi qu'aux normes de la FAO. Les mesures à l'importation en vigueur étaient appliquées en raison de la capacité limitée du Cambodge pour une manutention et un entreposage sûrs des pesticides. Le représentant du Cambodge estimait par conséquent que lesdites mesures pouvaient être justifiées au titre de l'article XX b) du GATT de 1994.

77. Le représentant du Cambodge a confirmé que le 1^{er} juin 2005 au plus tard, le Cambodge éliminerait les restrictions quantitatives à l'importation d'engrais, de pesticides et d'autres intrants agricoles comme indiqué aux paragraphes [75 et 76 et au tableau 4] et mettrait en place une méthode d'enregistrement et d'examen des produits chimiques agricoles importés compatible avec les règles de l'OMC. Les prescriptions concernant l'entreposage dans des conditions de sûreté et la distribution de ces produits sur le marché intérieur s'appliqueraient uniquement aux distributeurs nationaux ou aux importateurs qui entreposaient les marchandises sous douane avant de les distribuer dans le pays. L'intervenant a confirmé en outre que, dans le cadre de l'application par le Cambodge de l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce, le Cambodge se fonderait, à compter du 1^{er} janvier 2007, sur les dispositions de cet accord pour réglementer le commerce national et international de ces produits et que l'engagement énoncé au paragraphe [50] s'appliquerait également, à compter du 1^{er} juin 2005, aux prescriptions en matière d'enregistrement et de droits de licence applicables aux importateurs d'intrants agricoles. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

78. Le Cambodge avait connu des problèmes concernant la contrefaçon de produits pharmaceutiques et le trafic de stupéfiants et une autorisation était en conséquence nécessaire pour l'importation de produits et matériels pharmaceutiques, de vitamines et d'hormones conformément à la Loi sur la gestion des médicaments et au Prakas n° 82 du 31 mars 1999 relatif aux procédures pour l'exportation et l'importation des produits pharmaceutiques. L'importateur devait être une entreprise pharmaceutique immatriculée auprès du Ministère du commerce et agréée par le Ministère de la santé. Actuellement, 90 entreprises étaient immatriculées en tant qu'importateurs agréés auprès du

Département des médicaments et des produits alimentaires. Un enregistrement était également nécessaire pour les produits à importer. Pour les premières expéditions de produits pharmaceutiques et de vitamines, la procédure de licence prenait généralement trois semaines à cause des analyses en laboratoire. Pour les expéditions ultérieures, les licences pouvaient être délivrées dans un délai d'une semaine car d'autres analyses en laboratoire ne seraient pas nécessaires. Des renseignements concernant la procédure à suivre étaient publiés au Journal officiel du Ministère de la santé.

79. Un Membre a fait observer que la réglementation du Cambodge permettait d'enfreindre le principe du traitement national et de restreindre les droits de commercialisation. Alors que ce Membre reconnaissait la nécessité d'appliquer des règlements techniques ou des normes aux intrants agricoles et aux produits pharmaceutiques, les pratiques actuelles du Cambodge semblaient reposer sur l'hypothèse qu'il n'y avait pas de production locale. Cette hypothèse ne valait pas pour les produits pharmaceutiques, et risquait de ne pas rester valable pour les engrais et les pesticides. Le Cambodge était invité à préciser qu'un importateur enregistré ne serait pas tenu d'établir une présence commerciale au Cambodge ni de négocier le droit d'importer.

80. En réponse aux préoccupations suscitées par le fait que le régime d'enregistrement des importateurs d'intrants agricoles et de produits et matériels pharmaceutiques pourrait restreindre indirectement les importations ou constituer une mesure non tarifaire, le représentant du Cambodge a souligné qu'en vertu de la législation cambodgienne toute personne physique ou morale était autorisée à demander l'enregistrement, qu'elle obtiendrait à condition qu'elle remplisse des critères objectifs relatifs à la sécurité, aux installations nécessaires ou aux qualifications du personnel. Le nombre relativement faible d'importateurs d'intrants agricoles et de produits et matériels pharmaceutiques enregistrés reflétait la taille limitée du marché intérieur. L'intervenant a indiqué par exemple qu'en 2002, sur les 90 entreprises autorisées à importer des produits pharmaceutiques, 30 seulement avaient effectivement procédé à des importations. Comme noté dans le document WT/ACC/KHM/17/Rev.1, le Cambodge exigeait un certificat de bonnes pratiques de fabrication, délivré conformément aux principes directeurs établis par l'OMS. Chaque pays pouvait délivrer son propre certificat aux fabricants locaux, mais les critères d'évaluation devaient être conformes aux principes directeurs de l'OMS applicables aux bonnes pratiques de fabrication. Dans les cas d'urgence, les licences d'importation pouvaient être accordées dans un délai de trois jours.

81. La durée de validité d'une licence d'importation délivrée par le Ministère de la santé était de six mois et pouvait être prolongée sur demande. Celle des licences accordées pour les intrants agricoles était d'un an et pouvait aussi être prolongée. Ces licences d'importation étaient délivrées gratuitement, mais chaque produit pharmaceutique enregistré auprès du Ministère de la santé était

assujetti à un droit unique de 200 dollars EU (Prakas n° 254 du 13 juin 1996 du Ministère de la santé) et chaque intrant agricole enregistré auprès du MAFF était passible d'un droit d'enregistrement de 30 dollars EU. D'autres licences d'importation étaient délivrées contre paiement d'un droit de 15 000 riels et étaient valables pendant trois mois. Leur durée de validité pouvait, sur demande, être prolongée d'une période supplémentaire de deux mois. Une demande de licence complète était généralement traitée en sept jours. Il était possible de formuler recours contre les décisions en matière de licences dans le cadre de procédures judiciaires et administratives établies.

82. Le représentant du Cambodge a confirmé qu'à compter de la date de l'accession du Cambodge, le gouvernement cambodgien n'adopterait pas ni ne rétablirait ou n'appliquerait d'autres mesures non tarifaires comme les licences, les contingents, les prohibitions, les interdictions et autres restrictions d'effet équivalent ne pouvant pas être justifiées au regard des dispositions des Accords de l'OMC. S'il s'avérait nécessaire de prendre des mesures à des fins de balance de paiement, le Cambodge les appliquerait en se conformant aux règles pertinentes de l'OMC, y compris l'article XVIII du GATT et le Mémoire d'accord sur les dispositions du GATT de 1994 relatives à la balance des paiements. Il a en outre confirmé que tout pouvoir discrétionnaire permettant au gouvernement cambodgien de suspendre des importations ou toutes prescriptions en matière de licences permettant de suspendre, interdire ou autrement restreindre le volume des échanges serait utilisé, à compter de la date de l'accession, d'une manière conforme aux prescriptions de l'OMC. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Évaluation en douane

83. Plusieurs Membres ont noté que l'actuel régime d'évaluation en douane du Cambodge, fondé sur la Loi de 1989 sur les droits de douane et les taxes à l'importation et à l'exportation des produits, n'était pas conforme à l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (Accord sur l'évaluation en douane) et que le Cambodge avait l'intention de remédier aux lacunes de ce régime au moyen d'une nouvelle loi sur les douanes et de son règlement d'application. À cet égard, ces Membres ont rappelé au Cambodge les dispositions de l'Accord concernant la hiérarchie d'évaluation, les méthodes d'évaluation prohibées, le caractère confidentiel, le droit d'appel, la transparence, la caution pour la remise des marchandises et l'adoption des notes interprétatives. Plusieurs problèmes ont été mentionnés par les Membres, y compris les doubles emplois entre les bureaux de douane, la pesanteur des formalités douanières, les retards dans le traitement des documents et les surévaluations ou le manque de cohérence des évaluations. Quelques Membres ont reconnu que certains aspects de l'Accord pourraient être mis en œuvre progressivement, mais ils espéraient que la durée et l'étendue de tout arrangement transitoire seraient

limitées. À leur avis, les dispositions les plus importantes pour la question de l'accès aux marchés et le maintien d'un régime commercial stable et prévisible devraient être en place au moment de l'accession du Cambodge à l'OMC. Le Cambodge ne devrait pas étendre l'utilisation des prix minimaux à des produits autres que ceux qui étaient actuellement énumérés dans sa législation et les méthodes d'évaluation prohibées ne devraient pas être autrement utilisées.

84. En réponse, le représentant du Cambodge a dit que le nouveau projet de loi douanière avait été approuvé par le Conseil des ministres et qu'il devrait être adopté par l'Assemblée nationale d'ici à juillet 2004. Le règlement d'application serait élaboré lorsque la rédaction de la nouvelle loi serait achevée, y compris les règles visant à mettre en œuvre les articles 17 à 24 de l'Accord ainsi que les Notes interprétatives figurant à l'Annexe I de l'Accord et serait communiqué aux Membres de l'OMC pour examen. L'intervenant a souligné que son pays demanderait une période de transition. Un plan d'action pour la mise en œuvre de l'Accord sur l'évaluation en douane était présenté dans le document WT/ACC/KHM/13, et une version révisée dans le document WT/ACC/KHM/13/Rev.1.

85. Il découlait de la mise en œuvre de la hiérarchie des techniques d'évaluation en douane que le système de valeurs minimales actuellement appliqué devrait être progressivement éliminé et remplacé par les dispositions de l'Accord concernant la valeur transactionnelle. Les produits actuellement assujettis à des valeurs en douane minimales sont énumérés au tableau 6. Le gouvernement cambodgien estimait que le passage à la valeur transactionnelle au moment de l'accession du Cambodge à l'OMC ferait peser des risques importants sur les recettes publiques. L'intervenant proposait donc que le système des valeurs en douane minimales soit progressivement éliminé sur une période de cinq ans, d'une manière pleinement conforme avec l'Accord sur l'évaluation en douane, le processus devant être terminé d'ici à la fin de 2008. Les problèmes à régler par l'administration des douanes dans la mise en œuvre des dispositions étaient le manque de conformité volontaire de la part des importateurs, l'absence de systèmes rationnels de comptabilité et d'archivage ainsi que la capacité limitée de la Direction des douanes et accises à administrer les dispositions concernant l'évaluation des transactions. Il faudrait du temps pour familiariser les importateurs avec les nouvelles dispositions sur l'évaluation en douane ainsi qu'avec les systèmes appropriés d'archivage et de comptabilité des douanes et pour que l'administration des douanes élabore ses procédures administratives internes telles que le programme de contrôle après dédouanement, et assure la formation de ses agents. La Direction des douanes et accises demanderait une assistance technique pour la préparation et la mise en œuvre d'un plan de transition.

86. Certains Membres ont noté que le Cambodge semblait également utiliser des données concernant les prix de référence fournies par une société d'inspection avant expédition. L'Accord sur

l'évaluation en douane interdisait strictement une telle pratique et le Cambodge devrait la supprimer avant la date d'accession.

87. Le représentant du Cambodge a confirmé que le Cambodge utilisait une base de données de référence, mais uniquement comme guide pour estimer les déclarations d'évaluation. La base de données de référence ne servirait pas à établir les valeurs transactionnelles réelles mais uniquement à déterminer le caractère raisonnable des valeurs et à évaluer les risques, conformément à l'Accord. Le représentant du Cambodge a confirmé qu'à part les produits énumérés au tableau 6 pour lesquels le Cambodge utilisait des valeurs minimales, le Cambodge n'utiliserait pas de prix de référence pour établir les valeurs transactionnelles réelles.

88. Concernant la transparence de la législation, le représentant du Cambodge a indiqué que l'article 93 de la Constitution prévoyait que les lois devaient être publiées au Journal officiel et portées à la connaissance de la population avant leur entrée en vigueur. Les textes juridiques relatifs au domaine des douanes étaient publiés au Journal officiel à l'intention du public d'une manière non discriminatoire et transparente. En outre, la Direction des douanes et accises communiquait souvent le texte de la législation et des réglementations aux 30 à 50 importateurs les plus importants afin de leur permettre de suivre l'évolution de la situation. La nouvelle Loi douanière devrait faire l'objet d'une vaste campagne d'information sous forme de séminaires et de publications ainsi que par d'autres moyens tels que la page Web de la Direction des douanes.

89. Le représentant du Cambodge a remercié les membres du Groupe de travail pour leur offre d'assistance technique dans ce domaine et pour avoir reconnu la nécessité d'une assistance supplémentaire. Le Cambodge demandait une période de transition pour terminer l'élimination progressive des valeurs en douane et des valeurs administratives minimales énumérées au tableau 6, ainsi que pour utiliser la hiérarchie d'évaluation énoncée à l'article 21 du projet de loi sur les douanes. Les dispositions de l'Accord sur l'évaluation en douane relatives à la transparence, à la confidentialité, au droit d'appel, à la caution pour la remise des marchandises, ainsi que les notes interprétatives afférentes à ces questions seraient mises en œuvre d'ici à l'accession du Cambodge à l'OMC.

90. Le gouvernement cambodgien a demandé que le Groupe de travail accorde à son pays une période de transition de cinq ans environ à compter de la date de son accession, jusqu'au 1^{er} janvier 2009, pour certaines dispositions de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane, afin de permettre au Cambodge d'obtenir une assistance technique et d'en tirer profit pour s'acquitter pleinement des obligations découlant de l'Accord. Pendant la période de transition, pour les produits importés énumérés au tableau 7, le Cambodge ne serait pas tenu d'observer les dispositions de l'article 7:2 f), ce qui lui permettrait d'appliquer à ces importations des valeurs en douane minimales.

Si une telle période de transition était accordée, cela serait le seul cas où le Cambodge s'écarterait des dispositions de l'Accord, dont toutes les autres dispositions seraient intégralement appliquées à toutes les importations, y compris à celles sur lesquelles porterait la période de transition.

91. Pendant cette période, le Cambodge veillerait à ce que les règlements relevant de la législation actuellement en place et les lois supplémentaires mises en œuvre pendant la transition concernant l'évaluation en douane soient appliqués à toutes les importations de façon non discriminatoire. En particulier, la pratique consistant à appliquer aux importations d'automobiles des méthodes d'évaluation variant en fonction de leur origine nationale serait éliminée à partir de la date d'accession et le Cambodge appliquerait uniquement des droits de douane de façon non discriminatoire aux marchandises importées [en provenance de tous les pays Membres de l'OMC]. Aucun changement apporté aux lois, règlements et pratiques pendant la période de transition n'aurait pour effet de rendre ces derniers moins compatibles avec les dispositions de l'Accord sur l'évaluation en douane qu'ils ne l'étaient à la date de l'accession. Le Cambodge participerait aux travaux du Comité de l'évaluation en douane. Le représentant du Cambodge a ajouté que son pays s'efforcerait d'obtenir toute l'assistance technique disponible pour faire en sorte que sa capacité à mettre en œuvre intégralement l'Accord à l'expiration de la période de transition soit assurée.

92. En réponse aux délégations qui demandaient plus de précisions, le représentant du Cambodge a présenté un plan d'action exposant en détail les dispositions qui restaient à prendre pour atteindre cet objectif ainsi que l'échéancier de chacune d'elles (tableau 7).

Tableau 7: Plan d'action pour la mise en œuvre de l'Accord sur l'évaluation en douane

Action	Échéance
Examen, par le Groupe de travail, du projet de loi douanière	Avant l'accession
Constitution d'une équipe chargée du projet de mise en œuvre de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane et élaboration d'un plan au niveau du Département pour exécuter le plan de transition pour la mise en œuvre de l'Accord sur l'évaluation en douane	Décembre 2003 au plus tard
- S'il est décidé de conserver le mécanisme d'IAE, le nouveau contrat sera conforme aux règles de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane	1 ^{er} janvier 2004 au plus tard
Examen et adoption par le Parlement d'une législation énonçant des règles d'évaluation, compatible avec l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane	1 ^{er} juillet 2004 au plus tard

Action	Échéance
<p>La valeur transactionnelle doit s'appliquer:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. aux importations effectuées par de grandes entreprises multinationales et cambodgiennes qui ont de bons antécédents en matière de respect des règles auprès de la Direction des douanes et accises et qui sont considérées comme des importateurs à faible risque; 2. aux importations effectuées par des entreprises autres que les grandes entreprises multinationales et cambodgiennes qui importent des marchandises identiques ou similaires à celles qu'importent ces grandes entreprises, sur la base de leurs antécédents en matière de respect des règles; 3. aux importations effectuées par des sociétés d'investissement et d'autres importateurs ayant droit à des exemptions (ONG, missions étrangères, etc.). 	1 ^{er} janvier 2005 au plus tard
<p>Formation technique et élaboration de manuels techniques sur l'évaluation en douane par la Direction</p> <p>Lancement du programme de contrôle après dédouanement</p> <p>Lancement du projet d'automatisation des opérations douanières</p>	1 ^{er} janvier 2006 au plus tard
<p>La valeur transactionnelle doit s'appliquer:</p> <ol style="list-style-type: none"> 4. aux marchandises importées par certains importateurs et dans certains secteurs à faible risque, dont la valeur est peu élevée, sur lesquelles les droits de douane sont relativement faibles et qui présentent peu de risques au niveau des recettes; 5. aux importations de marchandises identiques ou similaires effectuées par d'autres importateurs. 	1 ^{er} janvier 2007 au plus tard
<p>La valeur transactionnelle doit s'appliquer:</p> <ol style="list-style-type: none"> 6. aux autres marchandises importées dont la valeur est peu élevée et sur lesquelles les droits de douane sont relativement faibles. 	1 ^{er} janvier 2008 au plus tard
<p>La valeur transactionnelle doit s'appliquer:</p> <ol style="list-style-type: none"> 7. à toutes les importations, y compris les marchandises fortement taxées et les marchandises sensibles. 	1 ^{er} janvier 2009 au plus tard
Application intégrale de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994	1 ^{er} janvier 2009 au plus tard

93. Le représentant du Cambodge a déclaré que les lois sur la détermination de la valeur en douane des importations à des fins douanières et fiscales en conformité avec les prescriptions de l'Accord sur l'évaluation en douane seraient promulguées d'ici au 1^{er} juillet 2004. Le Cambodge appliquerait progressivement l'Accord sur l'évaluation en douane conformément au plan d'action figurant au tableau 7, étant entendu que pendant cette période le Cambodge appliquerait les autres aspects de l'Accord, comme indiqué aux paragraphes 89, 90 et 91. La mise en œuvre intégrale de l'Accord commencerait le 1^{er} janvier 2009. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

Règles d'origine

94. Notant les déclarations initiales faites par le représentant du Cambodge selon lesquelles son pays n'avait pas encore établi de réglementation concernant les règles d'origine, mais qu'il avait

l'intention d'instaurer des règles d'origine préférentielles, comme l'y obligeait sa qualité de membre de l'ANASE, un Membre a demandé que le Cambodge prenne l'engagement au moment de son accession d'appliquer ses lois et règlements en matière de règles d'origine conformément aux dispositions de l'Accord de l'OMC sur les règles d'origine. Le Membre en question a également demandé confirmation du fait que les lois cambodgiennes incluraient les prescriptions énoncées à l'article 2 h) et à l'Annexe II, paragraphe 3 d), à savoir que, pour les règles d'origine non préférentielles et préférentielles respectivement, l'administration des douanes fournirait, à la demande d'un exportateur, d'un importateur ou de toute personne ayant des motifs valables, une appréciation de l'origine d'une importation et indiquerait les conditions dans lesquelles cette appréciation serait fournie, et qu'une demande d'appréciation serait acceptée même avant que les échanges de la marchandise en question ne commencent.

95. Le représentant du Cambodge a dit que, pour ce qui était des échanges non préférentiels, les importateurs étaient tenus d'indiquer l'origine du produit dans la déclaration d'importation. La prescription était appliquée uniquement à des fins statistiques. L'intervenant a ajouté que son pays prendrait en compte les dispositions de l'Accord de l'OMC sur les règles d'origine pour élaborer la législation en la matière. Des dispositions concernant l'administration des règles d'origine seraient incluses dans la nouvelle Loi douanière, dont il prévoyait la mise en œuvre en 2004. Le Ministère du commerce était chargé de délivrer les certificats d'origine.

96. Le représentant du Cambodge a confirmé que le gouvernement cambodgien avait l'intention de respecter pleinement les dispositions de l'Accord de l'OMC sur les règles d'origine pour l'application des règles d'origine préférentielles et non préférentielles et serait en mesure de le faire une fois que la nouvelle loi douanière et les règlements d'application y relatifs auraient été adoptés, à savoir le 1^{er} janvier 2005 au plus tard. En particulier, les prescriptions figurant à l'article 2 h) et à l'Annexe II, paragraphe 3 d) de l'Accord, établissant qu'il sera fourni, sur demande, une appréciation de l'origine de l'importation et décrivant les conditions dans lesquelles cette appréciation sera fournie, seraient inscrites dans la Loi sur les douanes du Cambodge à compter de la date de sa promulgation, ou si nécessaire, par décret du gouvernement, au plus tard au 1^{er} janvier 2004. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

Autres formalités douanières

97. Le représentant du Cambodge a confirmé que son pays n'exigeait pas l'authentification des documents d'importation par des agents consulaires ou d'autres institutions du pays exportateur. Il a ajouté que la Direction des douanes et accises révisait actuellement toutes les procédures et formalités de dédouanement afin de les simplifier et de les moderniser, et appliquait des techniques de gestion

des risques. Le Décret n° 64, publié au milieu de l'année 2001, énonçait des mesures visant à rationaliser la présence des organismes publics aux points de contrôle à la frontière. La Direction des douanes et accises et CAMCONTROL (relevant du Ministère du commerce) étaient les principaux organismes chargés du dédouanement, tandis que les autres organismes publics participaient aux travaux des comités mixtes créés à tous les points de contrôle à la frontière et dont le mandat et les responsabilités avaient été clairement établis. Selon l'intervenant, l'automatisation du dédouanement devrait améliorer l'efficacité et la nouvelle Loi sur les douanes constituerait la base juridique de cette initiative.

98. En ce qui concerne les mesures prises pour combattre la contrebande - question soulevée par plusieurs Membres car la concurrence des marchandises de contrebande entravait l'accès normal aux marchés - le représentant du Cambodge a dit que son pays avait lancé un grand programme de lutte contre la contrebande dans le cadre du Décret gouvernemental n° 02 publié par le Conseil des ministres le 19 décembre 2001. L'armée, la police et les autorités locales avaient pour ordre de collaborer avec la Direction des douanes et accises et de lui assurer leur concours dans la lutte contre la contrebande. Une commission interministérielle avait été créée sous la tutelle du Ministre de l'économie et des finances afin de planifier, de coordonner et de suivre ce programme. En parallèle, le gouvernement avait pris des mesures visant à renforcer les capacités et l'intégrité de la Direction des douanes et accises. Le programme de lutte contre la contrebande prévoyait d'importantes récompenses financières pour les douaniers qui participaient à des opérations anticontrebande couronnées de succès. Une assistance technique était également demandée pour doter des matériels et installations appropriés les équipes chargées de faire respecter la loi.

99. Le représentant du Cambodge a confirmé que, pour répondre aux préoccupations concernant la contrebande et d'autres questions relatives à l'administration des douanes qui avaient été portées à son attention, son gouvernement mettait en place, au Service des douanes cambodgiennes, un mécanisme de règlement des différends pour recevoir les plaintes relatives aux pratiques douanières émanant de négociants et de gouvernements et prendre les mesures nécessaires. La nouvelle loi douanière autorisait ce mécanisme, qui serait mis en place avant le 1^{er} janvier 2005. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

Inspection avant expédition

100. Le représentant du Cambodge a dit que son gouvernement avait signé un contrat avec une société d'inspection avant expédition en 1995. Un nouveau contrat était entré en vigueur en octobre 2000. D'une durée de deux ans avec reconduction pour un an, il resterait en vigueur jusqu'en octobre 2003. Le régime était réglementé conformément au Prakas n° 599 SHV.PRK du 31 août 2000

relatif à l'application des services d'inspection avant expédition. Le contrat en vigueur mettait l'accent sur la formation et l'assistance technique dont bénéficierait la Direction des douanes et accises pour acquérir l'expertise, les compétences techniques et le savoir-faire nécessaires en vue de supprimer progressivement l'inspection avant expédition en trois ans au maximum.

101. Le contrat en vigueur en matière d'inspection avant expédition visait les marchandises dont la valeur f.a.b. était égale ou supérieure à 4 000 dollars EU. Les marchandises dont la valeur était inférieure à 4 000 dollars EU étaient évaluées par la Direction des douanes et accises (certains points de contrôle éloignés avaient le droit de prendre des décisions concernant l'évaluation des marchandises importées d'une valeur n'excédant pas 1 200 dollars EU). Les produits suivants étaient exemptés de l'inspection avant expédition: pierres précieuses et métaux précieux; objets d'art; explosifs et produits pyrotechniques; armes, munitions et matériels de guerre; animaux vivants; journaux et périodiques courants; articles de ménage et effets personnels; colis postaux ou échantillons commerciaux; dons de gouvernements étrangers ou d'organisations internationales à des fondations, œuvres charitables et organisations humanitaires reconnues; dons et fournitures destinés aux missions diplomatiques et consulaires, ainsi qu'aux institutions ayant un lien avec l'Organisation des Nations Unies, qui étaient importés pour leurs besoins propres; dons en nature; marchandises importées à l'usage et sur ordre du gouvernement; ferraille; cigarettes; et marchandises admises temporairement (perfectionnement actif en vue d'une exportation).

102. La société d'inspection avant expédition vérifiait les renseignements devant être utilisés par l'administration des douanes tels que la quantité, la qualité, la valeur, la classification tarifaire ainsi que les droits et taxes à payer. L'évaluation se fonderait sur le principe de la valeur loyale et marchande jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi sur les douanes. À partir de ce moment-là, la société d'inspection avant expédition émettrait des avis en matière d'évaluation fondés sur des procédures conformes aux exigences de l'OMC. La redevance perçue pour l'inspection avant expédition était de 0,80 pour cent de la valeur f.a.b. des marchandises inspectées, sauf pour les produits pétroliers en vrac (0,30 dollar EU par tonne métrique). Les importateurs qui ne se soumettaient pas à l'inspection avant expédition et dont les marchandises devaient donc être inspectées par les fonctionnaires des douanes aux points de contrôle à la frontière étaient passibles d'une amende équivalant à 7 pour cent de la valeur c.a.f. des marchandises importées. Un Groupe de travail chargé du règlement des différends avait été créé pour résoudre sans délai les réclamations ou les différends issus de l'application du régime d'inspection avant expédition. Bien qu'opérationnel depuis le début de 2001, le Groupe de travail sur le règlement des différends n'avait encore été saisi d'aucun cas officiel par les importateurs pour règlement d'un différend. Les importateurs saisissaient généralement la Direction des douanes et accises ou la société d'inspection avant expédition, qui

transmettait l'affaire au Groupe de travail. Des mesures seraient prises pour inviter les importateurs à s'adresser officiellement au Groupe de travail. L'article 24 du projet de loi sur les douanes prévoyait qu'il pouvait être fait appel des décisions douanières, d'abord auprès de la Direction des douanes et accises, puis auprès d'un Comité du tarif douanier et enfin auprès des tribunaux. Le Comité, qui avait été créé spécifiquement pour résoudre les affaires dans le cadre desquelles les importateurs étaient en désaccord avec les conclusions de la société d'inspection avant expédition concernant la classification tarifaire des marchandises ou les évaluations en douane, était parfaitement opérationnel. Dans le cadre de la nouvelle Loi sur les douanes, le Comité des tarifs douaniers aurait pour mandat de connaître des appels concernant toute décision prise par les douanes.

103. Pour certains Membres, la redevance *ad valorem* de 0,80 pour cent perçue pour l'inspection avant expédition était contraire aux dispositions de l'article VIII du GATT car elle n'était pas liée au coût approximatif des services rendus. Le représentant du Cambodge a répondu qu'à l'expiration du contrat actuel concernant l'inspection avant expédition, tout contrat nouveau ou modifié spécifierait l'obligation de se conformer à l'article VIII du GATT en exigeant que la commission d'inspection avant expédition corresponde au service rendu et ne soit pas fonction de la valeur des marchandises inspectées. Le Cabinet des ministres réuni en séance plénière avait reconfirmé une décision à cet effet le 20 décembre 2002.

104. En outre, un Membre a fait observer que l'amende de 7 pour cent imposée pour les marchandises non inspectées serait contraire à l'article VIII, paragraphe 3 du GATT. Le représentant du Cambodge estimait que l'article VIII du GATT de 1994 ne traitait que des "pénalités ... pour de légères infractions à la réglementation ou à la procédure douanières", alors que le fait de ne pas se soumettre à l'inspection avant expédition obligatoire constituerait une grave infraction à l'obligation légale énoncée dans le Prakas du Ministère de l'économie et des finances relatif à l'inspection avant expédition des produits importés. Il a insisté sur le fait que les pénalités avaient une action dissuasive sur la fraude douanière et qu'elles étaient nécessaires à la protection des recettes publiques et de la position concurrentielle des importateurs respectueux des règles. En dépit de cette explication, un Membre a soutenu qu'une telle amende était injustifiée, qu'elle constituait un obstacle non tarifaire à l'importation et qu'elle devrait être modifiée de façon à devenir moins pénalisante et à satisfaire aux prescriptions énoncées dans les articles VIII et XI du GATT.

105. Le représentant du Cambodge a confirmé qu'à compter de la date d'accession, le gouvernement cambodgien prendrait entièrement sur lui de vérifier que les activités des sociétés d'inspection avant expédition désignées par le Cambodge respectent les prescriptions des Accords de l'OMC, y compris la mise en place d'impositions et redevances compatibles avec l'article VIII du

GATT de 1994, les prescriptions relatives à la régularité de la procédure et à la transparence prévues dans les Accords de l'OMC, en particulier l'article X du GATT de 1994, ainsi que les dispositions de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 et de l'Accord sur l'inspection avant expédition. Il a confirmé en outre que le régime d'inspection avant expédition du Cambodge serait provisoire et ne resterait en vigueur que jusqu'au moment où la Direction des douanes et accises pourrait elle-même remplir les fonctions accomplies actuellement par les fournisseurs de service d'inspection avant expédition. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Droits antidumping, droits compensateurs et mesures de sauvegarde

106. Le représentant du Cambodge a dit que son pays n'avait pas encore élaboré de législation concernant les mesures correctives commerciales. Selon le calendrier législatif du Cambodge, la Loi sur les mesures antidumping et les mesures compensatoires et la Loi sur les mesures de sauvegarde ne devraient être approuvées qu'au deuxième semestre de 2004. Il a ajouté qu'en tant que Membre de l'OMC, le Cambodge appliquerait des mesures de sauvegarde, antidumping ou compensatoires conformes aux Accords de l'OMC, y compris pour ce qui est des procédures.

107. Tout en se félicitant des assurances données, plusieurs Membres ont demandé au Cambodge de prendre l'engagement de ne pas appliquer de mesures antidumping, compensatoires ou de sauvegarde sans avoir d'abord mis en œuvre les lois appropriées et notifié à l'OMC la législation visant ce type de mesures, conformément à l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, à l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et à l'Accord sur les sauvegardes. Ces Membres ont invité le Cambodge à présenter les projets de loi, s'ils étaient disponibles, au Groupe de travail pour examen.

108. Le représentant du Cambodge a confirmé que le Cambodge n'appliquerait pas de mesures antidumping, de mesures compensatoires ni de mesures de sauvegarde tant qu'il n'aurait pas notifié et mis en œuvre, en la matière, des lois et réglementations conformes aux dispositions de l'Accord de l'OMC sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et de l'Accord sur les sauvegardes. Le Cambodge veillerait, au stade de son élaboration, à ce que la législation concernant les droits antidumping, les droits compensateurs et les sauvegardes soit pleinement conforme aux dispositions pertinentes des Accords de l'OMC, notamment les articles VI et XIX du GATT de 1994 ainsi que l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI, l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et l'Accord sur les sauvegardes. Une fois que cette législation serait mise en œuvre, le Cambodge n'appliquerait de droits antidumping, de droits compensateurs ou de mesures de sauvegarde qu'en pleine conformité avec les dispositions applicables de l'OMC. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

2. Réglementation des exportations

Droits de douane, redevances et impositions pour services rendus, application des taxes intérieures aux exportations

109. Le représentant du Cambodge a dit que son pays percevait des taxes à l'exportation sur les matières premières et les produits non transformés pour encourager le traitement des produits dans le pays et les exportations de produits finis, et pour protéger la santé humaine. Les produits visés par les taxes à l'exportation sont énumérés au tableau 8. Répondant aux demandes de certains Membres tendant à ce que tous les droits d'exportation soient supprimés lors de l'accession, le représentant du Cambodge a dit que les droits d'exportation étaient - à sa connaissance - autorisés au titre des règles de l'OMC, sous réserve des disciplines énoncées à l'article premier du GATT. Le Cambodge appliquait des droits d'exportation sur une base NPF et ses partenaires de l'ANASE n'étaient donc pas exonérés de ces droits. En 2000, les taxes à l'exportation avaient représenté 2 pour cent environ des recettes douanières perçues par la Direction des douanes et accises.

110. Un Membre a noté que l'article XXIV du GATT de 1994 stipulait que les droits de douane entre partenaires dans le cadre d'accords de libre-échange devraient être éliminés pour les importations comme pour les exportations. Dans ces conditions, le Cambodge devrait indiquer la raison de l'exemption et la façon dont le Cambodge entendait mettre cette mesure en conformité avec cette disposition de l'OMC. Le représentant du Cambodge a noté que la Zone de libre-échange de l'ANASE avait été notifiée à l'OMC au titre de la Clause d'habilitation.

111. Le représentant du Cambodge a confirmé que les règles d'immatriculation étaient identiques pour les exportations et les importations et que la redevance de 15 000 riels appliquée pour chaque déclaration d'importation ou d'exportation couvrait le coût d'impression des formulaires de déclaration en douane et du temps consacré par les fonctionnaires des douanes au traitement des déclarations. L'inspection avant expédition des produits exportés était effectuée par CAMCONTROL, organisme relevant du Ministère du commerce. CAMCONTROL inspectait toutes les exportations sans exception.

Restrictions à l'exportation

112. Certains Membres ont noté que le Cambodge appliquait des restrictions à l'exportation de plusieurs produits. Ils ont rappelé au Cambodge qu'un Membre de l'OMC ne pouvait appliquer des restrictions à l'exportation que dans des conditions bien définies et il n'était pas sûr que les restrictions appliquées par le Cambodge remplissent ces conditions. En particulier, les restrictions à l'exportation de riz et de grumes appliquées au moyen de licences paraissaient contraires à l'article XI du GATT de

1994 car elles semblaient être imposées pour des raisons économiques et non pour des raisons de conservation. Il a été demandé au Cambodge de décrire les restrictions analogues appliquées à la production intérieure et d'indiquer comment il envisageait de remplacer les mesures en vigueur par des instruments compatibles avec les règles de l'OMC.

113. Le représentant du Cambodge a répondu que son pays n'appliquait généralement pas de restrictions à l'exportation, sauf pour les produits suivants: riz; rondins, bois d'œuvre non transformé et produits de la sylviculture; antiquités de plus de 100 ans; stupéfiants et produits toxiques; armes, explosifs et munitions; véhicules et matériels à usage militaire (voir le tableau 9). Il a ajouté que les restrictions à l'exportation de riz avaient été levées le 26 juillet 2001 en application du Prakas n° 2290 MoC/M2001 du Ministère du commerce. Toutefois, le gouvernement cambodgien continuerait à se réserver le droit de réintroduire des mesures restrictives à l'avenir si cela s'avérait nécessaire pour prévenir une pénurie critique de produits alimentaires ou pour y remédier, ainsi que le prévoyait l'article XI:2 a) du GATT de 1994.

114. Quant aux restrictions à l'exportation des produits de la sylviculture, son gouvernement avait publié le Prakas n° 01 PROK du 25 janvier 1999 sur les mesures de gestion visant à mettre un terme à l'anarchie qui règne dans l'exploitation forestière et le Décret n° 05 du 7 février 2000 sur la gestion des concessions forestières. En vertu du Décret sur la gestion des concessions forestières, le gouvernement cambodgien avait suspendu toutes les autorisations de coupe du bois aux entreprises détentrices d'une concession forestière. Le gouvernement n'autoriserait pas la reprise de cette activité tant que les entreprises n'auraient pas présenté de plans d'aménagement forestier durable ainsi que des études sur les impacts environnementaux et sociaux. Ces plans et études seraient évalués par la Direction des forêts et de la flore et de la faune sauvages du Ministère de l'agriculture, par le public - en particulier les collectivités locales affectées par l'aménagement des forêts - et par des experts internationaux. L'évaluation des plans et études était actuellement en cours. Le gouvernement cambodgien n'avait accordé aucune autorisation d'exploitation forestière depuis le 1^{er} janvier 2002. L'exportation des rondins et des sciages était interdite; la Décision gouvernementale n° 17 du 29 avril 1997 avait établi une liste d'ouvrages en bois dont l'exportation était autorisée et avait énoncé des règles détaillées, y compris l'obligation pour un exportateur d'obtenir du Ministère de l'agriculture une concession spéciale pour exploiter des ressources forestières, un contingent d'exportation établi par l'État et une licence d'exportation non automatique délivrée par le Ministère du commerce. La Décision spécifiait également les points frontaliers précis par lesquels les ouvrages en bois pouvaient être légalement exportés. À son avis, le régime de licence d'exportation visant les ouvrages en bois était appliqué en parallèle avec les restrictions concernant la production intérieure, le but étant de préserver des ressources naturelles épuisables comme le prévoyait l'article XX g) du GATT de 1994.

115. Le représentant du Cambodge a déclaré qu'à compter de la date d'accession, son pays veillerait à appliquer ses lois et règlements régissant les mesures à l'exportation et agirait conformément aux dispositions pertinentes de l'OMC, y compris les articles I^{er} et XI du GATT de 1994 et l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

Subventions à l'exportation

116. Le représentant du Cambodge a indiqué que son pays n'avait pas encore élaboré de politiques ou de mesures pour financer ou soutenir les exportations. Le 28 novembre 1997, le Ministère du commerce avait publié la Déclaration n° 343 sur l'organisation et le fonctionnement de sa Division de la promotion des exportations, en vertu du Décret gouvernemental n° 54 du 22 septembre 1997 sur l'organisation et le fonctionnement du Ministère du commerce. La Division devrait exercer des activités de promotion générales, par exemple aider le secteur privé à obtenir des renseignements sur les marchés étrangers, identifier les possibilités d'exportation et participer à l'organisation de foires-expositions. Pour ce qui est des incitations à l'exportation, selon l'article 14 de la Loi sur les investissements en date du 4 août 1994, une exonération de 100 pour cent des droits d'importation était accordée pour les matériaux de construction, les moyens de production, le matériel, les biens intermédiaires, les matières premières et les pièces détachées utilisées pour "un projet axé sur l'exportation, dont 80 pour cent au moins de la production étaient réservés à l'exportation". Tous les projets approuvés pouvaient en principe bénéficier de ces exonérations de droits.

117. Plusieurs Membres ont noté que les incitations accordées au titre de la Loi sur les investissements étaient subordonnées aux résultats à l'exportation. L'article 3 de l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires prohibait le recours à de telles subventions et les Membres en question ont donc demandé au Cambodge d'indiquer comment il envisageait de supprimer de son régime de commerce extérieur les subventions à l'exportation prohibées. À leur avis, une demande de période de transition devait s'accompagner d'un engagement détaillé concernant l'élimination des mesures incompatibles avec les règles de l'OMC. Il a été rappelé au Cambodge que, bien que les PMA aient le droit de maintenir de telles subventions, les mesures pouvaient néanmoins donner lieu à une action au titre de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, ce qui nuirait à la prévisibilité et à la transparence recherchées par les investisseurs et les acheteurs.

118. Le représentant du Cambodge a considéré que l'exonération de droits d'importation pour les projets orientés vers l'exportation était analogue à l'exonération mentionnée à l'article premier (note 1) et au paragraphe h) de l'Annexe I de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires. Il a reconnu qu'il serait préférable d'appliquer un système de ristourne de droits pour résoudre cette

question, mais actuellement le Cambodge ne disposait pas des ressources administratives nécessaires pour mettre en œuvre correctement un tel système. En tout état de cause, il estimait que les pays les moins avancés étaient exemptés des dispositions de l'article 3.1 a) au titre de l'article 27.2 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires.

119. Certains Membres ont estimé que le système actuel de remise des droits d'importation et des droits pour certaines marchandises utilisé par certains investisseurs était très complexe, manquait de transparence et favorisait les pratiques abusives, et ils ont donc encouragé le Cambodge à mettre en œuvre un système de ristourne de droits compatible avec l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires. En attendant la mise en œuvre d'un programme opérationnel de ristourne de droits qui limite les abattements du droit et de la taxe incorporés dans le produit exporté, les programmes en vigueur devraient être notifiés en tant que subventions, puisqu'ils ne semblaient pas pouvoir être considérés comme des régimes de ristourne de droits valables.

120. Le représentant du Cambodge a confirmé que tout programme de subvention offert par le gouvernement après l'accession serait administré conformément à l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, y compris l'article 27, et que tous les renseignements nécessaires sur les programmes de subventions à l'exportation et autres programmes devant être notifiés seraient notifiés au Comité des subventions et des mesures compensatoires conformément à l'article 25 de l'Accord, à l'entrée en vigueur du Protocole d'accession du Cambodge. Le représentant du Cambodge a également confirmé que son pays soit éliminerait le système actuel de remise des droits d'importation et d'abandon des droits pour certaines marchandises utilisées par certains investisseurs, soit mettrait sur pied un programme opérationnel de ristourne de droits compatible avec les dispositions de l'OMC au moyen d'un amendement de la Loi sur les investissements si besoin était, d'ici à la fin 2013. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

3. Politiques intérieures affectant le commerce extérieur de marchandises

Politique industrielle, y compris les subventions

121. Le représentant du Cambodge a dit que la politique industrielle avait pour principal objectif d'encourager le développement économique en améliorant l'accès aux marchés internationaux et en renforçant la base industrielle. Son pays s'attachait essentiellement à renforcer l'industrie légère et à développer le secteur agro-industriel et alimentaire pour soutenir l'agriculture. Le Cambodge avait adopté des mesures pour améliorer l'infrastructure des transports et des communications, pour encourager l'investissement privé et l'investissement étranger direct en créant un cadre juridique adéquat et en privatisant des entreprises d'État et pour promouvoir le développement de zones

industrielles. De même, il accordait une attention particulière à la formation des travailleurs de l'industrie. Il envisageait la création d'un institut de formation aux activités pétrolières et d'un institut de formation dans le secteur des mines et de la géologie. Le ministère chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique industrielle était le Ministère de l'industrie, des mines et de l'énergie. Il a été confirmé que le Cambodge n'accordait aucune subvention dans le cadre de sa politique industrielle.

122. Le représentant du Cambodge a déclaré que tout programme de subventions serait administré conformément à l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et que tous programmes de ce type seraient notifiés au Comité des subventions et des mesures compensatoires à compter de la date d'accession du Cambodge à l'OMC. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

Obstacles techniques au commerce, mesures sanitaires et phytosanitaires

a) Normes et certification

123. Le représentant du Cambodge a dit que le système de normalisation de son pays en était à ses tout débuts. Il a informé le Groupe de travail que le Cambodge s'efforçait d'obtenir une assistance technique pour mettre au point son système. Une liste récapitulative des prescriptions de l'Accord OTC avec indication de la conformité du Royaume du Cambodge était communiquée dans le document WT/ACC/KHM/8. Le système actuel était en grande partie d'application volontaire, mais des normes obligatoires étaient appliquées à certains produits lorsque le Cambodge le jugeait nécessaire pour assurer la protection de la sécurité nationale, la prévention de pratiques de nature à induire en erreur, la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux et la préservation des végétaux.

124. Certains Membres ont rappelé au Cambodge que l'Accord sur les obstacles techniques au commerce (Accord OTC) ne l'obligeait pas à établir des normes, des règlements techniques ou des procédures d'évaluation de la conformité. Toutefois, les dispositions de l'Accord s'appliquaient lorsque de telles mesures étaient élaborées et appliquées (mises à exécution). L'Accord fixait des règles et procédures de base en ce qui concerne l'élaboration, l'adoption et l'application de normes volontaires, de règlements techniques et de procédures servant à déterminer si un produit donné répondait à ces normes (évaluation de la conformité). En conséquence, il était impératif que les gouvernements mettent au point une approche coordonnée en matière d'élaboration, d'adoption et d'application de normes, de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité pour garantir que tous les ministères, organes et organismes privés qui prenaient part à ces activités soient conscients de ces obligations et s'y conforment en toute occasion. Les questions d'un intérêt

particulier pour les Membres étaient: l'application de normes, directives ou recommandations internationales pour l'élaboration des normes, règlements techniques ou procédures de certification au Cambodge; les travaux menés pour harmoniser les normes nationales avec les normes internationales; les mécanismes de publication et de diffusion des projets de loi et de norme pour que le public puisse présenter des observations avant leur entrée en vigueur; l'établissement d'un point d'information pour les questions OTC; le processus d'inspection des produits importés par rapport à celui qui visait les produits d'origine nationale; la reconnaissance de l'équivalence des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité d'autres pays et la reconnaissance des procédures d'évaluation de la conformité effectuées par des laboratoires d'essai dûment accrédités dans le pays de fabrication; et la participation du Cambodge à des accords multilatéraux ou bilatéraux relatifs aux normes ou à des accords ou arrangements en matière de reconnaissance mutuelle.

125. Le représentant du Cambodge a répondu que le Bureau des normes de la Direction technique du Ministère de l'industrie, des mines et de l'énergie était responsable des actuels travaux concernant la normalisation et la certification. Le Décret n° 42/ANK/BK du 15 mai 2001 relatif aux normes industrielles spécifiait les règles et procédures de base à suivre pour l'adoption de nouvelles normes, de nouveaux règlements techniques et de nouvelles procédures d'évaluation de la conformité. Le texte définitif du Décret relatif à la métrologie devrait être adopté en 2003. Une loi sur les normes industrielles du Cambodge était en préparation et devrait être promulguée au premier semestre de 2004. La nouvelle loi serait complétée par un décret et un règlement d'application. Cette législation avait été communiquée au Groupe de travail, pour examen.

126. La nouvelle loi prévoyait la création d'un Département des normes industrielles du Cambodge (ISC) au sein du Ministère de l'industrie, des mines et de l'énergie. Le représentant du Cambodge a confirmé que l'ISC avait été créé en 2002 par le Décret XII du Conseil des ministres. L'ISC serait le point d'information du Cambodge pour les questions OTC et serait chargé d'identifier les notifications et de les présenter au Secrétariat de l'OMC au titre de l'Accord OTC. Il publierait régulièrement un bulletin ou un journal dans lequel paraîtraient les avis de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité projetés. Le délai pendant lequel le public pouvait présenter des observations concernant les projets de normes passerait à 60 jours, au lieu des 30 jours (normes modifiées) et des 45 jours (nouvelles normes) spécifiés dans la législation existante. Un projet de loi à cet effet était en cours d'élaboration.

127. Le Cambodge était membre de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) depuis le 1^{er} janvier 1995 et avait ratifié l'Accord-cadre de l'ANASE sur les arrangements en matière de reconnaissance mutuelle. Les produits importés étaient soumis au même processus d'inspection que

les produits d'origine nationale et le Cambodge appliquerait à l'ensemble des Membres de l'OMC tout accord d'évaluation de la conformité, en particulier ceux qui étaient prévus dans le cadre de l'ANASE. Le Cambodge reconnaissait les certificats des organismes de certification d'autres pays à condition qu'ils aient une accréditation officielle d'organismes d'accréditation internationaux ou régionaux ou aient signé un accord de reconnaissance mutuelle. Dans le cas des produits pharmaceutiques, le contrôle en laboratoire était nécessaire avant l'enregistrement pour vérifier la conformité des échantillons.

128. Les tâches accomplies, les activités prévues et l'assistance requise à cet effet pendant la période 1999-2006 étaient décrites en détail dans le Plan d'action pour la mise en œuvre de l'Accord OTC, distribué sous la cote WT/ACC/KHM/14 et révisé par la suite dans le document WT/ACC/KHM/14/Rev.1. Ce plan d'action était résumé dans le tableau 10. Après examen du plan d'action du Cambodge, certains Membres ont émis des doutes concernant la nécessité pour le Cambodge de bénéficier d'une période de deux ans pour réajuster ses règlements techniques, ses normes, etc., étant donné que la bonne pratique réglementaire, exposée à l'article 2.3 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce, exigeait que l'on examine en permanence si des normes et règlements techniques déterminés étaient appropriés et efficaces. Le Cambodge devrait prendre des mesures immédiates pour se conformer aux prescriptions de l'Accord en matière de transparence. Le Cambodge a été encouragé à notifier aux Membres de l'OMC les projets de réglementations avant de les adopter et à examiner attentivement les observations techniques formulées par les Membres à leur égard avant d'en rédiger le texte définitif. Ayant pris note des demandes d'assistance technique formulées par le Cambodge, certains Membres ont insisté sur le fait que le Cambodge ne devrait pas faire dépendre la mise en œuvre de l'Accord OTC de la fourniture d'une assistance technique future.

129. Le gouvernement cambodgien a demandé que le Groupe de travail accorde à son pays une période de transition à compter de la date de son accession et allant jusqu'au 1^{er} janvier 2007, pour la mise en œuvre de l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce, afin de permettre au Cambodge d'obtenir une assistance technique et d'en tirer profit pour s'acquitter pleinement des obligations découlant de l'Accord. Pendant cette période, les mesures existantes seraient appliquées de façon non discriminatoire, c'est-à-dire en accordant le traitement national et le traitement NPF à toutes les importations. Les mesures en place déjà compatibles avec les dispositions de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce ne feraient pas l'objet de transitions et le Cambodge ferait en sorte qu'aucun changement apporté à ses lois, règlements et pratiques pendant la période de transition n'ait pour effet de rendre ces derniers moins compatibles avec les dispositions de l'Accord qu'ils ne l'étaient à la date de son accession. Les normes, règlements techniques et procédures d'évaluation de la conformité adoptés pendant cette période seraient élaborés conformément aux dispositions de

l'Accord. Le Cambodge participerait pleinement aux travaux du Comité des obstacles techniques au commerce. Le représentant du Cambodge a ajouté que son pays s'efforcerait d'obtenir toute l'assistance technique disponible pour faire en sorte que sa capacité à mettre en œuvre intégralement l'Accord à l'expiration de la période de transition soit assurée.

130. En réponse aux délégations qui demandaient plus de précisions, le représentant du Cambodge a présenté un plan d'action exposant en détail les dispositions qui restaient à prendre pour atteindre cet objectif ainsi que l'échéancier de chacune d'elles (tableau 10).

Tableau 10: Plan d'action pour la mise en œuvre de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce

Action	Échéance
Adoption du Décret sur les normes industrielles n° 42/ANK/BK Adoption du Décret sur la métrologie Mise en application de l'avis révisé sur l'enregistrement des produits industriels	1999-2002
Désignation du Département des normes industrielles du Cambodge comme autorité chargée des notifications et des publications requises aux termes de l'Accord OTC Établissement du point d'information OTC au Département: Département des normes industrielles du Cambodge Ministère de l'industrie, des mines et de l'énergie 45 boulevard Norodom, Phnom Penh, Cambodge Télécopie: 855-23-216086 Courrier électronique: discinfo@camnet.com.kh Création d'une bibliothèque OTC/Normes au Département Installation, essai et étalonnage du matériel dans les laboratoires du Département des normes industrielles Renforcement des capacités du personnel clé s'occupant des normes dans les domaines de la normalisation, de la gestion, des méthodes et procédures d'échantillonnage et d'inspection, du contrôle, de l'inspection et de la surveillance, ainsi que des vérificateurs, experts et inspecteurs et du personnel chargé des essais et de l'étalonnage et de la délivrance de certificats et licences	2003
Examen de la législation par le Groupe de travail	Avant l'accession
Présentation à l'OMC de l'exposé concernant la mise en œuvre de l'Accord (en application de G/TBT/1)	Au moment de l'accession
Promulgation de la Loi sur les normes industrielles et adoption du décret et de ses règlements d'application Respect du Code de pratique Élaboration de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité aux fins de la mise en œuvre de l'Accord OTC (sur la base de la liste figurant dans le document WT/ACC/KHM/14/Rev.1)	1 ^{er} juillet 2004 au plus tard

Action	Échéance
Publication, par le Département des normes industrielles, d'un bulletin ou d'un journal périodique sur les normes, portant sur les activités relatives aux règlements techniques, aux normes et aux procédures d'évaluation de la conformité	1 ^{er} janvier 2005 au plus tard
Formation du personnel chargé de la normalisation dans le domaine du commerce international et de la mise en œuvre de l'Accord OTC Examen et adaptation des règlements et procédures techniques en fonction des nouvelles découvertes et méthodes scientifiques	2005-2006
Mise en œuvre intégrale de l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce	1 ^{er} juillet 2007 au plus tard

131. Le représentant du Cambodge a déclaré que son pays appliquerait progressivement l'Accord sur les obstacles techniques au commerce, conformément au plan d'action figurant au tableau 10, étant entendu que pendant cette période le Cambodge appliquerait les autres aspects de l'Accord comme indiqué au paragraphe [129]. La mise en œuvre intégrale débiterait le 1^{er} janvier 2007, sans recours à une nouvelle période de transition. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

b) Mesures sanitaires et phytosanitaires

132. Le représentant du Cambodge a dit que les mesures sanitaires et phytosanitaires existantes étaient appliquées et régies selon la Loi du 21 juin 2000 sur la gestion de la qualité et la sécurité des produits et des services, le Décret du 29 juillet 1988 relatif aux mesures sanitaires appliquées à l'inspection des animaux et des produits d'origine animale, le Décret du 8 octobre 1983 sur la phytoquarantaine et le Décret du 28 octobre 1998 relatif aux normes et à la gestion des matières premières agricoles. Pour assurer la conformité avec l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS), il fallait encore réviser les décrets de 1983 et de 1988 et élaborer de nouveaux décrets et règlements concernant notamment les prescriptions en matière d'hygiène alimentaire, d'étiquetage et de sécurité, décrits en détail dans la Liste récapitulative des prescriptions de l'Accord SPS, distribuée sous la cote WT/ACC/KHM/9 et le Plan d'action pour la mise en œuvre de l'Accord SPS, distribué sous la cote WT/ACC/KHM/15 et révisé par la suite dans le document WT/ACC/KHM/15/Rev.1.

133. Il a noté que parmi les mesures prises en 2001 et 2002 le Cambodge avait mis sur pied un Comité national du Codex et des groupes de travail techniques qui se réunissaient régulièrement, et des unités du Codex avaient été créées dans chaque ministère concerné afin d'apporter des contributions effectives et une participation active aux travaux du Codex; les laboratoires d'analyses alimentaires chimiques et microbiologiques du CAMCONTROL avaient été renforcés; un poste de quarantaine des végétaux et des animaux avait été créé et des programmes avaient été conçus dans les domaines de la surveillance des parasites affectant les végétaux et des maladies animales et de la lutte

contre ces parasites et ces maladies; des fonctionnaires avaient reçu une formation dans le domaine de l'analyse des risques; et le Cambodge avait mis en œuvre des programmes de formation spécifique dans le domaine de la quarantaine phytosanitaire, de la quarantaine des animaux, du diagnostic en laboratoires et de l'essai des produits, ainsi que de la quarantaine phytosanitaire et la quarantaine des animaux. Un avant-projet de décret relatif à l'hygiène alimentaire, comprenant notamment des prescriptions en matière d'entreposage et des prescriptions microbiologiques, avait également été mis au point.

134. L'intervenant a ajouté que le Comité national du Codex, au Ministère du commerce, serait le point d'information pour les questions SPS. À supposer qu'une assistance technique soit fournie, il pensait que le point d'information deviendrait opérationnel en 2003. Les dispositions de base de l'Accord SPS relatives à la transparence avaient été incorporées dans le Décret sur la phytoquarantaine et la quarantaine des animaux, qui prévoyait la publication sans tarder des mesures projetées et une procédure visant la communication de renseignements aux Membres de l'OMC, ce qui ménageait un délai raisonnable pour permettre aux Membres de l'OMC et au public de présenter leurs observations, ainsi qu'un processus destiné à prendre en compte les observations reçues sans discrimination. Le Décret sur la phytoquarantaine et le Décret relatif aux mesures sanitaires appliquées à l'inspection des animaux et des produits d'origine animale avaient été adoptés par le Conseil des ministres le 14 février 2003. Le cadre d'adoption des normes, directives et recommandations élaborées par les organisations internationales compétentes (la Commission du Codex Alimentarius, l'Office international des épizooties et les organisations internationales ou régionales opérant dans le cadre de la Convention internationale pour la protection des végétaux) serait inclus dans la Loi sur les normes industrielles, dont la promulgation était prévue pour le premier semestre de 2003. D'autres textes de lois étaient en cours d'élaboration en 2003, notamment des projets de décrets portant sur les normes de sécurité alimentaire concernant les additifs (édulcorants, colorants, aromatisants, conservateurs et anti-oxydants); l'administration de l'inspection alimentaire; les normes d'innocuité alimentaire relatives aux contaminants de l'environnement; les normes d'innocuité alimentaire relatives aux produits chimiques pour l'agriculture (résidus de pesticides); un projet de réglementation relative aux normes d'innocuité des fruits frais et des préparations de fruits; un projet de réglementation relatif aux normes d'innocuité des céréales, des légumes à gousse et des légumineuses; un projet de directives relatives à l'assurance de la qualité des produits de la mer; et un projet de procédures d'enregistrement et de mise en œuvre de l'enregistrement des produits cosmétiques.

135. Notant une interdiction temporaire de l'importation de viandes, de produits carnés et de produits laitiers associés en provenance de certains pays de l'UE, un Membre s'est préoccupé du fait que des agents des douanes cambodgiens semblaient interpréter cette interdiction comme s'appliquant

aussi à d'autres pays et a demandé comment le Cambodge entendait assurer une application non discriminatoire de son régime SPS.

136. Le représentant du Cambodge a répondu qu'une interdiction temporaire avait été introduite pour prévenir la propagation de maladies qui pouvaient affecter la santé humaine et animale. L'interdiction avait été introduite compte tenu de renseignements reçus du Codex Alimentarius sur le risque potentiel d'ESB dans les viandes et leurs préparations ainsi que les produits laitiers provenant de certains pays de l'UE. Cette interdiction avait commencé en mars 2001 au titre du Prakas n° 089. Elle avait ultérieurement pris fin en septembre 2001.

137. Le représentant du Cambodge a dit que le processus visant à assurer une pleine conformité avec les prescriptions de l'Accord SPS était complexe et que son pays demandait en conséquence l'application d'une période de transition pour mettre en œuvre graduellement ces prescriptions conformément au Plan d'action récapitulé au tableau 11. Il a souligné que le rythme auquel le Cambodge mettrait en œuvre l'Accord SPS dépendrait de l'assistance que les Membres de l'OMC et les organisations internationales compétentes lui accorderaient pour élaborer de nouveaux règlements selon les dispositions de l'OMC et pour assurer leur mise en œuvre effective, notamment dans le cadre d'une formation.

138. Certains Membres ont fait savoir qu'ils considéraient la mise en œuvre de l'Accord SPS comme un élément essentiel de l'accession du Cambodge. Après examen du Plan d'action du Cambodge, ces Membres étaient réticents à accorder une période de transition de cinq ans en l'absence de lignes directrices spécifiques concernant la mise en œuvre ou de données suffisamment détaillées pour justifier ces arrangements transitoires. Il a été noté que le Cambodge devrait accorder la priorité à l'établissement d'un point d'information, que toutes les mesures SPS prises par le Cambodge devraient être notifiées à l'OMC et que le Cambodge devrait être prêt à tenir des consultations avec les Membres de l'OMC qui le demanderaient si les mesures prises avaient une incidence négative sur leurs exportations. Des doutes ont été émis quant à la nécessité d'une période de deux ans pour "réajuster les règlements techniques, les normes, etc.". Le Cambodge a été encouragé à envisager d'adopter des normes internationales dans les cas où ces normes répondraient à ses besoins et, dans les cas où les normes internationales ne seraient pas jugées appropriées, le Cambodge devrait envisager de s'inspirer des travaux d'autres gouvernements en matière d'élaboration de normes compatibles avec les règles de l'OMC.

139. En réponse, le représentant du Cambodge a évoqué le Plan d'action révisé pour la mise en œuvre de l'Accord SPS, paru sous la cote WT/ACC/KHM/15/Rev.1 dont il estimait qu'il contenait des lignes directrices et des détails très précis concernant la mise en œuvre. Il pensait que la mise en

œuvre de l'Accord SPS dans son intégralité pourrait être achevée d'ici à 2007/08. Le Cambodge s'inspirerait des normes internationales et des travaux d'autres gouvernements selon qu'il serait approprié. À cet égard, l'intervenant a signalé que l'Assemblée nationale et le Sénat avaient ratifié le Protocole n° 8 sur les mesures sanitaires et phytosanitaires de l'Accord-cadre de l'ANASE sur la facilitation du transit des marchandises.

140. Des Membres ont suggéré que, sur la base des renseignements fournis concernant les progrès réalisés jusqu'ici par le Cambodge et des mesures prévues dans le plan d'action paru sous la cote WT/ACC/KHM/15/Rev.1 pour encore progresser, le Cambodge devrait être en mesure d'achever avant le 1^{er} janvier 2004 la mise en place formelle d'un fondement juridique, des procédures et de l'infrastructure de base nécessaires à l'application des mesures SPS aux importations en conformité avec les règles de l'OMC, et être disposé à appliquer intégralement les dispositions de l'Accord d'ici le 1^{er} janvier 2006; ils se sont efforcés d'obtenir que le Cambodge s'engage à respecter un calendrier de mise en œuvre sur cette base.

141. Le représentant du Cambodge a demandé que le Groupe de travail accorde une période de transition à compter de la date de son accession et allant jusqu'au 1^{er} janvier 2008 pour la mise en œuvre de l'Accord de l'OMC sur les mesures sanitaires et phytosanitaires, afin de permettre au Cambodge d'obtenir une assistance technique et d'en tirer profit pour s'acquitter pleinement des obligations découlant de l'Accord. Pendant cette période, les mesures existantes seraient appliquées de façon non discriminatoire, c'est-à-dire en accordant le traitement national et le traitement NPF à toutes les importations. Les mesures en place déjà compatibles avec les dispositions de l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) ne feraient pas l'objet de transitions et le Cambodge ferait en sorte qu'aucun changement apporté à ses lois, règlements et pratiques pendant la période de transition n'ait pour effet de rendre ces derniers moins compatibles avec les dispositions de l'Accord qu'ils ne l'étaient à la date de son accession. Les règlements techniques et autres mesures adoptés pendant cette période seraient élaborés conformément aux dispositions de l'Accord. Priorité serait donnée à l'établissement d'un point d'information en état de fonctionner et à la notification au Comité de toutes les mesures SPS prises par le Cambodge. Le représentant du Cambodge a ajouté que son pays s'efforcerait d'obtenir toute l'assistance technique disponible pour faire en sorte que sa capacité à mettre en œuvre intégralement l'Accord SPS à l'expiration de la période de transition soit assurée. Le Cambodge participerait pleinement aux travaux du Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires. En réponse aux délégations qui demandaient plus de précisions, le représentant du Cambodge a présenté un plan d'action exposant en détail les dispositions qui restaient à prendre pour atteindre cet objectif ainsi que l'échéancier de chacune d'elles (tableau 11).

Tableau 11: Plan d'action pour la mise en œuvre de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires

Action	Échéance
<p>Adoption d'un cadre juridique et opérationnel de base pour la mise en œuvre des articles 2 à 8 de l'Accord SPS:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décret du 29 juillet 1988 relatif à l'inspection des animaux et des produits animaux (n° 14AR.NOR.KRAR), révisé le 14 février 2003 - Décret du 8 octobre 1983 relatif à la phytoquarantaine (n° 98AR NOR KRO), révisé le 14 février 2003 - Décret du 28 octobre 1998 relatif aux normes et à la gestion des matières agricoles (n° 69 AR NOR KRA/BARKAR) - Loi du 21 juin 2000 sur la gestion de la qualité et la sécurité des produits et des services - Décret n° 5 du 3 février 1998 relatif à la création d'un Comité interministériel pour la coordination du contrôle de la qualité et de la sécurité des produits et des services - Loi sur la gestion de la qualité et de la sécurité des produits et des services (promulguée par Reach Kram n° NS/RKM/0600/001 daté du 21 juin 2000) - Décret n° 28 du 9 mars 2001 relatif à la création du Comité national du Codex et de son secrétariat - Prakas n° 357/MOC daté du 31 décembre 2001 relatif à la création de groupes de travail techniques pour le Comité national du Codex 	Achevé
<p>Adoption d'autres dispositions juridiques pour la mise en œuvre de l'Accord SPS: programme, par exemple rédaction d'un décret relatif à l'hygiène alimentaire, y compris les conditions d'entreposage et les prescriptions microbiologiques, comme indiqué dans le document WT/ACC/KHM/15/Rev.1</p> <p>Établissement du point d'information SPS, formation de personnel et achat du matériel nécessaire (Décision du Conseil des ministres – Lettre de notification n° 1093, datée du 26 juillet 2002):</p> <p style="padding-left: 20px;">Comité national du Codex Département cambodgien de l'import-export et de la répression des fraudes (CAMCONTROL) Ministère du commerce (faisant office de secrétariat) Télécopie: (855) 23-426 166 Courrier électronique: camcontrol@camnet.com.kh</p> <p>Création de la bibliothèque du Codex</p> <p>Réalisation de programmes de formation technique spécifiques concernant les mesures SPS, comme indiqué dans le document WT/ACC/SPEC/KHM/15/Rev.1</p> <p>Rédaction de règlements et de décrets additionnels pour mettre en œuvre l'Accord SPS et permettre l'application nécessaire de mesures sanitaires et phytosanitaires, comme indiqué dans le document WT/ACC/SPEC/KHM/15/Rev.1</p> <p>Vérification des compétences en matière d'analyse microbiologique et chimique des produits alimentaires et d'hygiène aux fins de l'établissement d'accords régionaux de reconnaissance mutuelle dans la région</p> <p>Renforcement des capacités du personnel clé du CAMCONTROL, du Ministère de l'agriculture, de la pêche et des forêts et du Ministère de la santé concernant la mise en œuvre des règlements susmentionnés</p>	2003
Examen de la législation par le Groupe de travail	Avant l'accession

Action	Échéance
Rédaction de règlements additionnels concernant la sécurité sanitaire des produits alimentaires et de directives pour la certification des produits alimentaires (destinés à l'exportation), comme indiqué dans le document WT/ACC/SPEC/KHM/15/Rev.1 Renforcement des capacités du personnel clé du CAMCONTROL, du Comité national du Codex et des groupes de travail techniques concernant la mise en œuvre des règlements susmentionnés Mise à jour de la bibliothèque du Codex	2004-2005
Réajustement des règlements techniques, des normes et des procédures conformément aux nouvelles découvertes et méthodes scientifiques Travaux visant à l'accréditation d'organismes d'inspection et de laboratoires d'essai Renforcement des capacités du personnel clé du CAMCONTROL, du Comité national du Codex et des groupes de travail techniques concernant la mise en œuvre des règlements susmentionnés Mise à jour de la bibliothèque du Codex	2006-2007
Mise en œuvre intégrale de l'Accord de l'OMC sur les mesures sanitaires et phytosanitaires	1 ^{er} janvier 2008 au plus tard

142. Le représentant du Cambodge a confirmé que son pays appliquerait progressivement les dispositions de l'Accord de l'OMC sur les mesures sanitaires et phytosanitaires conformément au calendrier prévu dans le Plan d'action pour la mise en œuvre figurant au tableau 11 et ferait en sorte que l'Accord soit mis en œuvre intégralement le 1^{er} janvier 2008 au plus tard, [comme indiqué dans le Plan d'action] [et étant entendu que pendant cette période le Cambodge appliquerait les autres aspects de l'Accord comme indiqué au paragraphe [141].] Il a confirmé en outre que le Cambodge devrait engager des consultations avec les Membres de l'OMC qui en feraient la demande si ces derniers considéraient que des mesures appliquées pendant la période de transition avaient une incidence négative sur leur commerce. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Mesures concernant les investissements et liées au commerce (MIC)

143. Le représentant du Cambodge a dit que la section V de la Loi du 4 août 1994 sur les investissements et la section 7 du Décret gouvernemental n° 88 ANKR.BK d'application de la Loi sur les investissements du 29 décembre 1997 énonçaient des dispositions liées au commerce, y compris [des incitations aux investissements orientés vers l'exportation qui incluent l'exonération, en tout ou en partie, de droits et taxes; l'exonération de l'impôt sur les bénéfices des sociétés et les traitements préférentiels, en fonction des caractéristiques du projet et du degré de priorité que lui accorde le gouvernement cambodgien; et les exonérations fiscales sur la distribution des dividendes ou des bénéfices, qu'ils soient transférés à l'étranger ou distribués au Cambodge (articles 12, 13, 14:1 à 3 de la Loi sur les investissements). De tels investissements pourraient être également exonérés de la taxe à l'exportation et bénéficier de règles spéciales pour l'entrée sur le marché de ressortissants étrangers.

En particulier, l'article 14:4 a) et b) exonérait] de tous droits à l'importation, les matériaux de construction, les moyens de production, le matériel, les biens intermédiaires, les matières premières et les pièces détachées utilisées pour des projets d'investissement axés sur l'exportation dont 80 pour cent au moins de la production étaient exportés et qui étaient situés dans une zone franche industrielle spéciale inscrite sur une liste de développement prioritaire émise par le Conseil pour le développement du Cambodge. L'article 14:4 c), d) et e) prévoyait que de telles incitations pouvaient être autorisées pour les investissements touchant le tourisme, les industries à forte intensité de main-d'œuvre, les industries de transformation, les agro-industries ou les infrastructures matérielles ainsi que le secteur de l'énergie pendant la période de construction d'entreprises et d'usines, et la première année de leur exploitation. Ces mesures étaient, à son avis, des incitations compatibles avec l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce et seraient appliquées pour autant qu'elles étaient autorisées par les dispositions de l'OMC et le Protocole d'accession du Cambodge et qu'elles répondaient aux besoins du Cambodge en matière de développement. Toutefois, la Loi sur les investissements, récemment modifiée, ne faisait pas référence, à l'article 14 relatif aux incitations, aux "80 pour cent au moins de la production destinée à l'exportation". Par ailleurs, le Décret d'application qui serait rédigé garantirait la pleine conformité avec des dispositions de l'OMC concernant les MIC.

144. Tout en comprenant le besoin du Cambodge d'attirer des investissements, un Membre a noté que l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce interdisait clairement le recours à de telles mesures. Ce Membre demandait que le Cambodge fasse une notification complète de telles mesures, comme prévu dans l'Accord, y compris une liste des zones de projets spéciaux visées par des MIC, et qu'il s'engage à éliminer ces mesures en 2010 au plus tard.

145. Le représentant du Cambodge a dit que son pays ne maintiendrait pas de mesures incompatibles avec l'Accord sur les MIC [après 2010] [et qu'il appliquerait cet accord à compter de la date d'accession sans recourir à une période de transition]. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

Entreprises commerciales d'État

146. Le représentant du Cambodge a dit que onze entreprises d'État se livraient à des activités d'importation et d'exportation concernant des produits comme le riz, le caoutchouc, les engrais, les produits de la pêche, les produits pharmaceutiques et le matériel agricole. Elles opéraient en s'inspirant pleinement de considérations d'ordre commercial et conformément aux usages commerciaux du secteur privé, et elles ne bénéficiaient d'aucun privilège particulier. L'intervenant était donc d'avis qu'aucune des entreprises d'État cambodgiennes ne relevait du domaine d'application

de l'article XVII du GATT de 1994, du Mémorandum d'accord sur l'interprétation de l'article XVII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ou de la liste exemplative officielle des entreprises commerciales d'État indiquée dans le document G/STR/4.

147. Prié de donner des renseignements plus précis sur les activités commerciales de ces entreprises et leurs relations avec le gouvernement, le représentant du Cambodge a dit que la Green Trade Company (GTC), créée en vertu du Décret n° 72 du 23 novembre 1998, gérait la réserve nationale de riz du Cambodge au moyen d'achats et de ventes aux prix du marché. Bien que la Green Trade Company soit libre de se livrer au commerce des produits alimentaires et d'autres produits de base de son choix, dans les faits elle ne s'était jusqu'ici livrée qu'au commerce du riz. En dehors du capital initial de 30 milliards de riels souscrit par le gouvernement cambodgien en 1998, la GTC n'avait reçu aucun financement ou contribution financière provenant de fonds publics. Chaque année, la GTC versait au gouvernement 1 pour cent de son chiffre d'affaires total ou 20 pour cent de ses bénéfices bruts, le chiffre le plus élevé étant retenu, à titre de rendement du capital. Les besoins de la société en matière de liquidités d'exploitation ou de fonds de roulement étaient financés par le système bancaire ordinaire, aux taux du marché. Sur demande, et sous réserve de l'approbation du Ministre de l'économie et des finances, le gouvernement cambodgien pouvait accorder des garanties pour ce type de prêts. La GTC était supervisée par le Ministère du commerce pour les aspects techniques et par le Ministère de l'économie et des finances pour les aspects financiers. Avant le 26 juillet 2001, date à laquelle les licences d'exportation pour le riz avaient été supprimées, la Green Trade Company donnait au Ministère du commerce, à la demande de celui-ci, des renseignements et des avis concernant le marché pour la délivrance de licences d'exportation. Depuis lors, elle ne jouait plus aucun rôle dans les exportations de riz car ses activités se concentraient uniquement sur la distribution et le commerce intérieur de riz.

148. Créée en vertu de l'Anukret n° 12 du 18 février 1999, l'entreprise Agricultural Inputs Company était dirigée par un conseil d'administration constitué de cinq directeurs relevant du Ministère de l'agriculture, des forêts et de la pêche, du Ministère de l'économie et des finances et du Ministère du commerce. Elle exerçait les activités suivantes: importation, achat et vente de produits agricoles (engrais, pesticides, semences et matériel agricole); entreposage et gestion de la distribution des engrais et intrants agricoles fournis par des donateurs; gestion des données statistiques; et participation à des programmes de formation et à des activités de recherche. L'intervenant a souligné que l'Agricultural Inputs Company opérait sur une base strictement commerciale, en concurrence avec le secteur privé. Ses importations d'intrants agricoles avaient été effectuées par l'intermédiaire de sociétés privées. En 2002, l'entreprise avait lancé un appel d'offres auprès des importateurs du secteur privé pour la fourniture de 15 000 tonnes d'engrais à livrer en 2003 mais aucun achat n'avait été fait.

L'intervenant a ajouté que son gouvernement avait l'intention de créer un comité qui élaborerait un plan pour la cession de toutes les parts détenues par l'État dans l'Agricultural Inputs Company d'ici à 2006 (Circulaire n° 2018 du Conseil des ministres, 26 décembre 2002).

149. Concernant la participation de l'État dans le secteur du caoutchouc, le représentant du Cambodge a dit que sept plantations d'hévéas (Chup, Krek, Memot, Snoul, Chamcar Andoung, Boeng Ket et Peam Chaing) étaient en cours de transformation en entreprises publiques relevant du Ministère de l'agriculture, des forêts et de la pêche, dans le cadre de la Loi sur les entreprises publiques et en vertu des décrets approuvés le 15 mars 1999. Bien que ces entreprises demeurent la propriété de l'État, les décrets conféraient une totale autonomie à leur conseil d'administration (qui déléguaient les activités quotidiennes à un Directeur général), aux opérations financières et à la gestion et le gouvernement ne leur accordait aucun privilège. Chaque entreprise faisait actuellement l'objet d'un audit visant à déterminer si elle devait être fermée, vendue au secteur privé ou convertie en co-entreprise avec une participation privée majoritaire. Le gouvernement cambodgien avait l'intention d'achever la liquidation des parts de l'État dans ces entreprises d'ici à 2006 (Circulaire du Conseil des ministres n° 2018 du 26 décembre 2002). La liste des entreprises publiques en mars 2003 figure au tableau 1 b).

150. Le représentant du Cambodge a confirmé que son pays, s'il venait à autoriser l'exploitation d'entreprises de commerce d'État, veillerait à ce que toutes les lois et réglementations pertinentes soient conformes aux prescriptions de l'article XVII du GATT de 1994, au Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XVII du GATT de 1994 et à l'article VIII de l'AGCS, y compris les dispositions exigeant que les achats et les ventes des marchandises faisant l'objet d'un commerce d'État et des obligations de notifications ne soient inspirées que par des "considérations d'ordre commercial". Il a confirmé en outre que les opérations des entreprises qui devaient être maintenues sous le contrôle de l'État, y compris l'entreprise Green Trade Company, étaient compatibles avec les dispositions de l'article XVII du GATT et qu'aucun nouveau privilège aux termes de l'article XVII ne serait accordé à ces entités ou à d'autres entités. Le Cambodge appliquerait ses lois et réglementations régissant les activités commerciales des entreprises publiques de façon pleinement conforme aux dispositions de l'Accord de l'OMC. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Zones franches, régions économiques spéciales

151. Le représentant du Cambodge a dit qu'il n'y avait actuellement pas de zones franches au Cambodge. Son gouvernement avait envisagé de créer des zones industrielles, notamment des zones franches pour l'industrie d'exportation. Le Décret gouvernemental n° 73 du 5 octobre 1995 et le Décret n° 2 du 5 janvier 1996 prévoyaient la création d'une zone industrielle à Stung Hav-Sihanouk

Ville, mais le projet n'avait pas encore été mis en œuvre. Une étude avait été menée pour voir si Poipet, Koh Kong, Pailin (à la frontière avec la Thaïlande) et d'autres régions le long de la frontière avec le Viet Nam pourraient être des lieux d'implantation d'autres zones franches pour l'industrie d'exportation. Par suite de cette évaluation, une zone industrielle avait été établie à Koh Kong par le Décret gouvernemental n° 10 du 5 février 2002. Un projet de loi sur les zones industrielles avait été approuvé par le Conseil des ministres en mars 2003 et était actuellement examiné par le Parlement. En attendant que cette loi soit adoptée, il se pourrait que d'autres zones soient établies par décret. Le représentant du Cambodge a confirmé que le projet de loi ne prévoyait pas de mesures fondées sur les résultats à l'exportation ni de prescriptions relatives à la teneur en éléments d'origine nationale.

152. Le représentant du Cambodge a dit que les zones franches ou zones économiques spéciales, y compris les zones de promotion spéciales établies conformément à la Loi sur les investissements, que son pays créerait relèveraient intégralement du champ d'application des Accords de l'OMC et seraient pleinement visées par les engagements du Cambodge énoncés dans son Protocole d'accession à l'Accord sur l'OMC, et que le Cambodge veillerait à faire respecter dans ces zones ses obligations dans le cadre de l'OMC. En outre, conformément à la (au projet de) loi sur les zones industrielles, [à compter de la date d'accession] [le 1^{er} janvier 2004 au plus tard], les marchandises produites dans ces zones qui seraient visées par des dispositions fiscales et tarifaires exemptant de droits et de certaines taxes les importations et les intrants importés seraient assujetties aux formalités douanières normales au moment de leur entrée dans le reste du pays, y compris l'application des droits et taxes. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Marchés publics

153. Le représentant du Cambodge a dit qu'un nouveau système de marchés publics était opérationnel depuis le 30 juillet 1995 (Décret n° 60). Les procédures appliquées étaient les suivantes: i) appel d'offres international; ii) appel à la concurrence locale; iii) consultation de fournisseurs à l'échelon international; iv) consultation à l'échelon local; et v) passation de marchés par entente directe. Les appels d'offres internationaux et les appels à la concurrence locale étaient annoncés au public et ouverts à toutes les entreprises intéressées. Les appels à la concurrence locale visaient les projets d'une valeur inférieure à 200 millions de riels pour les travaux publics et à 100 millions de riels pour les produits. La procédure utilisée pour les marchés dont la valeur dépassait ces seuils était l'appel d'offres international, dont la réglementation était conforme aux normes internationales. Les trois dernières méthodes n'imposaient pas d'appel public à la concurrence, mais n'interdisaient pas la participation de fournisseurs étrangers.

154. Le marché était normalement attribué à l'offre la moins disante dans les appels d'offres internationaux et les appels à la concurrence locale, mais d'autres facteurs pouvaient être pris en considération, par exemple le caractère complet de l'offre, les délais de livraison, la conformité aux spécifications techniques, l'expérience et la situation financière du soumissionnaire et les pièces justificatives demandées. La consultation de fournisseurs à l'échelon international impliquait d'obtenir au moins trois offres de prix émanant d'au moins deux pays différents. L'intervenant a ajouté qu'il pouvait y avoir un écart par rapport aux procédures établies en matière de marchés publics et que la préférence nationale pouvait être accordée pour les achats d'urgence, les achats d'articles de marque ou d'articles de faible valeur et pour les achats de matériel ou de fournitures militaires.

155. Certains Membres ont noté que la politique du Cambodge en matière de passation de marchés était relativement ouverte et que ce pays tirerait avantage d'une accession à l'Accord sur les marchés publics. Un Membre a invité le Cambodge à assurer la transparence dans ses pratiques et sa politique en la matière, et à prendre en compte les travaux que menait le Groupe de travail de la transparence des marchés publics.

156. Le représentant du Cambodge a répondu que son pays n'envisageait pas pour le moment d'accéder à l'Accord sur les marchés publics. Il prenait néanmoins note des observations des Membres.

Commerce des aéronefs civils

157. Le représentant du Cambodge a dit que le taux de droit appliqué actuellement aux aéronefs et aux pièces détachées d'aéronefs variait entre zéro et 15 pour cent. Le Cambodge n'accordait pas d'exonération des droits de douane pour le matériel, les pièces et les fournitures techniques nécessaires aux aéroports pour les services aériens.

Transit

158. Le représentant du Cambodge a dit que son pays n'appliquait pas de réglementation particulière au commerce de transit. Le Cambodge avait signé des accords bilatéraux sur le transit des marchandises avec la République socialiste du Viet Nam le 3 avril 1994 et avec la RDP lao le 12 mai 1994. Selon l'accord conclu avec le Viet Nam, les parties autorisaient le transit des marchandises sur leur territoire respectif, à l'exception des importations et des exportations interdites, telles que les stupéfiants, les produits chimiques toxiques, les articles radioactifs, le matériel pornographique et d'autres matériels contraires à la morale publique, ainsi que les animaux et les plantes sauvages et rares.

159. Le représentant du Cambodge a confirmé que son gouvernement appliquerait toutes lois, réglementations et pratiques régissant les opérations de transit et agirait en totale conformité avec les dispositions de l'Accord sur l'OMC, en particulier l'article V du GATT de 1994. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

Politique agricole

a) Importations – Description des mesures de protection à la frontière

160. Le représentant du Cambodge a dit que son pays n'imposait aucune prescription en matière de licences, restriction quantitative ou prohibition à l'importation des produits agricoles. La moyenne tarifaire pondérée par les échanges internationaux était de 17 pour cent environ pour les produits agricoles. Des certificats sanitaires et phytosanitaires étaient requis pour l'importation des produits agricoles.

b) Exportations

161. Le représentant du Cambodge a dit qu'il n'y avait pas d'interdiction ou de restriction à l'exportation des produits agricoles, sauf pour les stupéfiants. Une taxe de 10 pour cent était perçue sur les exportations d'animaux de race pure des espèces bovine et porcine, comme indiqué dans le tableau 8. Les restrictions à l'exportation du riz avaient été levées en juillet 2001, mais le Cambodge se réserverait le droit de restreindre temporairement les exportations de riz pour prévenir une situation critique due à une pénurie de produits alimentaires, ainsi que le prévoyait l'article XI:2 a) du GATT de 1994. L'intervenant a confirmé que le Cambodge n'appliquait pas de crédit à l'exportation, ni de garantie de crédit à l'exportation, ni aucun programme d'assurance de crédit à l'exportation pour les produits agricoles.

c) Politiques internes – Description des mesures de soutien interne en vigueur, et dépenses budgétaires et recettes sacrifiées éventuelles pour chacune d'entre elles

162. Le représentant du Cambodge a dit que la majorité de la population habitait dans les régions rurales et dépendait de l'agriculture, en particulier de la culture du riz, pour sa subsistance. La politique gouvernementale visait à améliorer la production vivrière et la sécurité alimentaire. Le Ministère de l'agriculture gérait une banque de semences de riz, qui fournissait des semences de riz aux agriculteurs touchés par des catastrophes naturelles. Par ailleurs, dans des situations d'urgence liées à la sécheresse, les services locaux du Ministère des ressources en eau et de la météorologie distribuaient gratuitement aux agriculteurs du carburant diesel pour alimenter les pompes des systèmes d'irrigation.

163. L'intervenant a fourni des renseignements concernant le soutien interne et les subventions à l'exportation accordés dans le secteur agricole pendant la période 1998-2000 (document WT/ACC/SPEC/KHM/3 du 11 décembre 2001, Révision 1 du 29 juillet 2002 et Addendum 1 (note d'information)). Outre les "mesures de la catégorie verte", qui comprenaient les programmes susmentionnés ainsi que l'exonération de la taxe sur les terres agricoles et de l'impôt sur le revenu accordée aux agriculteurs (classée comme soutien du revenu découplé), le représentant du Cambodge a indiqué que, selon le tableau explicatif DS:9, des exonérations de la TVA sur les intrants agricoles étaient généralement offertes aux agriculteurs bien qu'il ne soit pas possible d'estimer le montant des recettes sacrifiées de l'État faute de données statistiques. L'exonération des agriculteurs de l'impôt foncier et de l'impôt sur le revenu, ainsi que de la taxe sur le chiffre d'affaires et de la TVA sur leur production au premier point de vente était un élément important de la stratégie du Cambodge en matière de lutte contre la pauvreté et de développement rural. Les exploitations agricoles du type plantation étaient assujetties à la TVA.

164. Répondant à une question spécifique sur la politique cambodgienne de réserve de riz, le représentant du Cambodge a ajouté que la réserve de riz avait pour objet d'apporter une aide alimentaire d'urgence aux victimes de catastrophes naturelles. Au cours de la période 1998-2000, 1 milliard de riels de fonds publics avait été alloué chaque année aux achats à la réserve de riz, et le montant des fonds alloués avait été porté à 1,64 milliard de riels en 2001 et à 3,28 milliards de riels en 2002. Les achats à la réserve de riz (et les ventes) étaient effectués par la Green Trade Company et avaient pour effet de modérer les fluctuations du prix intérieur du riz. Lorsqu'à la suite de situations d'urgence les réserves de riz étaient débloquées, le Comité national de la gestion des catastrophes achetait le riz à la Green Trade Company au prix coûtant légèrement majoré. Le Comité fournissait ensuite gratuitement le riz aux victimes de catastrophes naturelles.

165. Le représentant du Cambodge est convenu que, dès son accession, son pays consoliderait à zéro ses subventions à l'exportation de produits agricoles dans sa Liste de concessions et d'engagements concernant les marchandises et ne maintiendrait ni n'appliquerait de subventions à l'exportation de produits agricoles. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Régime des textiles

166. Le représentant du Cambodge a dit qu'aucun régime spécial n'était appliqué aux textiles et aux vêtements. Certes, les droits d'importation sur ces produits étaient relativement élevés – en moyenne 34 pour cent pour les vêtements et 14 pour cent pour les filés et tissus – mais la plupart des fabricants de vêtements cambodgiens étaient des sociétés d'investissement immatriculées qui produisaient pour l'exportation et qui étaient de ce fait exonérées des droits de douane applicables aux matières

premières et aux biens intermédiaires importés. Le Cambodge avait conclu avec les États-Unis un accord sur le commerce des textiles et produits textiles en coton, laine, fibres synthétiques ou artificielles, fibres végétales autres que le coton et mélange de soies. Le représentant du Cambodge a confirmé qu'après l'accession son pays accorderait à tous les Membres de l'OMC sur une base NPF les mêmes taux tarifaires préférentiels que ceux accordés pour les produits textiles et les vêtements en provenance des États-Unis au titre de l'Accord. Conformément aux dispositions de l'accord bilatéral, les États-Unis avaient mis en place des restrictions quantitatives pour 13 catégories de vêtements en provenance du Cambodge. Un accord bilatéral limitait également les exportations de certains produits textiles à destination du Canada. Un accord sur les textiles conclu entre l'Union européenne et le Cambodge autorisait l'accès sans contingent au marché de l'UE, mais mettait en place un double contrôle (une surveillance) pour neuf catégories ainsi qu'une coopération administrative, afin de vérifier et d'établir l'origine cambodgienne des marchandises.

167. Le représentant du Cambodge a confirmé que les restrictions quantitatives à l'importation maintenues par des Membres de l'OMC en ce qui concerne les textiles et les vêtements originaires du Cambodge en vigueur le jour précédant la date d'accession du Cambodge à l'OMC devraient être notifiées à l'Organe de supervision des textiles (OSpT) par les Membres maintenant ces restrictions et seraient appliquées aux fins de l'article 2 de l'Accord sur les textiles et les vêtements. Ainsi, aux fins de l'accession du Cambodge à l'OMC, les termes "en vigueur le jour précédant l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC" figurant à l'article 2:1 de l'Accord sur les textiles et les vêtements seront considérés comme faisant référence au jour précédant la date d'accession du Cambodge à l'OMC. L'augmentation des coefficients de croissance prévue à l'article 2:13 et 2:14 de l'Accord sur les textiles et les vêtements sera appliquée à ces niveaux de base, selon qu'il conviendra, au titre de l'Accord à compter de la date d'accession du Cambodge étant entendu que ces niveaux de base et ces coefficients de croissance prendront fin une fois que l'Accord sur les textiles et les vêtements aura été abrogé. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC)

1. Généralités

a) Protection de la propriété industrielle

168. Le représentant du Cambodge a dit que pour son gouvernement la protection des droits de propriété intellectuelle était essentielle pour promouvoir le développement économique, encourager l'investissement étranger et le transfert de technologie, et faciliter l'intégration du Cambodge dans l'économie mondiale. Depuis le début, la protection des droits de propriété intellectuelle au

Cambodge était fondée sur les articles 47 et 48 des dispositions relatives au système judiciaire et au droit pénal et à la procédure applicable au Cambodge pendant la période de transition, publiées le 10 septembre 1992, et sur la Déclaration n° 368 du Ministère du commerce concernant les procédures de la Direction de la propriété intellectuelle, en date du 15 décembre 1997.

169. L'intervenant a ajouté que son gouvernement avait élaboré la nouvelle législation avec l'aide d'experts étrangers et de l'OMPI afin d'harmoniser les lois cambodgiennes avec l'Accord sur les ADPIC, notamment la Loi sur les marques, les dénominations commerciales et les actes de concurrence déloyale promulguée le 7 février 2002, la Loi sur les brevets, les modèles d'utilité et les dessins et modèles industriels, promulguée le 22 janvier 2003, et la Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes, promulguée le 5 mars 2003. D'autres lois sur les indications géographiques, les schémas de configuration de circuits intégrés, la protection des renseignements non divulgués et des secrets commerciaux, et la protection des variétés végétales étaient en préparation et devraient être promulguées en 2004. Le Cambodge travaillait également à un nouveau code civil, dont l'adoption était prévue pour 2004 et qui contribuerait à la protection de la propriété intellectuelle. Il a été confirmé qu'il n'y aurait pas de chevauchement entre les dispositions du nouveau Code civil et celles des lois spécialement consacrées à la propriété intellectuelle.

170. Le représentant du Cambodge a donné des renseignements détaillés concernant la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC (document WT/ACC/KHM/7 et Révisions 1 et 2). Il a également présenté le Plan d'action décrit dans le document WT/ACC/KHM/16 ainsi qu'une version révisée reproduite dans le document WT/ACC/KHM/16/Rev.1, et il a décrit les efforts déployés par le gouvernement cambodgien pour obtenir une assistance technique à propos du Plan d'action.

b) Organes responsables de l'élaboration et de l'application des politiques

171. Le représentant du Cambodge a dit que la Direction de la propriété intellectuelle du Ministère du commerce était chargée d'élaborer et d'appliquer les politiques concernant les marques de fabrique ou de commerce. Le Ministère de l'industrie, des mines et de l'énergie était chargé des questions touchant les brevets et les dessins et modèles industriels, tandis que le Ministère de la culture et des beaux-arts s'occupait des droits d'auteur et le Ministère de l'information identifiait les organismes en charge de la gestion collective des droits de radiodiffusion.

172. À la question de savoir si le Cambodge avait l'intention de rationaliser ses dispositions administratives en établissant un seul organisme responsable de l'administration des droits soumis à octroi et à enregistrement comme les brevets, les marques de fabrique ou de commerce et les dessins et modèles industriels, le représentant du Cambodge a répondu que son pays avait créé un Comité

chargé d'organiser les trois domaines sur lesquels portent les droits de propriété intellectuelle (à savoir marques de fabrique ou de commerce, brevets et droit d'auteur). Le Ministre du commerce présidait ce Comité, qui avait pour mandat de coordonner les procédures techniques et administratives des diverses institutions ayant des activités en matière de DPI. Le Comité coordonnait également l'assistance technique dans ce domaine. L'intervenant considérait ce comité comme une première étape possible vers l'établissement d'un organisme unique responsable de l'administration des droits soumis à octroi et à enregistrement.

c) Participation à des accords internationaux concernant la propriété intellectuelle

173. Le représentant du Cambodge a dit que son pays était membre de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) depuis 1995 et de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle depuis 1998. Le Cambodge envisageait d'adhérer au Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (WCT) et au Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT), en 2005, à la Convention de Berne après adoption de la Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes, et de participer au Traité de coopération en matière de brevets après la promulgation de la Loi sur les brevets, les modèles d'utilité et les dessins et modèles industriels. Son gouvernement envisageait également de devenir membre de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, une nouvelle loi étant en cours de rédaction à cette fin avec l'aide de l'UPOV. La ratification de la Convention de Genève concernant la protection des phonogrammes et de la Convention de Bruxelles sur les satellites dépendrait de l'adoption de la Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes et d'autres textes législatifs pertinents en préparation.

174. Depuis le 30 avril 1999, le Cambodge était partie à l'Accord-cadre de l'ANASE sur la coopération en matière de propriété intellectuelle. Il avait aussi conclu avec les États-Unis et la Thaïlande des accords bilatéraux sur la protection de la propriété intellectuelle et sur la coopération en matière de propriété intellectuelle.

d) Application du traitement national et du traitement NPF aux ressortissants étrangers

175. Le représentant du Cambodge a dit que le traitement national et le traitement NPF étaient accordés à tous les ressortissants étrangers dans le cadre de la législation existante en matière de propriété intellectuelle et que tous les projets de loi continuaient à reprendre les mêmes principes.

e) Droits et taxes

176. Le représentant du Cambodge a dit que les droits à acquitter pour le traitement des marques de fabrique ou de commerce étaient de 50 dollars EU par certificat d'enregistrement, de 50 dollars EU

par catégorie pour la publication et de 5 dollars EU par catégorie pour les services. Ces droits pouvaient être révisés par le Ministère du commerce, en consultation avec le Ministère de l'économie et des finances (par Prakas conjoint). Les droits pour les brevets et le droit d'auteur n'étaient pas encore fixés.

2. Normes fondamentales de protection, y compris les procédures concernant l'acquisition et le maintien des droits de propriété intellectuelle

a) Protection du droit d'auteur

177. Le représentant du Cambodge a dit qu'une nouvelle loi sur le droit d'auteur et les droits connexes avait été adoptée par le Conseil des ministres en mars 2002 et avait été ratifiée par l'Assemblée nationale et le Sénat le 21 janvier 2003. Cette loi avait été promulguée le 5 mars 2003. Dans l'intervalle, la protection du droit d'auteur était régie par l'article 48 des dispositions du 10 septembre 1992 relatives au système judiciaire, au droit pénal et à la procédure applicable au Cambodge pendant la période de transition.

178. La loi assurait la protection du droit d'auteur pour: les œuvres littéraires; les œuvres artistiques et les ouvrages scientifiques; les textes officiels à caractère législatif, judiciaire ou administratif; les œuvres orales (conférences, discours, sermons, etc.); les drames ou œuvres musicales dramatiques; les œuvres chorégraphiques et pantomimes; les compositions musicales, avec ou sans texte; les œuvres audiovisuelles, sonores ou non, et les photographies tirées de ces œuvres; les dessins, peintures, œuvres d'architecture, sculptures, gravures et lithographies; les œuvres graphiques et typographiques; les œuvres photographiques et œuvres réalisées avec des techniques similaires à celles de la photographie; les œuvres d'arts appliqués; les illustrations, cartes, plans, croquis et œuvres plastiques en rapport avec la géographie, la topographie, l'architecture et les sciences; les programmes informatiques; et les œuvres dérivées, telles que la traduction, l'adaptation et la transformation d'une ou de plusieurs œuvres préexistantes.

179. Le droit d'auteur était protégé du vivant de l'auteur et pendant 50 ans après sa mort. Cette protection durait 50 ans à compter du 1^{er} janvier de l'année civile suivant la date de la fixation, de la première exécution en public ou de la première diffusion. En ce qui concernait les œuvres qui n'étaient pas encore tombées dans le domaine public, l'esprit de la Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes était conforme aux articles 1^{er} à 21 de la Convention de Berne, y compris l'article 18. Les chapitres 5 (articles 30 et 31) et 6 (article 67) de la Loi sur les marques, les dénominations commerciales et les actes de concurrence déloyale portaient également sur la durée de la protection et le respect des traités internationaux. En réponse à une question précise, le représentant du Cambodge

a ajouté que la loi comportait des dispositions visant à faire respecter les droits, qui prévoyaient la destruction des œuvres contrefaites (articles 58 à 66).

180. Il a ajouté en outre que la Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes prévoyait la protection des compilations de données (articles 7 et 21), des programmes informatiques en tant qu'œuvres littéraires, des droits de location des programmes informatiques et du droit exclusif du diffuseur d'autoriser la rediffusion par voie hertzienne de ses émissions (articles 47 et 48).

b) Marques de fabrique et de commerce, y compris les marques de service

181. Le représentant du Cambodge a dit que la Loi sur les marques, les dénominations commerciales et les actes de concurrence déloyale avait été promulguée le 7 février 2002. Un décret et un règlement d'application de cette loi devaient être adoptés en 2003. En vertu de la loi, les demandes d'enregistrement des marques devaient être déposées à la Direction de la propriété intellectuelle du Ministère du commerce. L'usage effectif d'une marque n'était pas une condition pour le dépôt d'une demande. Les droits de propriété étaient accordés à la personne qui déposait la marque en premier ou qui revendiquait valablement l'antériorité la plus ancienne sur la marque. Les droits de priorité sur une marque déjà déposée dans un autre pays membre de la Convention de Paris ou de l'OMC pouvaient être conférés sur la base de la première date de dépôt au même requérant ou à son successeur à condition que le dépôt au Royaume du Cambodge ait été effectué dans les six mois suivant le premier dépôt. Une marque de fabrique ou de commerce était protégée pendant dix ans et pouvait être renouvelée indéfiniment pour des périodes successives de dix ans. Le défaut d'utilisation d'une marque enregistrée, sans raisons valables, pendant plus de cinq années pouvait entraîner l'annulation de la protection. Les droits de marque pouvaient être transférés ou faire l'objet d'une licence, et leur détenteur avait le droit exclusif de demander aux autorités compétentes d'examiner les cas d'atteinte à ses droits. L'utilisation d'une marque de fabrique ou de commerce par le détenteur d'une licence (mais pas la simple concession d'une licence) était considérée comme un acte d'utilisation.

182. Une marque sans caractéristiques distinctives pouvait être protégée si elle était largement utilisée et réputée au Cambodge. L'intervenant a confirmé que les marques notoirement connues étaient protégées conformément à l'article 6bis de la Convention de Paris et à l'article 16 de l'Accord sur les ADPIC en application des articles 4 e) et f) et 14 f) de la Loi sur les marques, les dénominations commerciales et les actes de concurrence déloyale. Le Cambodge était déjà intervenu à plusieurs reprises pour faire respecter la loi, s'agissant de marques connues, et il était déterminé à honorer ses obligations internationales et à appliquer sa législation sur la propriété intellectuelle eu égard aux marques connues de manière équitable et transparente. La Loi comportait également des

dispositions relatives à la concurrence déloyale, y compris les indications ou allégations susceptibles d'induire le public en erreur. Aucune loi spéciale sur la concurrence déloyale n'était envisagée pour le moment.

c) Indications géographiques, y compris les appellations d'origine

183. Le représentant du Cambodge a dit qu'à l'heure actuelle son pays ne protégeait pas les indications géographiques. Une loi portant sur cette question, y compris sur la protection additionnelle des indications géographiques pour les vins et les spiritueux, devait être promulguée en 2004.

d) Dessins et modèles industriels

184. Le représentant du Cambodge a dit que les dessins et modèles industriels étaient protégés en vertu de la Loi sur les brevets, les modèles d'utilité et les dessins et modèles industriels, promulguée le 22 janvier 2003. Seuls les nouveaux dessins et modèles industriels, c'est-à-dire les dessins et modèles non divulgués au public au moyen d'une publication ou d'une utilisation antérieure à la date de priorité, pouvaient être enregistrés au titre de la nouvelle loi. La protection ne s'appliquait pas aux parties d'un dessin ou modèle nécessaires pour des raisons techniques. Les dessins et modèles industriels contraires à l'ordre public ou à la moralité n'étaient pas enregistrables. Les demandes d'enregistrement devaient être présentées au Ministère de l'industrie, des mines et de l'énergie, la date de priorité étant la date du dépôt ou de la première revendication. Les demandes devaient être publiées pour ménager la possibilité de s'opposer à l'enregistrement. La durée de la protection était de cinq ans et pouvait être renouvelée deux fois. Les dessins et modèles industriels pouvaient faire l'objet d'un transfert ou d'une licence. Le propriétaire avait le droit exclusif de demander à l'autorité compétente d'engager une action contre les contrefaçons et pouvait demander une indemnité.

185. Un Membre a invité le Cambodge à préciser en quoi sa législation était conforme aux dispositions de l'article 26:1 de l'Accord sur les ADPIC concernant le droit du titulaire d'un dessin ou modèle industriel d'empêcher l'importation d'articles portant ou comportant un dessin ou modèle protégé. Le représentant du Cambodge a répondu que la législation cambodgienne garantissait le droit du titulaire d'interdire à des tiers d'"exploiter" un dessin ou modèle industriel enregistré en fabriquant, vendant ou important des articles incorporant le dessin ou modèle industriel (article 42.1 du projet de loi).

e) Brevets

186. Le représentant du Cambodge a dit que la Loi sur les brevets, les modèles d'utilité et les dessins et modèles industriels avait été promulguée le 22 janvier 2003. La rédaction des règlements d'application de cette loi devait commencer au premier trimestre 2003. La protection par un brevet était accordée aux inventions impliquant une activité inventive et susceptibles d'application industrielle. Des brevets ne pouvaient pas être délivrés pour: les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques; les systèmes, règles et méthodes utilisés pour faire du commerce, exercer des activités intellectuelles ou jouer à des jeux, et les programmes informatiques; les méthodes diagnostiques, thérapeutiques ou chirurgicales de traitement des êtres humains ou des animaux; les inventions contraires à l'ordre public ou à la moralité; et les méthodes biologiques pour l'amélioration génétique des plantes et des animaux autres que les méthodes microbiologiques, ainsi que les produits obtenus à l'aide de ces méthodes. En réponse à une question spécifique sur les exclusions, l'intervenant a ajouté que les algorithmes utilisés dans les programmes informatiques, et non les programmes eux-mêmes, n'étaient pas admis à bénéficier de la protection conférée par un brevet, et que "les systèmes et méthodes utilisés pour faire du commerce" ne pouvaient bénéficier de cette protection que dans la mesure où ils n'avaient pas d'application pratique. Ces distinctions seraient clarifiées dans les règlements d'application de la Loi.

187. Les demandes d'enregistrement étaient déposées auprès du Ministère de l'industrie, des mines et de l'énergie; la priorité était accordée à la personne qui avait déposé une demande en premier ou qui avait revendiqué la priorité concernant le brevet. Les demandes de brevets étaient soumises à un examen obligatoire quant au fond et à la forme. Les brevets étaient accordés à l'expiration d'un délai de 18 mois à partir de la date de priorité et la protection était conférée pour une durée de 20 ans à compter de la date du dépôt. Le titulaire d'un brevet avait le droit exclusif de le céder ou de concéder une licence et de demander à des tiers de cesser de porter atteinte à ses droits, et il pouvait demander une indemnisation. Les dispositions des articles 47 à 62 de la Loi relatives aux licences obligatoires pouvaient être appliquées si, sans raisons valables, un brevet n'avait pas été exploité pendant trois ans ou si un produit protégé par un brevet n'avait pas été offert à la vente en quantité suffisante pour approvisionner le marché cambodgien, mais uniquement si l'utilisation était destinée principalement à l'approvisionnement du marché intérieur.

188. En ce qui concernait spécifiquement la lutte contre la contrefaçon de produits pharmaceutiques, l'intervenant a noté que les titulaires de droits pouvaient recourir aux dispositions de la Loi sur la gestion des produits pharmaceutiques pour protéger leurs droits. Conscient de la distinction entre produits de contrefaçon et produits génériques, il a noté que, en cas d'importation de

médicaments de contrefaçon, les titulaires de droits pouvaient demander une protection en vertu de la Loi sur les marques ou de la Loi sur la gestion des produits pharmaceutiques. L'article 12 de cette dernière prévoyait des sanctions pénales - amendes allant de 20 à 50 millions de riels, et peines de prison allant de cinq à dix ans - contre quiconque produisait, importait, exportait, distribuait ou vendait sciemment des narcotiques ou des produits pharmaceutiques non enregistrés qui étaient contrefaits, de mauvaise qualité ou périmés, et qui pouvaient donc avoir un effet préjudiciable sur la santé.

f) Protection des variétés végétales

189. Le représentant du Cambodge a dit que les variétés végétales étaient exclues de la Loi sur les brevets, les modèles d'utilité et les dessins et modèles industriels. Le Cambodge ne protégeait donc pas les variétés végétales pour le moment mais une loi sur la protection des variétés végétales était en préparation, avec le concours de l'UPOV. La promulgation de cette loi était prévue actuellement en 2005.

g) Schémas de configuration de circuits intégrés

190. Un Membre a fait observer que la Loi du Cambodge sur les brevets et les modèles d'utilité ne semblait contenir aucune disposition relative à la protection des schémas de configuration, prévue par l'article 35 de l'Accord sur les ADPIC, et a demandé qu'il soit confirmé que ces dispositions figuraient ou figureraient dans une loi distincte.

191. Le représentant du Cambodge a dit que ce domaine serait protégé par une nouvelle loi sur les schémas de configuration de circuits intégrés. Le Cambodge essayait actuellement d'obtenir une assistance technique dans ce domaine.

h) Prescriptions concernant les renseignements non divulgués, y compris les secrets commerciaux et les données d'essais

192. Le représentant du Cambodge a dit que l'article 128 de la Loi sur les brevets, les modèles d'utilité et les dessins et modèles industriels prévoyait la protection des données non divulguées. En outre, le Cambodge élaborerait et adopterait une loi distincte sur la protection des renseignements non divulgués et des secrets commerciaux. Cette loi devait être adoptée par l'Assemblée nationale en 2004 et promulguée en 2005.

3. Mesures visant à lutter contre l'utilisation abusive des droits de propriété intellectuelle

193. Le représentant du Cambodge a dit que les mesures appliquées actuellement pour lutter contre l'utilisation abusive des droits de propriété intellectuelle étaient fondées sur les dispositions du 10 septembre 1992 relatives au système judiciaire, au droit pénal et à la procédure applicable au Cambodge pendant la période de transition et sur la Déclaration n° 368 du 15 décembre 1997 concernant les mesures de lutte contre l'utilisation abusive des droits de propriété intellectuelle au Cambodge. Par ailleurs, de nouvelles lois, telles que la Loi sur les marques, les dénominations commerciales et les actes de concurrence déloyale, la Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes et la Loi sur les brevets, les modèles d'utilité et les dessins et modèles industriels, renfermaient des dispositions concernant la non-exécution des obligations, notamment le non-paiement des droits à acquitter ou le défaut d'utilisation d'une marque de fabrique ou d'un brevet pendant la période définie par la loi, qui pouvait entraîner l'annulation de la protection ou la concession d'une licence à une tierce personne ou à une entité administrative, dans le but d'approvisionner le marché intérieur.

4. Moyens de faire respecter les droits

a) Obligations générales

194. Le représentant du Cambodge a dit que les projets de loi relatifs à la propriété intellectuelle seraient pleinement conformes aux dispositions de l'article 41 de l'Accord sur les ADPIC concernant l'existence, dans la législation nationale, de procédures destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle, l'existence de procédures loyales et équitables et la possibilité pour les parties à une procédure d'obtenir la révision par une autorité judiciaire des décisions administratives finales et des décisions judiciaires initiales.

b) Procédures judiciaires et mesures correctives civiles

195. Le représentant du Cambodge a dit que des dispositions concernant les procédures judiciaires et mesures correctives civiles avaient été incluses dans les projets de code civil et de code de procédure civile ainsi que dans les projets de loi relatifs à la propriété intellectuelle actuellement en préparation. Les règlements d'application de ces lois et codes étaient à l'étude. Le Code de procédure civile énoncerait des procédures concernant le jugement, l'exécution et les mesures provisoires, et la législation en matière de propriété intellectuelle renfermerait des dispositions concernant les mesures correctives et les mesures provisoires. Les autorités chargées de faire respecter les droits seraient les tribunaux, l'administration des douanes, le CAMCONTROL (organisme relevant du Ministère du commerce) et la police économique, ces deux derniers étant chargés de la répression des fraudes et de

l'inspection des marchandises exportées et importées. En vertu des nouveaux règlements, les tribunaux – y compris les tribunaux municipaux et provinciaux – seraient habilités à examiner les cas d'usage abusif de droits de propriété intellectuelle, les différends portant sur les redevances et la rémunération, les atteintes aux droits des auteurs et aux droits de recours, et les différends relatifs à la cession de droits et à la concession de licences. La partie lésée pouvait demander à un tribunal d'ordonner à une partie de cesser de porter atteinte à ses droits et pouvait demander réparation du dommage subi. Le montant des dommages-intérêts était calculé au cas par cas. Un Membre ayant demandé quels facteurs étaient pris en compte par les tribunaux pour déterminer le montant des dommages-intérêts en l'absence de loi particulière en la matière, le représentant du Cambodge a répondu que le calcul était fondé sur la valeur du manque à gagner du fait de l'atteinte à des droits et sur la durée de l'acte en question. Il a ajouté que cette question faisait l'objet de discussions entre les juges et les autorités compétentes, mais que l'élaboration de directives pour le calcul des dommages-intérêts et l'application de mesures correctives n'était pas envisagée actuellement. Le Code civil et le Code de procédure civile constituaient la base juridique de l'octroi de dommages-intérêts et de l'application d'autres mesures correctives, bien qu'ils ne comportent pas de dispositions détaillées. Néanmoins, la législation cambodgienne en vigueur en matière de droits de propriété intellectuelle et les futures lois étaient et seraient pleinement conformes aux prescriptions de l'article 48 de l'Accord sur les ADPIC concernant l'indemnisation du défendeur.

196. Les tribunaux étaient habilités à ordonner la présentation de documents (article 152 du projet de code de procédure civile) et, si les documents requis n'étaient pas présentés, ils considéreraient que les allégations de la partie adverse sont exactes (article 153) et ils infligeraient une amende à la partie qui fait obstruction (article 154). Les renseignements confidentiels étaient protégés au titre de l'article 42 de la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce et de l'article 128 du projet de loi sur les brevets. Une disposition générale renvoyant à la loi spécifique était incluse à l'article 115.1 du projet de code de procédure civile.

197. Un Membre s'est déclaré préoccupé par les efforts faits par le Cambodge pour assurer la conformité avec l'article 48 de l'Accord sur les ADPIC concernant l'indemnisation du défendeur, y compris le paiement des honoraires d'avocat appropriés. En réponse à une question précise, le représentant du Cambodge a indiqué que le projet de loi n'habilitait pas les autorités judiciaires ou administratives à ordonner aux contrevenants d'informer le détenteur du droit de l'identité des tiers participant à la production et à la distribution des marchandises en cause, comme le prévoyait l'article 47 de l'Accord sur les ADPIC, mais les juges d'instruction (ainsi que les douanes et les autres autorités compétentes) pouvaient ordonner aux contrevenants de fournir de tels renseignements au tribunal dans le cas d'une procédure pénale, et la question était traitée à l'article 42 (deuxième

paragraphe) de la Loi sur les marques, les dénominations commerciales et les actes de concurrence déloyale. Il a confirmé que les décisions sur le fond rendues dans une procédure judiciaire étaient présentées par écrit et étaient communiquées au public par voie de publication dans la presse et il a ajouté que son gouvernement envisageait en outre de publier les décisions des tribunaux au Journal officiel du Ministère du commerce.

c) Mesures provisoires

198. Le représentant du Cambodge a dit que les tribunaux et les autorités chargées de l'application administrative de la législation relative à la propriété intellectuelle étaient habilités à ordonner l'adoption de mesures provisoires rapides et efficaces sur la base d'éléments de preuve, *prima facie*, afin d'empêcher qu'un acte portant atteinte à un droit ne soit commis et de sauvegarder les éléments de preuve pertinents. En vertu de l'article 30a de la Loi sur les marques, les dénominations commerciales et les actes de concurrence déloyale, il existait des éléments de preuve *prima facie* s'il y avait des raisons valables de penser qu'un acte portant atteinte à un droit était commis. Les mesures provisoires applicables incluaient la mise sous séquestre des preuves matérielles et des équipements, la recherche de preuves matérielles et d'équipements dissimulés, l'ordre de cesser l'infraction, la confiscation des marchandises en cause et la saisie temporaire des marchandises afin d'assurer une indemnisation appropriée.

d) Procédures et mesures correctives administratives

199. Le représentant du Cambodge a dit que, aux termes des nouvelles réglementations, les autorités compétentes chargées d'appliquer les procédures et mesures correctives administratives étaient la section de surveillance des marchés du Ministère du commerce, du Ministère de l'industrie, des mines et de l'énergie et du Ministère de la culture et des beaux-arts, les services des douanes et la police économique. Les procédures et mesures correctives administratives incluaient des avertissements, des amendes pouvant atteindre 20 millions de riels (environ 6 000 dollars EU), la saisie des preuves matérielles et des équipements, la destruction des marchandises en cause et la réparation des dommages subis. En vertu de la Loi sur les marques, les dénominations commerciales et les actes de concurrence déloyale et du projet de loi sur le droit d'auteur et les droits connexes, les autorités compétentes étaient habilitées à ordonner à une partie de cesser de porter atteinte à un droit et à suspendre le dédouanement des marchandises, conformément à l'article 44:1 de l'Accord sur les ADPIC, mais elles ne pouvaient pas ordonner aux contrevenants d'informer le détenteur du droit de l'identité des tiers participant à la production et à la distribution des marchandises en cause. Elles pouvaient cependant obtenir ces renseignements elles-mêmes. La Loi sur les marques, les dénominations commerciales et les actes de concurrence déloyale (article 46) et la Loi sur le droit

d'auteur et les droits connexes (article 59) interdisaient la réexportation de marchandises de marque contrefaites et de marchandises pirates et habilitaient l'administration des douanes et les autres autorités compétentes à détruire les marchandises en cause sur décision de justice. Les marchandises en cause ne pouvaient être détruites sans une ordonnance du tribunal.

e) Mesures spéciales à la frontière

200. Le représentant du Cambodge a dit que le projet de loi douanière ne comportait pas de dispositions concernant les mesures à la frontière, comme le prévoyaient les articles 51 à 60 de l'Accord sur les ADPIC. Les mesures à la frontière requises étaient incluses dans la Loi sur les marques, les dénominations commerciales et les actes de concurrence déloyale (articles 35 à 47). En outre, toutes les mesures à la frontière qui figuraient dans cette loi étaient incluses, par référence, dans la Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes (article 63). Selon lui, il n'était pas nécessaire de regrouper ces mesures dans la nouvelle Loi douanière, puisque le projet de loi (article 8) exigeait explicitement que les autorités douanières appliquent toutes les lois du Cambodge; cette disposition serait confirmée par un décret qui serait élaboré par la Direction des douanes et accises, en collaboration avec les ministères chargés de la protection de la propriété intellectuelle.

201. La législation cambodgienne prévoyait la saisie, la confiscation et la destruction des marchandises en cause, des éléments de preuve, des copies et du matériel utilisé pour fabriquer les marchandises en cause, et interdisait la réexportation des marchandises de marque contrefaites et des marchandises pirates ou l'application de procédures douanières différentes. En vertu des nouvelles réglementations, l'administration des douanes était autorisée à informer le détenteur d'un droit des éventuelles importations ou exportations de marchandises portant atteinte à ce droit. Le détenteur du droit pouvait demander à l'administration des douanes de suspendre le dédouanement des marchandises suspectes. La demande devait comporter une description détaillée des marchandises. L'administration des douanes était tenue d'informer le détenteur du droit des mesures prises et devait annuler les mesures si aucune procédure n'était engagée dans un délai de dix jours. Le détenteur du droit était tenu pour responsable de tous dommages résultant d'une demande non fondée. S'il existait des éléments de preuve, *prima facie*, l'administration des douanes pouvait, de sa propre initiative, suspendre le dédouanement des marchandises suspectes et devait sans délai informer le détenteur du droit du lieu et de la date de la suspension.

f) Procédures pénales

202. Le représentant du Cambodge a indiqué que toute atteinte aux droits de propriété intellectuelle était passible de poursuites pénales en vertu de la Loi sur les marques, les dénominations

commerciales et les actes de concurrence déloyale (articles 63 à 68), de la Loi sur les brevets, les modèles d'utilité et les dessins et modèles industriels (articles 132 et 133) et de la Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes (articles 64 et 65). Les infractions pénales étaient punissables d'une amende pouvant atteindre 20 millions de riels (environ 6 000 dollars EU) et/ou de peines d'emprisonnement allant de un à 60 mois. Les peines maximales étaient doublées en cas de récidive dans les cinq ans suivant la date de la première condamnation. Les règlements d'application des lois préciseraient les circonstances dans lesquelles des sanctions pénales seraient imposées. En cas de vente, de distribution et d'importation de produits pharmaceutiques de contrefaçon, les dispositions de la Loi sur la gestion des produits pharmaceutiques pouvaient aussi être appliquées pour imposer des sanctions pénales et protéger les droits des détenteurs du droit.

203. Le représentant du Cambodge a confirmé que son pays mettrait en œuvre l'Accord sur les ADPIC conformément au Plan d'action révisé distribué sous la cote WT/ACC/KHM/16/Rev.1 et résumé dans le tableau 12. Un Membre ayant instamment demandé que le Cambodge accélère les travaux sur le nouveau Code de procédure civile, sur lequel reposait l'application des autres lois, le représentant du Cambodge a dit que le projet de Code de procédure civile était achevé et serait soumis prochainement au Conseil des ministres.

204. Après examen du Plan d'action du Cambodge pour la mise en conformité avec les prescriptions de l'Accord sur les ADPIC, un Membre a demandé un plan réaliste décrivant les mesures que le Cambodge prendrait progressivement pour mettre son régime en conformité avec les dispositions spécifiques de l'Accord sur les ADPIC dans les plus brefs délais. Le plan constituerait un accord entre le Cambodge et le Groupe de travail sur la manière dont le Cambodge utiliserait la période de transition, et constituerait un schéma directeur pour l'assistance technique qui permettrait la mise en conformité selon le calendrier envisagé. Le Cambodge devrait également fournir des assurances précises quant à l'application des mesures visées par l'Accord sur les ADPIC au cours de toute période de transition approuvée par le Groupe de travail. Les mesures compatibles avec l'Accord sur les ADPIC déjà en place ne devraient pas faire l'objet de périodes de transition et les articles 3, 4 et 5 de l'Accord sur les ADPIC, qui prévoyaient, entre autres choses, le traitement national et le traitement NPF, devraient être appliqués à compter de la date d'accession. De plus, durant la période de transition, le Cambodge ne devrait pas permettre la production de marchandises ou d'œuvres incompatibles avec les dispositions de fond de l'Accord sur les ADPIC.

205. Le représentant du Cambodge a remercié les membres du Groupe de travail pour leur soutien et leurs promesses d'assistance technique. Pour les raisons susmentionnées, le gouvernement cambodgien a demandé au Groupe de travail de lui accorder une période de transition jusqu'au

1^{er} janvier 2007 afin d'obtenir une assistance technique et de doter l'administration des moyens nécessaires pour exécuter pleinement les obligations découlant de l'Accord sur les ADPIC. Le représentant du Cambodge a confirmé que, si cette période de transition était accordée pour la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC, son gouvernement était disposé à prendre les engagements suivants: pendant les périodes de transition prévues dans le Plan d'action pour la mise en œuvre intégrale de l'Accord sur les ADPIC, le Cambodge appliquerait intégralement les articles 3, 4 et 5 de l'Accord, qui prévoient notamment l'application du traitement national et du traitement NPF, conformément à la législation en vigueur. Le Cambodge veillerait aussi à ce que les modifications qui pourraient être apportées, pendant cette période, à ses lois, réglementations et pratiques n'aient pas pour effet de rendre celles-ci moins compatibles avec les dispositions de l'Accord sur les ADPIC qu'elles ne l'étaient à la date de son accession. En outre, le Cambodge n'accorderait pas de brevets, de marques de fabrique ou de commerce, de droits d'auteur ou d'autorisations de commercialisation pour des produits pharmaceutiques ou des produits chimiques pour l'agriculture qui seraient incompatibles avec les dispositions de l'Accord sur les ADPIC.

206. Le représentant du Cambodge a confirmé en outre que, si une période de transition était accordée, le gouvernement cambodgien veillerait à ce que le nombre d'atteintes aux droits de propriété intellectuelle n'augmente pas de façon significative et à ce que toute atteinte à des droits de propriété intellectuelle fasse l'objet d'une action immédiate, avec la coopération et l'aide des détenteurs des droits. Il a également confirmé que, pendant la période de transition, le Cambodge assurerait la protection contre l'utilisation commerciale déloyale des données non divulguées, notamment des résultats d'essais, communiqués à l'appui de demandes d'autorisation de commercialisation de produits pharmaceutiques ou de produits chimiques pour l'agriculture contenant des substances chimiques nouvelles, en faisant en sorte qu'aucune personne autre que celle qui a présenté ces données ne puisse les utiliser sans l'autorisation de cette dernière, à l'appui d'une demande d'approbation d'un produit, pendant une période d'au moins cinq ans à compter de la date à laquelle le Cambodge a accordé une autorisation de commercialisation à la personne ayant fourni les données. Avant d'accorder une autorisation de commercialisation pour un produit pharmaceutique ou un produit chimique destiné à l'agriculture, les ministères compétents détermineraient si un brevet avait été délivré pour un produit pour lequel une partie autre que le détenteur du droit avait déposé une demande d'autorisation de commercialisation et n'approuveraient pas cette demande avant la date d'expiration du brevet. Il a ajouté que le Cambodge demanderait toute l'assistance technique possible pour faire en sorte d'avoir, au terme de la période de transition, la capacité de mettre pleinement en œuvre un régime juridique compatible avec l'Accord sur les ADPIC et qu'il mettrait à la disposition des Membres de l'OMC tous les textes législatifs à l'état de projet ou promulgués, de façon à pouvoir obtenir des avis sur leur compatibilité avec l'Accord sur les ADPIC. Des délégations lui ayant demandé des précisions, le

représentant du Cambodge a présenté un plan d'action exposant en détail les dispositions qui restaient à prendre pour atteindre cet objectif ainsi que l'échéancier de chacune d'elles (tableau 12).

Tableau 12: Plan d'action pour la mise en œuvre de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce

Action	Échéance
<p>Promulgation de la Loi du 7 février 2002 sur les marques, les dénominations commerciales et les actes de concurrence déloyale</p> <p>Loi sur la gestion des produits pharmaceutiques</p> <p>Participation à:</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'OMPI (depuis 1995) - la Convention de Paris (depuis 1998) 	2002 ou avant
<p>Promulgation:</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la Loi du 22 janvier 2003 sur les brevets, les modèles d'utilité et les dessins et modèles industriels - de la Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes <p>Participation aux accords suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Convention de Berne - Convention de Genève sur les phonogrammes - Convention de Bruxelles sur les satellites - Traité de coopération en matière de brevets <p>Application du décret et du règlement d'application concernant la Loi sur les marques, les dénominations commerciales et les actes de concurrence déloyale</p> <p>Renforcement des capacités du personnel clé chargé de la propriété intellectuelle dans le domaine des marques</p>	2003
Examen de tous les textes pertinents par le Groupe de travail	Avant la date d'accession
<p>Promulgation:</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la Loi sur les indications géographiques - du Code civil <p>Application du décret et du règlement d'application concernant la Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes et la Loi sur les brevets, les modèles d'utilité et les dessins et modèles industriels</p> <p>Renforcement des capacités du personnel clé chargé de la propriété intellectuelle dans le domaine du droit d'auteur, des brevets, des modèles d'utilité et des dessins et modèles industriels</p>	1 ^{er} janvier 2005 au plus tard

Action	Échéance
<p>Promulgation des instruments ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Loi sur les schémas de configuration de circuits intégrés - Lois sur la protection des renseignements non divulgués et des secrets d'affaires - Loi sur la protection des variétés végétales - Code de procédure civile - Code pénal <p>Participation à la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales</p> <p>Application du décret et du règlement d'application concernant:</p> <ul style="list-style-type: none"> - la Loi sur les indications géographiques - la Loi sur la protection des renseignements non divulgués et des secrets d'affaires <p>Renforcement des capacités du personnel clé chargé de la propriété intellectuelle dans le domaine des indications géographiques et de la protection des renseignements non divulgués et des secrets d'affaires</p>	<p>1^{er} janvier 2006 au plus tard</p>
<p>Application du décret et du règlement d'application concernant:</p> <ul style="list-style-type: none"> - la Loi sur les schémas de configuration de circuits intégrés - la Loi sur la protection des variétés végétales <p>Renforcement des capacités du personnel clé chargé de la propriété intellectuelle dans les domaines suivants: marques de fabrique ou de commerce, droit d'auteur, brevets, modèles d'utilité et dessins et modèles industriels, indications géographiques, protection des renseignements non divulgués et des secrets d'affaires, schémas de configuration de circuits intégrés et protection des variétés végétales</p> <p>Établissement de toute législation et réglementation supplémentaire nécessaire pour fournir une base juridique aux mécanismes d'application</p>	<p>1^{er} janvier 2007 au plus tard</p>

207. Le représentant du Cambodge a confirmé que le Cambodge appliquerait l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce le 1^{er} janvier 2007 au plus tard conformément au Plan d'action figurant dans le tableau 12, étant entendu que, pendant cette période, la protection des droits de propriété intellectuelle mentionnés aux paragraphes [205 et 206] serait assurée. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

Politiques affectant le commerce des services

208. Le représentant du Cambodge a dit qu'en 1999, le secteur des services, qui était dominé par le secteur privé, avait contribué au PIB pour environ 40 pour cent, sa croissance annuelle ayant été d'environ 6 pour cent entre 1995 et 1999. Le cadre juridique était encore en cours d'élaboration et il restait à régler un certain nombre de secteurs de services. Des renseignements fondés sur la classification sectorielle des services figuraient dans le document WT/ACC/KHM/2, annexe 7A.

209. L'intervenant a ajouté que la législation cambodgienne était généralement conforme aux principes et dispositions de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS). Les étrangers ne pouvaient pas détenir plus de 20 pour cent des journaux en langue khmère. Les entreprises

appartenant à des étrangers ne pouvaient pas posséder de terres. Le nombre d'étrangers employés dans un établissement ou un secteur de services particulier était limité à 10 pour cent de l'effectif, et ces étrangers devaient en outre résider au Cambodge. Le Ministère du travail pouvait autoriser l'emploi d'un pourcentage plus élevé d'étrangers si des qualifications particulières n'étaient pas disponibles dans le pays. En vertu de la Loi sur l'Ordre des avocats adoptée le 15 juin 1995, les avocats étrangers ne pouvaient pas représenter des clients, ni chercher à se constituer une clientèle, ni faire de la publicité. Ils étaient cependant autorisés à exercer en association avec des avocats cambodgiens. [La prescription concernant l'association commerciale ne s'applique pas pour les services juridiques portant sur le droit étranger ou le droit international.]

210. En 1989, le Cambodge qui avait jusque-là un seul type de banque avait institué un système bancaire à deux niveaux composé de la banque centrale et de banques commerciales. Les banques étrangères étaient autorisées à s'établir au Cambodge depuis 1991. La Loi sur les banques et les établissements financiers, promulguée en 1999, régissait toutes les opérations financières, à l'exception des assurances. Au 31 décembre 2002, le secteur bancaire comprenait 13 banques commerciales, dont une banque d'État, neuf banques privées et trois banques étrangères (dont deux étaient des filiales). Le secteur bancaire comprenait aussi quatre établissements bancaires spécialisés qui pouvaient uniquement consentir des prêts pour l'octroi de crédits ruraux et le soutien des petites et moyennes entreprises. L'un de ces établissements était la Banque de développement rural, chargée de distribuer les fonds reçus de donateurs. Il existait en outre de nombreux établissements de microfinancement (environ 90). Il s'agissait d'organisations non gouvernementales qui menaient des activités humanitaires axées sur la lutte contre la pauvreté, conformément à la politique adoptée par le gouvernement en 2000. Les établissements de microfinancement accordaient des crédits et encourageaient l'épargne, en particulier parmi leurs membres. L'intervenant a souligné que les activités des banques commerciales constituaient la principale activité bancaire au Cambodge. Les autres établissements étaient marginaux, et n'existaient que parce que les banques commerciales ne voulaient pas fournir ce genre de services spécialisés. La Loi sur les banques et les établissements financiers et les règlements ultérieurs garantissaient aux banques étrangères les mêmes droits et obligations qu'aux banques locales et la participation étrangère au capital des banques n'était soumise à aucune restriction. Une liste des lois et règlements concernant le secteur bancaire était reproduite dans le document WT/ACC/KHM/2, annexe 2, section 5.

211. Le secteur des assurances était régi auparavant par la Loi du 8 février 1992 sur la création de sociétés d'assurance, par le Décret du 20 septembre 1990 relatif à la création de la société publique d'assurance, par le Décret du 9 juin 1992 relatif au contrôle des activités d'assurance et par l'Avis du gouvernement du 22 septembre 1992. Une nouvelle loi sur l'assurance avait été promulguée en 2000,

et un décret d'application de la Loi sur l'assurance avait été adopté en 2001. La loi et le décret établissaient le cadre général pour la création de compagnies d'assurance, y compris les exigences minimales en fonds propres et les marges de solvabilité. Plusieurs compagnies privées, y compris des compagnies étrangères, opéraient sur le marché de l'assurance autre que sur la vie. Le marché incluait également la CAMINCO, compagnie d'assurance d'État opérant sur la même base commerciale que les autres compagnies avec lesquelles elle se trouvait en concurrence. Toutes les compagnies d'assurance agréées pouvaient fournir tous les types de produits d'assurance, y compris la réassurance. Néanmoins, en vertu du Décret sur l'assurance, toutes les sociétés d'assurance étaient tenues de réassurer 20 pour cent de leurs risques au Cambodge. En outre, tous les contrats d'assurance portant sur un montant total de 500 000 dollars EU ou moins devaient être réassurés localement auprès de l'une des compagnies d'assurance opérant au Cambodge. Les compagnies d'assurance étaient libres de choisir le lieu où réassurer les autres risques, et auprès de quelle compagnie.

212. Il existait des monopoles d'État dans plusieurs secteurs: fourniture des services postaux pour le courrier pesant moins de 500 grammes, publicité (monopole devant expirer en 2003), transports ferroviaires, distribution d'électricité et alimentation en eau. Des crédits préférentiels étaient accordés à Électricité du Cambodge et aux services d'alimentation en eau. Des fournisseurs exclusifs opéraient dans le secteur de la distribution en gros. Le représentant du Cambodge a dit que les autorités de son pays faisaient en sorte, conformément à l'article VIII de l'AGCS, que les monopoles et fournisseurs exclusifs de services n'abusent pas de leur position monopolistique en agissant hors du champ de leurs droits monopolistiques.

213. Dans le secteur des télécommunications, le Ministère des postes et télécommunications du Royaume du Cambodge (MPTC) était chargé de l'exploitation des services et installations de télécommunication et de la délivrance de licences. Au cours des années 90, le marché avait été progressivement ouvert aux investisseurs étrangers dans le cadre de coentreprises fournissant des services de télécommunication internationaux, des services Internet, des services de radio et des services de téléphonie mobile cellulaire. Conformément à une nouvelle loi en préparation, le Cambodge envisageait de créer un organisme de réglementation indépendant pour assurer une plus grande transparence dans l'octroi des licences. La nouvelle loi devait être soumise au Conseil des ministres en 2004. Il faudrait davantage de temps pour qu'elle soit adoptée et appliquée.

214. Concernant l'établissement des points d'information prévus à l'article III:4 de l'AGCS, le représentant du Cambodge a dit que l'on pouvait obtenir des renseignements sur le commerce des services auprès de l'ANASE et de la Direction des organisations internationales du Ministère du commerce.

Transparence

Publication de renseignements relatifs au commerce

215. S'agissant des prescriptions en matière de transparence énoncées à l'article X du GATT, à l'article III de l'AGCS et dans d'autres Accords de l'OMC, le représentant du Cambodge a dit que l'article 93 de la Constitution cambodgienne prévoyait que les lois devaient être publiées au Journal officiel et portées à la connaissance du public avant leur entrée en vigueur. Conformément à l'article 93 de la Constitution, les lois et les règlements étaient tous publiés au Journal officiel et entraient en vigueur dix jours après leur publication à Phnom Penh et 20 jours après dans le reste du pays. Les décisions d'application des ministères étaient également publiées et le Cambodge veillerait à ce que tous les règlements soient publiés, conformément à l'article X:1 du GATT. La date d'entrée en vigueur était stipulée dans chaque loi. En ce qui concernait l'établissement de points d'information, prévu à l'article III de l'Accord général sur le commerce des services, l'intervenant a confirmé que le Cambodge avait mis en place des points d'information opérationnels conformément aux prescriptions de l'AGCS, et des Accords OTC et SPS de l'OMC.

216. Un Membre a noté que le Journal officiel n'était disponible que par abonnement et que de nombreuses entités privées semblaient ignorer son existence. Bien que toutes les lois soient apparemment publiées au Journal officiel, quelques règlements nouveaux avaient été omis. Ce Membre a suggéré que le Cambodge envisage de publier son Journal officiel sur Internet pour améliorer l'accès aux nouvelles lois et aux nouveaux règlements et accueillerait favorablement toute autre mesure pratique que le Cambodge prendrait pour assurer la publication adéquate des nouveaux règlements au Journal officiel. Ce Membre a également demandé dans quelle mesure l'article 93 de la Constitution ou d'autres lois et règlements exigeaient qu'avant leur promulgation ou leur mise en œuvre, les règlements et les décisions judiciaires et administratives d'application générale soient publiés de la même manière "de façon à permettre aux gouvernements et aux commerçants d'en prendre connaissance", conformément à l'article X du GATT, et quelles mesures le Cambodge avait prises pour appliquer les mesures en matière de transparence exigées par certains Accords de l'OMC.

217. En réponse, le représentant du Cambodge a confirmé qu'à compter de la date de l'accession de son pays, les lois, règlements, décrets, décisions judiciaires et administratives d'application générale se rapportant au commerce seraient tous publiés d'une manière conforme aux prescriptions de l'OMC. De ce fait, aucune loi ou réglementation concernant le commerce international n'entrerait en vigueur avant d'avoir été publiée au Journal officiel. En outre, toutes les lois qui étaient modifiées pour être mises en conformité avec les Accords de l'OMC comportaient des dispositions exigeant leur publication. Les décrets et Prakas relatifs au commerce international seraient publiés au Journal

officiel. La Constitution cambodgienne et les lois en vigueur ou celles qui devaient être promulguées prochainement, indiquées dans l'Appendice, mettraient pleinement en œuvre l'article X du GATT de 1994 et les autres prescriptions des Accords de l'OMC en matière de transparence concernant la notification et la publication. L'intervenant a confirmé en outre qu'à compter du 1^{er} janvier 2004, le Cambodge établirait ou désignerait un journal officiel ou un site Internet [unique], qui serait publié ou mis à jour régulièrement, qui serait facilement accessible aux Membres de l'OMC, aux particuliers et aux entreprises, et qui serait réservé à la publication de tous les règlements et autres [textes normatifs ou] mesures concernant ou affectant le commerce des marchandises et des services, ainsi que les ADPIC, avant leur promulgation; le Cambodge prévoirait un délai raisonnable, d'au moins 30 jours, pour la présentation d'observations aux autorités compétentes avant que les mesures ne soient [appliquées] [adoptées], sauf s'il s'agit de règlements ou d'autres mesures qui ont trait à une urgence nationale ou à la sécurité nationale, ou dont la publication entraverait l'application de la loi. [La publication de ces règlements et autres mesures inclurait la date à laquelle ils prennent effet et, le cas échéant ou si cela est possible, la liste des produits et services visés par la mesure, avec l'indication de leur ligne tarifaire et de leur classification tarifaire.] Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Notifications

218. Le représentant du Cambodge a dit qu'au plus tard 12 mois après l'entrée en vigueur du Protocole d'accession, le Cambodge présenterait toutes les notifications initiales exigées par les accords faisant partie de l'Accord sur l'OMC. Tout règlement d'application des lois adoptées pour mettre en œuvre un accord faisant partie de l'Accord sur l'OMC, qui pourrait être promulgué ultérieurement, serait également conforme aux prescriptions dudit accord.

Accords commerciaux

219. Le représentant du Cambodge a indiqué que la signature de l'Accord de paix de Paris en 1991 et les élections de 1993 avaient permis à son pays de reprendre sa place dans la communauté internationale et d'adhérer à des institutions multilatérales et régionales. Ainsi, le Cambodge était maintenant membre d'institutions telles que la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, le Fonds monétaire international, la Banque asiatique de développement, l'Association internationale de développement, l'Agence multilatérale de garantie des investissements, le Programme des Nations Unies pour le développement, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds international de développement agricole, l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, l'Organisation internationale de normalisation,

l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation maritime internationale, l'Union internationale des télécommunications, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale du tourisme, la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, et la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

220. Depuis 1993, le Cambodge avait conclu 24 accords et mémorandums d'accord concernant la coopération économique, le commerce extérieur, la promotion et la protection des investissements, et la protection des droits de propriété intellectuelle avec 13 pays, dont la Chine, l'Indonésie, la Malaisie, la RDP lao, le Viet Nam, la Thaïlande, la Fédération de Russie, les États-Unis, les Philippines et l'Union européenne. Les accords commerciaux bilatéraux ne comportaient pas d'arrangements préférentiels, mais renfermaient des dispositions accordant le traitement NPF sur une base générale ou spécifique (des précisions à ce sujet étaient données dans le document WT/ACC/KHM/2, pages 98 à 100). Par ailleurs, le Cambodge avait conclu un mémorandum de coopération mutuelle dans le domaine de la propriété intellectuelle avec la Thaïlande, un accord sur l'encouragement des investissements avec les États-Unis, un accord de coopération culturelle et scientifique avec la Fédération de Russie, un accord de coopération économique, scientifique et technique avec la Malaisie, et des accords de transit avec la RDP lao et le Viet Nam.

221. Le 30 avril 1999, le Cambodge avait adhéré à l'Association des Nations de l'Asie du Sud-Est, ce qui entraînait automatiquement sa participation à la zone de libre-échange entre les pays de l'ANASE. Avec les autres membres de l'ANASE, le Cambodge avait accepté l'Accord sur le tarif préférentiel commun effectif de la zone de libre-échange, en vertu duquel les droits de douane applicables aux produits de l'ANASE seront ramenés à un taux de zéro à 5 pour cent sur une période de dix ans à compter du 1^{er} janvier 2000. La liste d'inclusion, la liste d'exclusion temporaire, la liste des produits sensibles et la liste d'exceptions générales avaient été approuvées à la 13^{ème} session du Conseil de la Zone de libre-échange de l'ANASE et à la 31^{ème} Réunion des Ministres de l'économie de l'ANASE en octobre 1999. Lors du 3^{ème} Sommet informel de l'ANASE, en novembre 1999, le Cambodge avait accepté d'éliminer les droits de douane sur pratiquement tous les produits de l'ANASE d'ici à 2015. Outre les droits de douane, le cadre de l'ANASE portait également sur des domaines comme les douanes, la coopération industrielle, la coopération en matière de propriété intellectuelle, les services, la coopération économique, la promotion et la protection des investissements, la coopération dans le domaine de l'énergie, la facilitation du transit des marchandises, la reconnaissance mutuelle, etc.

222. Le représentant du Cambodge a confirmé que la Zone de libre-échange de l'ANASE était la seule zone de libre-échange dont son pays était membre et que celui-ci n'accordait de préférences

commerciales à aucun partenaire commercial hors du cadre de l'ANASE. Prié de présenter les textes des accords de libre-échange, le représentant du Cambodge a dit que les accords relatifs à la Zone de libre-échange de l'ANASE seraient communiqués au Groupe de travail si ses membres n'en avaient pas connaissance. Des données statistiques sur les échanges préférentiels du Cambodge n'étaient pas encore disponibles.

223. Le représentant du Cambodge a confirmé que le Cambodge respecterait, dans le cadre des accords commerciaux [auxquels il est partie] toutes les dispositions de l'OMC, y compris celles de l'article XXIV du GATT de 1994 et de l'article V de l'AGCS, et veillerait à ce que les dispositions de ces accords relatives aux notifications et aux consultations et les autres prescriptions concernant les zones de libre-échange et les unions douanières dont le Cambodge était membre soient respectées dès la date de son accession. Il a confirmé que, dans les 12 mois suivant son accession, le Cambodge présenterait au Conseil du commerce des marchandises les notifications et les copies des accords sur les zones de libre-échange et les unions douanières auxquels il est partie, pour qu'ils soient transmis au Comité des accords commerciaux régionaux (CACR) pour examen. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

Conclusions

224. Le Groupe de travail a pris note des explications et des déclarations du Cambodge concernant son régime de commerce extérieur, telles qu'elles figurent dans le présent rapport. Il a pris acte des engagements pris par le Cambodge sur certains points particuliers, qui sont énoncés aux paragraphes [25, 27, 36, 50, 55, 59, 62, 71, 77, 82, 93, 96, 99, 105, 108, 115, 120, 122, 131, 142, 145, 150, 152, 159, 165, 167, 207, 217 et 223] du présent rapport. Le Groupe de travail a noté que ces engagements avaient été incorporés dans le paragraphe 2 du Protocole d'accession du Cambodge à l'OMC.

225. Après avoir examiné le régime de commerce extérieur du Cambodge et compte tenu des explications, engagements et concessions présentés par le représentant du Cambodge, le Groupe de travail a conclu que le Cambodge devrait être invité à accéder à l'Accord de Marrakech instituant l'OMC conformément aux dispositions de l'article XII. Il a établi à cette fin le projet de Décision et le projet de Protocole d'accession reproduits dans l'Appendice du présent rapport, et il prend note de la Liste de concessions et d'engagements du Cambodge concernant les marchandises (document WT/ACC/KHM/.../Add.1) et de sa Liste d'engagements spécifiques concernant les services (document WT/ACC/KHM/.../Add.2), qui sont annexées au projet de Protocole. Il est proposé que le Conseil général adopte ces textes lorsqu'il adoptera le rapport. Lorsque la décision aura été adoptée, le Protocole d'accession sera ouvert à l'acceptation du Cambodge, qui deviendra Membre

30 jours après l'avoir accepté. Le Groupe de travail est donc convenu qu'il avait achevé ses travaux concernant les négociations en vue de l'accession du Cambodge à l'Accord de Marrakech instituant l'OMC.

ANNEXE I

Lois, règlements et autres documents communiqués par le Cambodge au Groupe de travail

1. Plan financier du gouvernement du Royaume du Cambodge (2001-2010)
2. Loi sur la fiscalité du 8 janvier 1997
3. Preah Reach Kram n° CS/RKM/0897/03 du 22 août 1997, relatif à la Loi sur le régime des changes
4. Preah Reach Kram (Décret royal) n° 0196/27 du 26 janvier 1996, relatif à la Loi sur l'organisation et le fonctionnement de la Banque nationale du Cambodge
5. Prakas de la Banque nationale du Cambodge n° NBC/B700/50 du 17 février 2000, concernant le procédé comptable relatif aux transactions en devises
6. Projet de loi sur les transactions de titres négociables et d'ordres de paiement de septembre 2002
7. Loi sur les investissements du Royaume du Cambodge, en date du 4 août 1994
8. Projet d'amendement de la Loi sur les investissements du 29 mars 2002
9. Anu-Kret du Royaume du Cambodge n° 88/ANK/BK du 29 décembre 1997, relatif à l'application de la Loi sur les investissements du Royaume du Cambodge
10. Anu-Kret (décret) du 26 juin 1995, relatif à l'organisation et au fonctionnement du Conseil pour le développement du Cambodge (CDC)
11. Anu-Kret du Royaume du Cambodge n° 048/ANK/BK du 21 mai 1999 portant modification de l'Anu-Kret n° 51/ANK/BK relatif à l'organisation et au fonctionnement du Conseil pour le développement du Cambodge
12. Document nécessaire pour demander la radiation d'une société d'investissement de la liste de l'Office cambodgien des investissements, document nécessaire aux sociétés d'investissement pour faire une demande de transfert d'actions et de dépôt de nouveaux statuts, document nécessaire aux sociétés d'investissement pour faire une demande de changement de raison sociale, et document nécessaire aux sociétés d'investissement pour faire une demande de changement d'emplacement, datés du 21 août 1998, du Conseil pour le développement du Cambodge (CDC), de l'Office cambodgien des investissements et du Département des procédures d'investissement et de la Loi sur les investissements
13. Sechdkey Chun Damneng (avis) du Conseil pour le développement du Cambodge n° 1538/99 CDC du 1^{er} juillet 1999, relatif à l'obligation de fournir des renseignements sur les activités d'importation et d'exportation des sociétés d'investissement
14. Anu-Kret du Royaume du Cambodge n° 80/ANK/BK du 27 août 1999, relatif aux mesures limitant certains secteurs d'investissement

15. Notification du Conseil pour le développement du Cambodge n° 2736/99 CDC du 19 novembre 1999 relative à la prescription faite à toutes les entreprises étrangères de joindre à leur formulaire de demande une attestation de non-poursuites
16. Sarachor Nernoam (circulaire d'instructions) du Conseil pour le développement du Cambodge (CDC) n° 165/00 CDC du 20 janvier 2000, relatif à la gestion et à l'utilisation des incitations à l'investissement du CDC et de l'Office cambodgien des investissements par les sociétés d'investissement
17. Projet de loi sur l'insolvabilité
18. Projet révisé de loi sur l'insolvabilité de juillet 2002
19. Sechdkey Chun Damneng (avis) du Conseil pour le développement du Cambodge n° 538/00 CDC du 22 février 2000, relatif au paiement de la dette fiscale détenue par les sociétés d'investissement au Royaume du Cambodge
20. Sarachor Nernoam (circulaire) du Conseil pour le développement du Cambodge n° 748/00 CDC du 15 mars 2000, relative aux procédures applicables aux sociétés d'investissement non productives
21. Schdey Chun Damneng (notification) du Conseil pour le développement du Cambodge n° 822/00 CDC du 23 mars 2000, relative aux sociétés d'investissement
22. Loi foncière (traduction non officielle)
23. Projet de loi sur la location de biens personnels
24. Notes explicatives concernant la Loi sur les contrats commerciaux d'avril 2001
25. Loi sur les Chambres de commerce du 16 mai 1995
26. Prakas de la Banque nationale du Cambodge n° NBC/999/100 du 10 septembre 1999, relatif au contrôle des activités en rapport avec les pierres et métaux précieux
27. Anu-Kret du Royaume du Cambodge n° 52/ANK/BK du 6 septembre 1994, relatif à la création de la Commission nationale permanente pour la coordination de la privatisation et du développement des plantations d'hévéas
28. Anu-Kret du Royaume du Cambodge n° 11/ANK/BK du 13 février 1998, relatif aux contrats de construction/exploitation/transfert (CET)
29. Projet de Code civil
30. Projet de Code civil du 3 septembre 2002
31. Projet de Code de procédure civile du Cambodge
32. Loi sur l'Ordre des avocats du 15 juin 1995
33. Loi sur la procédure pénale du 28 janvier 1993
34. Décision du 10 septembre 1992 sur les dispositions relatives au système judiciaire et au droit pénal et à la procédure applicable au Cambodge pendant la période de transition

35. Loi sur les réglementations commerciales et le registre du commerce du 3 mai 1995
36. Preah Reach Kram du Royaume du Cambodge n° NS/RKM/1199/12 du 18 novembre 1999, relatif à la Loi portant modification des articles 10, 11, 14, 16, 17, 21, 22, 25, 26, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 40, 42 et 44 de la section 2, des articles 54, 57 et 58 de la section 4 et des articles 59 et 60 de la section 5 de la Loi sur les réglementations commerciales et le registre du commerce
37. Prakas du Ministère du commerce n° 017/PRK/MOC du 25 janvier 2000, relatif aux activités commerciales des entreprises
38. Projet de loi douanière du 15 août 2002
39. Tarif douanier du Cambodge de 2001
40. Prakas du Conseil pour le développement du Cambodge n° 2895/99/CDC du 9 décembre 1999, relatif à l'octroi d'incitations sous forme d'exonération de droits de douane accordées aux industries de soutien au cours des années à venir et à l'autorisation de transfert d'actions
41. Loi sur la gestion des produits pharmaceutiques du 9 mai 1996
42. Prakas du 31 août 2000, relatif à la mise en œuvre des services d'inspection avant expédition
43. Prakas (déclaration) du Ministère du commerce n° 1437/MOC/PRK du 21 juin 1999, relatif à la procédure de délivrance du certificat d'origine, de la facture commerciale et de la licence d'exportation destinés à l'exportation de vêtements
44. Prakas du Ministère du commerce n° 3414/MOC du 29 octobre 1999, modifiant et complétant le Prakas relatif à la procédure de délivrance du certificat d'origine, de la facture commerciale et de la licence d'exportation destinés à l'exportation de vêtements
45. Preah Reach Kram n° NS/RKM/0600/001 du 2 juin 2000, relatif à la Loi sur la gestion de la qualité et la sûreté des produits et des services
46. Anu-Kret du Royaume du Cambodge n° 69/ANK/BK du 28 octobre 1998, relatif aux normes et à la gestion des matières premières agricoles
47. Projet de décret sur la phytoquarantaine
48. Projet de décret relatif à la quarantaine et aux mesures sanitaires appliquées à l'inspection des animaux et des produits d'origine animale du 11 juin 2002
49. Anu-Kret du Royaume du Cambodge n° 05/ANK/BK du 7 février 2000, relatif aux concessions en matière d'aménagement forestier
50. Loi sur l'exploitation forestière d'août 2002
51. Sechdey Samrech du Royaume du Cambodge n° 18/SSR/RGC du 3 avril 2000, relatif à l'établissement du Comité interministériel mixte pour la lutte contre les activités de pêche illégales dans les mers territoriales cambodgiennes
52. Projet de loi sur la pêche

53. Projet de loi sur l'alimentation en eau
54. Projet de loi régissant l'alimentation en eau et l'assainissement
55. Projet de loi sur la gestion des ressources hydriques
56. Projet de loi sur le droit d'auteur et les droits connexes
57. Projet révisé de loi sur le droit d'auteur et les droits connexes de mai 2002
58. Projet de loi sur les brevets et les modèles d'utilité
59. Projet de loi sur la protection des brevets, des certificats de modèles d'utilité et des dessins et modèles industriels du 12 octobre 2001
60. Décision sur l'établissement des points d'information pour 1) les services, 2) les mesures sanitaires et phytosanitaires, 3) les obstacles techniques au commerce, et 4) la conformité juridique avec les Accords de l'OMC, du 26 juillet 2002
61. Loi sur les comptes des entreprises, leur audit et sur la profession comptable
62. Prakas de la Banque nationale du Cambodge n° Thor.796-153 *Bis* Pra.Kar du 25 octobre 1996, relatif à l'agrément des banques constituées conformément à la Loi nationale
63. Preah Reach Kram n° NS/RKM/1199/13 du 19 octobre 1999, relatif à la Loi sur les banques et les institutions financières
64. Prakas de la Banque nationale du Cambodge n° B8/99/140 du 21 décembre 1999, relatif à la structure de la Banque du commerce extérieur du Cambodge et des fonctions/devoirs de ses annexes
65. Prakas de la Banque nationale du Cambodge n° NBC/B700/05 du 1^{er} janvier 2000, relatif à l'agrément des banques spécialistes du crédit rural
66. Prakas de la Banque nationale du Cambodge n° NBC/B700/04 du 10 janvier 2000, relatif à l'agrément des banques
67. Prakas de la Banque nationale du Cambodge n° NBC/B700/06 du 11 janvier 2000, relatif à l'agrément des institutions de microcrédit
68. Prakas de la Banque nationale du Cambodge n° NBC/B700-08 du 9 février 2000, relatif à la liquidité des banques et des institutions de microcrédit
69. Prakas de la Banque nationale du Cambodge n° NBC/B700/39 du 9 février 2000, relatif au capital minimum des banques
70. Prakas de la Banque nationale du Cambodge n° NBC/B700/46 du 16 février 2000, relatif au coefficient de solvabilité des banques
71. Prakas de la Banque nationale du Cambodge n° NBC/B700/47 du 16 février 2000, relatif au calcul des fonds propres des banques

72. Prakas de la Banque nationale du Cambodge n° NBC/B700/51 du 17 février 2000, relatif à la classification et à la constitution de réserves pour créances irrécouvrables, y compris les intérêts en cours
73. Prakas de la Banque nationale du Cambodge n° NBC/B700/52 du 17 février 2000, relatif aux risques importants pris par la banque dominante
74. Loi sur l'assurance n° NS/RKM/0700/02 du 20 juin 2000
75. Projet de décret sur les assurances du 21 septembre 2002
76. Projet de loi sur les télécommunications
77. Projet de loi sur le tourisme
78. Projet révisé de loi sur le tourisme du 23 mai 2002
79. Loi sur la nationalité du 20 août 1996
80. Loi sur l'immigration du 26 août 1994
81. Loi sur le travail du 13 mars 1997
82. Loi sur la presse du 18 juillet 1995
83. Projet de loi sur les transactions garanties
84. Projet de loi sur le code de la route
85. Décret royal n° NS/R.Decr/0196/28 du 26 janvier 1996, relatif à la Loi sur la répression des jeux d'argent

Pièce jointe

Calendrier pour la promulgation de lois visant à assurer la conformité avec les dispositions de l'OMC

Loi	Accord(s)	État d'avancement du projet	Date prévue de l'adoption par le Parlement
ANNÉE 2001			
1. Ratification de la Convention du CIRDI	Général	Adopté par le CM; adopté par le Parlement.	2001
2. Ratification de la Convention de New York (exécution des sentences arbitrales étrangères)	Général	Adopté par le Conseil des ministres (CM); adopté par le Parlement.	2001
3. Loi foncière	Général	Adopté par le CM; adopté par le Parlement.	Septembre 2001
4. Décret royal sur les coopératives	Général	Adopté par le CM et publié en octobre 2001.	Pas d'approbation parlementaire
5. Loi sur les marques et les actes de concurrence déloyale	ADPIC	Adopté par le CM en octobre 2001; en attente de ratification par le Parlement.	Décembre 2001
ANNÉE 2002			
6. Décret sur les points d'information pour 1) les services, 2) les mesures sanitaires et phytosanitaires, 3) les obstacles techniques au commerce	Obstacles techniques au commerce et mesures sanitaires et phytosanitaires	Adoption par le CM prévue pour juin 2002.	Pas d'approbation parlementaire
7. Loi sur l'exploitation forestière	Général	Adopté par le Parlement en août 2002.	Août 2002
8. Loi sur les services postaux	AGCS	Adopté par le CM et présenté au Parlement en décembre 2001.	20 juin 2002
9. Loi sur la protection des brevets, des modèles d'utilité et des dessins et modèles industriels	ADPIC	Adopté par le Parlement en novembre 2002.	Décembre 2002
10. Loi sur les comptes de la nation	Général	Adopté par le Parlement.	Novembre 2002
ANNÉE 2003			
11. Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes	ADPIC	Adopté par le Parlement en janvier 2003.	Février 2003
12. Amendement de la Loi sur les investissements	Général	Adopté par le Parlement en février 2003.	Février 2003
13. Décret sur la quarantaine des animaux	SPS	Adopté par le CM en février 2003.	Pas d'approbation parlementaire

Loi	Accord(s)	État d'avancement du projet	Date prévue de l'adoption par le Parlement
14. Décret sur la phytoquarantaine	SPS	Adopté par le CM en février 2003.	Pas d'approbation parlementaire
15. Loi sur les entreprises commerciales	Général	Adopté par le CM le 26 avril 2002 et déposé devant le Parlement en juin 2002.	Novembre 2003
16. Loi sur le tourisme et les loisirs	AGCS	Devrait être présenté au CM en mars 2003 et déposé devant le Parlement en avril 2003.	Novembre 2003
17. Loi sur les transactions de titres négociables et d'ordres de paiement	Général	Devrait être présenté au CM en mars 2003 et déposé devant le Parlement en avril 2003.	Décembre 2003
18. Code douanier	Évaluation en douane Règles d'origine GATT de 1994	Adopté par le CM en décembre 2002 et déposé devant le Parlement en janvier 2003.	Décembre 2003
19. Loi sur la circulation par voie terrestre (code autoroutier)	Général	Rédaction achevée par le Ministère des travaux publics et des transports; devrait être présenté au CM en 2001 et déposé devant le Parlement en janvier 2002.	Décembre 2003
20. Loi sur la gestion des ressources en eau	Général	En cours de rédaction par le Ministère des ressources en eau et de la météorologie; devrait être présenté au CM en avril 2003 et déposé devant le Parlement en mai 2003.	Décembre 2003
21. Loi sur l'alimentation en eau	Général	En cours de rédaction par le Ministère de l'industrie, des mines et de l'énergie; devrait être présenté au CM en mars 2003 et déposé devant le Parlement en avril 2003.	Décembre 2003
ANNÉE 2004			
22. Loi sur les zones industrielles travaillant pour l'exportation	GATT de 1994	Rédaction achevée par le Ministère de l'industrie, des mines et de l'énergie; devrait être présenté au CM en mars 2003 et déposé devant le Parlement en septembre 2003.	Janvier 2004
23. Loi sur l'arbitrage commercial	Général	Devrait être présenté au CM en février 2003 et déposé devant le Parlement en mars 2003.	Janvier 2004
24. Loi sur l'aviation civile	Général	Rédaction achevée par le Secrétariat d'État à l'aviation civile; présenté au CM en juin 2002 et déposé devant le Parlement en décembre 2002.	Janvier 2004
25. Loi sur les faillites (insolvabilité)	Général	Devrait être présenté au CM en mars 2003 et déposé devant le Parlement en avril 2003.	Janvier 2004
26. Loi sur les transactions garanties	Général	Devrait être présenté au CM en octobre 2003 et déposé devant le Parlement en décembre 2003.	Février 2004

Loi	Accord(s)	État d'avancement du projet	Date prévue de l'adoption par le Parlement
27. Loi sur les contrats commerciaux	Général	Rédaction achevée par le Ministère du commerce; devrait être présenté au CM en novembre 2003 et déposé devant le Parlement en décembre 2003.	Février 2004
28. Loi sur les baux commerciaux	Général	Rédaction achevée par le Ministère du commerce; devrait être présenté au CM en décembre 2003 et déposé devant le Parlement en janvier 2004.	Juin 2004
29. Loi sur les télécommunications	AGCS	Projet en cours d'examen par le Ministère des postes et télécommunications; devrait être présenté au CM en octobre 2003 et déposé devant le Parlement en décembre 2003.	Juin 2004
30. Loi sur la pêche	SPS	En cours de rédaction par le Ministère de l'agriculture, des forêts et de la pêche; devrait être présenté au CM en décembre 2003 et déposé devant le Parlement en janvier 2004.	Juin 2004
31. Loi sur les schémas de configuration de circuits intégrés	ADPIC	Élaboration du projet confiée par le Ministère de l'industrie, des mines et de l'énergie à un conseiller technique; devrait être présenté au CM en septembre 2003 et déposé devant le Parlement en février 2004.	Juillet 2004
32. Loi sur la protection des variétés végétales	ADPIC	Élaboration du projet confiée par le Ministère de l'industrie, des mines et de l'énergie à un conseiller technique; devrait être présenté au CM en mars 2003 et déposé devant le Parlement en septembre 2004.	Septembre 2004
33. Loi sur les mesures de sauvegarde	Sauvegardes	Élaboration du projet confiée par le Ministère du commerce à un conseiller technique; devrait être présenté au CM en septembre 2003 et déposé devant le Parlement en avril 2004.	Octobre 2004
34. Loi sur les mesures antidumping et les mesures compensatoires	Antidumping Subventions et mesures compensatoires	Élaboration du projet confiée par le Ministère du commerce à un conseiller technique; devrait être présenté au CM en septembre 2003 et déposé devant le Parlement en janvier 2004.	Octobre 2004
35. Loi sur les indications géographiques, y compris les appellations d'origine	ADPIC	Élaboration du projet confiée par le Ministère du commerce à un conseiller technique; devrait être présenté au CM en avril 2004 et déposé devant le Parlement en juin 2004.	Décembre 2004
36. Loi sur la protection des renseignements non divulgués	ADPIC	Élaboration du projet confiée par le Ministère du commerce à un conseiller technique; devrait être présenté au CM en octobre 2003 et déposé devant le Parlement en mars 2004.	Novembre 2004
37. Loi sur les règles d'origine	Règles d'origine	Élaboration du projet confiée par le Ministère du commerce à un conseiller technique; devrait être présenté au CM en juin 2004 et déposé devant le Parlement en août 2004.	Décembre 2004

Loi	Accord(s)	État d'avancement du projet	Date prévue de l'adoption par le Parlement
38. Loi portant création du tribunal de commerce	Général	Élaboration du projet confiée par le Ministère du commerce et le Ministère de la justice à un conseiller technique; devrait être présenté au CM en décembre 2003 et déposé devant le Parlement en février 2004.	Décembre 2004
39. Code de procédure civile	Général	En cours de rédaction par le Ministère de la justice; devrait être présenté au CM en juin 2003 et déposé devant le Parlement en décembre 2003.	Décembre 2004
40. Code civil	Général	En cours de rédaction par le Ministère de la justice; devrait être présenté au CM en juin 2003 et déposé devant le Parlement en décembre 2003.	Juin 2004
41. Code de procédure pénale	Général	En cours d'examen par le Ministère de la justice; devrait être présenté au CM en juin 2003 et déposé devant le Parlement en juin 2004.	Décembre 2004
42. Code pénal	Général	En cours d'examen par le Ministère de la justice; devrait être présenté au CM en septembre 2003 et déposé devant le Parlement en mars 2004.	Novembre 2004
ANNÉE 2005			
43. Loi sur la configuration de circuits intégrés	ADPIC	Élaboration du projet confiée par le Ministère de l'industrie, des mines et de l'énergie à un conseiller technique; devrait être présenté au CM en juin 2004 et déposé devant le Parlement en août 2004.	Janvier 2005
44. Loi sur la protection des variétés végétales	ADPIC	Élaboration du projet confiée par le Ministère de l'industrie, des mines et de l'énergie à un conseiller technique; devrait être présenté au CM en juillet 2004 et déposé devant le Parlement en septembre 2004.	Janvier 2005
45. Loi sur les baux commerciaux	Général	Rédaction achevée par le Ministère du commerce; devrait être présenté au CM en juin 2004 et déposé devant le Parlement en août 2004.	Janvier 2005
46. Loi sur la marine marchande	AGCS	En cours d'élaboration par le Ministère des travaux publics et des transports; devrait être présenté au CM en novembre 2004 et déposé devant le Parlement en décembre 2004.	Février 2005
47. Loi sur la protection des renseignements non divulgués	ADPIC	Élaboration du projet confiée par le Ministère du commerce à un conseiller technique; devrait être présenté au CM en octobre 2004 et déposé devant le Parlement en novembre 2004.	Mars 2005

Loi	Accord(s)	État d'avancement du projet	Date prévue de l'adoption par le Parlement
48. Loi sur les mesures antidumping et les mesures compensatoires	Antidumping Subventions et mesures compensatoires	Élaboration du projet confiée par le Ministère du commerce à un conseiller technique; devrait être présenté au CM en septembre 2004 et déposé devant le Parlement en décembre 2004.	Mars 2005
49. Loi sur les bureaux de représentation	Général	Rédaction achevée par le Ministère du commerce; devrait être présenté au CM en septembre 2004 et déposé devant le Parlement en novembre 2004.	Février 2005
50. Code pénal	Général	En cours d'examen par le Ministère de la justice; devrait être présenté au CM en septembre 2004 et déposé devant le Parlement en novembre 2004.	Mars 2005
51. Loi sur les procédures pénales	Général	En cours d'examen par le Ministère de la justice; devrait être présenté au CM en novembre 2004 et déposé devant le Parlement en décembre 2004.	Avril 2005
52. Loi sur les bureaux de représentation	Général	Rédaction achevée par le Ministère du commerce; devrait être présenté au CM en novembre 2004 et déposé devant le Parlement en décembre 2004.	Juin 2005
53. Code de procédure civile	Général	En cours d'élaboration par le Ministère de la justice; devrait être présenté au CM en décembre 2003 et déposé devant le Parlement en mars 2004.	Juin 2005
54. Code civil	Général	En cours d'élaboration par le Ministère de la justice; devrait être présenté au CM en octobre 2003 et déposé devant le Parlement en décembre 2004.	Juin 2005
55. Loi sur les mesures de sauvegarde	Sauvegardes	Élaboration du projet confiée par le Ministère du commerce à un conseiller technique; devrait être présenté au CM en novembre 2004 et déposé devant le Parlement en décembre 2004.	Juillet 2005
ANNÉE 2006			
56. Loi sur la concurrence	Général	Élaboration du projet confiée par le Ministère du commerce à un conseiller technique; devrait être présenté au CM en octobre 2005 et déposé devant le Parlement en décembre 2005.	Janvier 2006
57. Loi sur les valeurs mobilières et la bourse	Général	En cours de rédaction par le Ministère de l'économie et des finances; devrait être présenté au CM en juin 2005 et déposé devant le Parlement en octobre 2005.	Janvier 2006

Tableau 1 a): État d'avancement du programme de privatisation du Cambodge (fin avril 2000)

Ministère de tutelle	Entreprises à conserver dans le secteur public				Entreprises à privatiser				Entreprises déjà privatisées			Entreprises déjà transformées en entreprises privées	Total
	En pleine activité	Activité réduite	À l'arrêt	Total	En pleine activité	Activité réduite	À l'arrêt	Total	Entreprises louées	Co-entreprises	Vendues au secteur privé		
Plan	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1
Agriculture	0	0	0	0	5	2	0	7	22	2	0	7	31
Commerce	0	0	0	0	0	2	0	2	19	0	5	3	27
Culture	0	0	0	0	0	0	0	0	4	0	0	0	4
Santé	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	1	1	4
Industrie	0	0	0	0	0	3	0	3	50	0	4	0	54
Travaux publics et transports	4	1	0	5	0	4	0	4	15	0	2	0	17
Postes et télécommunications	0	0	0	0	0	0	0	0	2	1	0	0	3
Conseil des ministres	1	0	0	1	0	0	0	0	3	1	2	0	6
Finances	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3	0	3
Affaires étrangères	0	0	0	0	0	0	0	0	8	0	0	0	8
Défense	0	0	0	0	0	0	0	0	6	0	0	0	6
Information	0	0	0	0	0	0	0	0	4	0	0	0	4
Éducation	0	0	0	0	0	0	0	0	7	0	0	0	7
Tourisme	0	0	0	0	0	0	0	0	5	0	0	0	5
Urbanisation	2	0	0	2	0	0	0	0	5	0	0	0	5
Intérieur	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	2	0	3
Total	7	1	0	8	5	11	0	16	152	5	20	11	188

Tableau 1 b): Liste des entreprises d'État (en mars 2003)

N°	Ministère	Nom de l'entreprise
I.. ENTREPRISES D'ÉTAT		
1.	Ministère de l'agriculture, des forêts et de la pêche	Plantation de caoutchouc Chup Plantation de caoutchouc Krek Plantation de caoutchouc Memut Plantation de caoutchouc Chamkar Andaung Plantation de caoutchouc Snuol Plantation de caoutchouc Pem Chang Plantation de caoutchouc Boeung Ket Société des intrants agricoles
2.	Ministère des travaux publics et des transports	Port de Sihanouk Ville Port de Phnom Penh Kampuchea Shipping Agency and Broker (KAMSAB) Laboratory of Construction Royal Railway of Cambodia Neak Loeung Ferry Prek Kdam Ferry
3.	Municipalité de Phnom Penh	Réseau d'approvisionnement en eau de Phnom Penh
4.	Ministère de l'industrie, des mines et de l'énergie	Électricité du Cambodge (EDC)
5.	Ministère de l'économie et des finances	Banque de développement rural
6.	Ministère du commerce	Green Trade Company
II. COENTREPRISES (participation de l'État de 51 pour cent)		
		Société Camintel Entreprises pharmaceutiques du Cambodge

Tableau 1 c): Entreprises devant rester dans le secteur public
à la fin du programme de privatisation

N°	Ministère	Entreprises à conserver dans le secteur public
1.	Ministère du commerce	Green Trade Company
2.	Ministère de l'industrie, des mines et de l'énergie	Électricité du Cambodge (EDC)
3.	Bureau du Conseil des ministres	Imprimerie du Bureau du Conseil des ministres
4.	Ministère de l'économie et des finances	Banque de développement rural
5.	Ministère des travaux publics et des transports	Port de Sihanouk Ville, Port de Phnom Penh, Kampuchea Shipping Agency and Broker (KAMSAB), Laboratory of Construction, Royal Railway Station, Neak Loeung Ferry, Prek Tamak Ferry et Prek Kdam Ferry
6.	Ministère de l'agriculture, des forêts et de la pêche	Agricultural Inputs Company. Des discussions sont en cours afin de savoir si les sept entreprises d'État de fabrication de caoutchouc doivent être conservées dans le secteur public lorsque la privatisation sera achevée.

Tableau 2: Droits d'accise perçus sur les véhicules automobiles
et les motocycles au Cambodge

Position	Code du SH	Désignation des marchandises	Taux d'accise
87.02		Véhicules automobiles pour le transport de dix personnes ou plus, chauffeur inclus	
		- à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel):	
	8702.10.10	-- d'un poids en charge maximal excédant 6 tonnes mais n'excédant pas 18 tonnes, non entièrement assemblés	10
	8702.10.20	-- d'un poids en charge maximal excédant 6 tonnes mais n'excédant pas 18 tonnes, entièrement assemblés	10
	8702.10.90	-- Autres	10
	8702.90.00	- Autres	10
87.03		Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport des personnes (autres que ceux du n° 87.02), y compris les voitures du type "break" et les voitures de course	
		- Autres véhicules, à piston alternatif à allumage par étincelles:	
		-- d'une cylindrée n'excédant pas 1 000 cm ³ :	
	8703.21.20	--- Autres véhicules pour le transport de huit personnes au maximum, chauffeur inclus	15
	8703.21.30	--- Autres véhicules pour le transport de neuf personnes, chauffeur inclus	15
		-- d'une cylindrée excédant 1 000 cm ³ mais n'excédant pas 1 500 cm ³ :	
	8703.22.20	--- Autres véhicules pour le transport de huit personnes au maximum, chauffeur inclus	45
	8703.22.30	--- Autres véhicules pour le transport de neuf personnes, chauffeur inclus	45
		-- d'une cylindrée excédant 1 500 cm ³ mais n'excédant pas 3 000 cm ³ :	
		--- Autres, d'une cylindrée excédant 1 500 cm ³ mais n'excédant pas 2 000 cm ³ :	
	8703.23.21	---- pour le transport de huit personnes au maximum, chauffeur inclus	45
	8703.23.22	---- pour le transport de neuf personnes, chauffeur inclus	45
		--- Autres, d'une cylindrée excédant 2 000 cm ³ mais n'excédant pas 3 000 cm ³ :	
	8703.23.31	---- pour le transport de huit personnes au maximum, chauffeur inclus	80
	8703.23.32	---- pour le transport de neuf personnes, chauffeur inclus	80
		-- d'une cylindrée excédant 3 000 cm ³ :	
		--- Autres, d'une cylindrée n'excédant pas 4 000 cm ³ :	
	8703.24.21	---- pour le transport de huit personnes au maximum, chauffeur inclus	110

Position	Code du SH	Désignation des marchandises	Taux d'accise
	8703.24.22	---- pour le transport de neuf personnes, chauffeur inclus	110
		--- Autres, d'une cylindrée excédant 4 000 cm ³ :	
	8703.24.31	---- pour le transport de huit personnes au maximum, chauffeur inclus	110
	8703.24.32	---- pour le transport de neuf personnes, chauffeur inclus	110
		- Autres véhicules, à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel):	
		-- d'une cylindrée n'excédant pas 1 500 cm ³ :	
		--- Autres, d'une cylindrée n'excédant pas 1 000 cm ³ :	
	8703.31.21	---- pour le transport de huit personnes au maximum, chauffeur inclus	15
	8703.31.22	---- pour le transport de neuf personnes, chauffeur inclus	15
		--- Autres, d'une cylindrée excédant 1 000 cm ³ mais n'excédant pas 1 500 cm ³ :	
	8703.31.31	---- pour le transport de huit personnes au maximum, chauffeur inclus	45
	8703.31.32	---- pour le transport de neuf personnes, chauffeur inclus	45
		-- d'une cylindrée excédant 1 500 cm ³ mais n'excédant pas 2 500 cm ³ :	
		--- autres, d'une cylindrée excédant 1 500 cm ³ mais n'excédant pas 2 000 cm ³	
	8703.32.21	---- pour le transport de huit personnes au maximum, chauffeur inclus	45
	8703.32.22	---- pour le transport de neuf personnes, chauffeur inclus	45
		--- autres, d'une cylindrée excédant 2 000 cm ³ mais n'excédant pas 2 500 cm ³	
	8703.32.31	---- pour le transport de huit personnes au maximum, chauffeur inclus	80
	8703.32.32	---- pour le transport de neuf personnes, chauffeur inclus	80
		-- d'une cylindrée excédant 2 500 cm ³ :	
		--- Autres, d'une cylindrée excédant 2 500 cm ³ mais n'excédant pas 3 000 cm ³ :	
	8703.33.21	---- pour le transport de huit personnes au maximum, chauffeur inclus	80
	8703.33.22	---- pour le transport de neuf personnes, chauffeur inclus	80
		--- Autres, d'une cylindrée excédant 3 000 cm ³ :	
	8703.33.31	---- pour le transport de huit personnes au maximum, chauffeur inclus	110
	8703.33.32	---- pour le transport de neuf personnes, chauffeur inclus	110
87.04		Véhicules automobiles pour le transport de marchandises	
		- Autres, à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel):	
	8704.21.00	-- d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes	10

Position	Code du SH	Désignation des marchandises	Taux d'accise
	8704.22.00	-- d'un poids en charge maximal excédant 5 tonnes mais n'excédant pas 20 tonnes	10
	8704.23.00	-- d'un poids en charge maximal excédant 20 tonnes.	10
		- Autres, à moteur à piston à allumage par étincelle:	
	8704.31.00	-- d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes	10
	8704.32.00	-- d'un poids en charge maximal excédant 5 tonnes	10
	8704.90.00	- Autres	10
87.06		Châssis des véhicules automobiles des n° 87.01 à 87.05, équipés de leur moteur	
	8706.00.10	- pour les véhicules de la sous-position n° 8702.10.10 d'un poids en charge maximal de 6 tonnes ou plus, mais n'excédant pas 18 tonnes	25
		- pour les véhicules du n° 87.03:	
	8706.00.21	-- pour les véhicules des sous-positions n° 8703.21.20, 8703.21.30, 8703.22.20, 8703.22.30, 8703.23.21, 8703.23.22, 8703.31.21, 8703.31.22, 8703.31.31, 8703.31.32, 8703.32.21, 8703.32.22	25
	8706.00.22	-- pour les véhicules des sous-positions n° 8703.23.31, 8703.23.32, 8703.24.21, 8703.24.22, 8703.24.31, 8703.24.32, 8703.32.31, 8703.32.32, 8703.33.21, 8703.33.22, 8703.33.31, 8703.33.32	25
	8706.00.23	-- pour les véhicules des sous-positions n° 8703.21.10, 8703.22.10, 8703.23.10, 8703.24.10, 8703.31.10, 8703.32.10, 8703.33.10	25
	8706.00.90	- Autres	25
87.07		Carrosseries des véhicules automobiles des n° 87.01 à 87.05, y compris les cabines	
		- pour les véhicules du n° 87.03:	
	8707.10.10	-- pour les véhicules des sous-positions n° 8703.21.20, 8703.21.30, 8703.22.20, 8703.22.30, 8703.23.21, 8703.23.22, 8703.31.21, 8703.31.22, 8703.31.31, 8703.31.32, 8703.32.21, 8703.32.22	25
	8707.10.20	-- pour les véhicules des sous-positions n° 8703.23.31, 8703.23.32, 8703.24.21, 8703.24.22, 8703.24.31, 8703.24.32, 8703.32.31, 8703.32.32, 8703.33.21, 8703.33.22, 8703.33.31, 8703.33.32	25
	8707.10.30	-- pour les véhicules des sous-positions n° 8703.21.10, 8703.22.10, 8703.23.10, 8703.24.10, 8703.31.10, 8703.32.10, 8703.33.10	25
	8707.90.00	- Autres	25
87.08		Parties et accessoires des véhicules automobiles des n° 87.01 à 87.05	
		- Pare-chocs et leurs parties:	
		-- En plastique moulé:	
	8708.10.12	--- pour les véhicules des sous-positions n° 8702 et 8704, sauf la sous-position n° 8704.10.00	25
	8708.10.13	--- pour les véhicules des sous-positions n° 8703.21.20, 8703.21.30, 8703.22.20, 8703.22.30, 8703.23.21, 8703.23.22, 8703.31.21, 8703.31.22, 8703.31.31, 8703.31.32, 8703.32.21, 8703.32.22	25

Position	Code du SH	Désignation des marchandises	Taux d'accise
	8708.10.14	--- pour les véhicules des sous-positions n° 8703.23.31, 8703.23.32, 8703.24.21, 8703.24.22, 8703.24.31, 8703.24.32, 8703.32.31, 8703.32.32, 8703.33.21, 8703.33.22, 8703.33.31, 8703.33.32	25
	8708.10.15	--- pour les véhicules des sous-positions n° 8703.21.10, 8703.22.10, 8703.23.10, 8703.24.10, 8703.31.10, 8703.32.10, 8703.33.10	25
		-- Autres:	
	8708.10.92	--- pour les véhicules des sous-positions n° 8702 et 8704, sauf la sous-position n° 8704.10.00	25
	8708.10.93	--- pour les véhicules des sous-positions n° 8703.21.20, 8703.21.30, 8703.22.20, 8703.22.30, 8703.23.21, 8703.23.22, 8703.31.21, 8703.31.22, 8703.31.31, 8703.31.32, 8703.32.21, 8703.32.22	25
	8708.10.94	--- pour les véhicules des sous-positions n° 8703.23.31, 8703.23.32, 8703.24.21,	25
		8703.24.22, 8703.24.31, 8703.24.32, 8703.32.31, 8703.32.32, 8703.33.21,	25
		8703.33.22, 8703.33.31, 8703.33.32	25
	8708.10.95	--- pour les véhicules des sous-positions n° 8703.21.10, 8703.22.10, 8703.23.10, 8703.24.10, 8703.31.10, 8703.32.10, 8703.33.10	25
		- Autres parties et accessoires de carrosserie (y compris les cabines):	
		-- Ceintures de sécurité:	
	8708.21.20	--- pour les véhicules des sous-positions n° 8702 et 8704, sauf la sous-position n° 8704.10.00	25
	8708.21.30	--- pour les véhicules des sous-positions n° 8703.21.20, 8703.21.30, 8703.22.20, 8703.22.30, 8703.23.21, 8703.23.22, 8703.31.21, 8703.31.22, 8703.31.31, 8703.31.32, 8703.32.21, 8703.32.22	25
	8708.21.40	--- pour les véhicules des sous-positions n° 8703.23.31, 8703.23.32, 8703.24.21, 8703.24.22, 8703.24.31, 8703.24.32, 8703.32.31, 8703.32.32, 8703.33.21, 8703.33.22, 8703.33.31, 8703.33.32	25
	8708.21.50	--- pour les véhicules des sous-positions n° 8703.21.10, 8703.22.10, 8703.23.10, 8703.24.10, 8703.31.10, 8703.32.10, 8703.33.10	25
		-- Autres:	
		--- Éléments de montage de garnissage de porte:	
	8708.29.12	--- pour les véhicules des sous-positions n° 8702 et 8704, sauf la sous-position n° 8704.10.00	25
	8708.29.13	---- pour les véhicules des sous-positions n° 8703.21.20, 8703.21.30, 8703.22.20, 8703.22.30, 8703.23.21, 8703.23.22, 8703.31.21, 8703.31.22, 8703.31.31, 8703.31.32, 8703.32.21, 8703.32.22	25

Position	Code du SH	Désignation des marchandises	Taux d'accise
	8708.29.14	---- pour les véhicules des sous-positions n° 8703.23.31, 8703.23.32, 8703.24.21, 8703.24.22, 8703.24.31, 8703.24.32, 8703.32.31, 8703.32.32, 8703.33.21, 8703.33.22, 8703.33.31, 8703.33.32	25
	8708.29.15	---- pour les véhicules des sous-positions n° 8703.21.10, 8703.22.10, 8703.23.10, 8703.24.10, 8703.31.10, 8703.32.10, 8703.33.10	25
		--- Autres:	
	8708.29.92	--- pour les véhicules des sous-positions n° 8702 et 8704, sauf la sous-position n° 8704.10.00	25
	8708.29.93	---- pour les véhicules des sous-positions n° 8703.21.20, 8703.21.30, 8703.22.20, 8703.22.30, 8703.23.21, 8703.23.22, 8703.31.21, 8703.31.22, 8703.31.31, 8703.31.32, 8703.32.21, 8703.32.22	25
	8708.29.94	---- pour les véhicules des sous-positions n° 8703.23.31, 8703.23.32, 8703.24.21, 8703.24.22, 8703.24.31, 8703.24.32, 8703.32.31, 8703.32.32, 8703.33.21, 8703.33.22, 8703.33.31, 8703.33.32	25
	8708.29.95	---- pour les véhicules des sous-positions n° 8703.21.10, 8703.22.10, 8703.23.10, 8703.24.10, 8703.31.10, 8703.32.10, 8703.33.10	25
		- Freins et servo-freins, et leurs parties:	
		-- Garnitures de freins montées:	
	8708.31.20	--- pour les véhicules des sous-positions n° 8702 et 8704, sauf la sous-position n° 8704.10.00	25
	8708.31.30	--- pour les véhicules des sous-positions n° 8703.21.20, 8703.21.30, 8703.22.20, 8703.22.30, 8703.23.21, 8703.23.22, 8703.31.21, 8703.31.22, 8703.31.31, 8703.31.32, 8703.32.21, 8703.32.22	25
	8708.31.40	--- pour les véhicules des sous-positions n° 8703.23.31, 8703.23.32, 8703.24.21, 8703.24.22, 8703.24.31, 8703.24.32, 8703.32.31, 8703.32.32, 8703.33.21, 8703.33.22, 8703.33.31, 8703.33.32	25
	8708.31.50	--- pour les véhicules des sous-positions n° 8703.21.10, 8703.22.10, 8703.23.10, 8703.24.10, 8703.31.10, 8703.32.10, 8703.33.10	25
		-- Autres:	
	8708.39.20	--- pour les véhicules des sous-positions n° 8702 et 8704, sauf la sous-position n° 8704.10.00	25
	8708.39.31	--- pour les véhicules des sous-positions n° 8703.21.20, 8703.21.30, 8703.22.20, 8703.22.30, 8703.23.21, 8703.23.22, 8703.31.21, 8703.31.22, 8703.31.31, 8703.31.32, 8703.32.21, 8703.32.22	25
	8708.39.40	--- pour les véhicules des sous-positions n° 8703.23.31, 8703.23.32, 8703.24.21, 8703.24.22, 8703.24.31, 8703.24.32, 8703.32.31, 8703.32.32, 8703.33.21, 8703.33.22, 8703.33.31, 8703.33.32	25

Position	Code du SH	Désignation des marchandises	Taux d'accise
	8708.39.50	--- pour les véhicules des sous-positions n° 8703.21.10, 8703.22.10,	25
		8703.23.10, 8703.24.10, 8703.31.10, 8703.32.10, 8703.33.10	25
		- Boîtes de vitesses:	25
		-- Non entièrement assemblés:	25
	8708.40.12	--- pour les véhicules des sous-positions n° 8702 et 8704, sauf la sous-position n° 8704.10.00	25
	8708.40.13	--- pour les véhicules des sous-positions n° 8703.21.20, 8703.21.30, 8703.22.20, 8703.22.30, 8703.23.21, 8703.23.22, 8703.31.21, 8703.31.22, 8703.31.31, 8703.31.32, 8703.32.21, 8703.32.22	25
	8708.40.14	--- pour les véhicules des sous-positions n° 8703.23.31, 8703.23.32, 8703.24.21, 8703.24.22, 8703.24.31, 8703.24.32, 8703.32.31, 8703.32.32, 8703.33.21, 8703.33.22, 8703.33.31, 8703.33.32	25
	8708.40.15	--- pour les véhicules des sous-positions n° 8703.21.10, 8703.22.10, 8703.23.10, 8703.24.10, 8703.31.10, 8703.32.10, 8703.33.10	25
		-- Entièrement assemblés:	
	8708.40.22	--- pour les véhicules des sous-positions n° 8702 et 8704, sauf la sous-position n° 8704.10.00	25
	8708.40.23	--- pour les véhicules des sous-positions n° 8703.21.20, 8703.21.30, 8703.22.20, 8703.22.30, 8703.23.21, 8703.23.22, 8703.31.21, 8703.31.22, 8703.31.31, 8703.31.32, 8703.32.21, 8703.32.22	25
	8708.40.24	--- pour les véhicules des sous-positions n° 8703.23.31, 8703.23.32, 8703.24.21, 8703.24.22, 8703.24.31, 8703.24.32, 8703.32.31, 8703.32.32, 8703.33.21, 8703.33.22, 8703.33.31, 8703.33.32	25
	8708.40.25	--- pour les véhicules des sous-positions n° 8703.21.10, 8703.22.10, 8703.23.10, 8703.24.10, 8703.31.10, 8703.32.10, 8703.33.10	25
		- Ponts avec différentiel, même pourvus d'autres organes de transmission:	
		-- Non entièrement assemblés:	
	8708.50.12	--- pour les véhicules des sous-positions n° 8702 et 8704, sauf la sous-position n° 8704.10.00	25
	8708.50.13	--- pour les véhicules des sous-positions n° 8703.21.20, 8703.21.30, 8703.22.20, 8703.22.30, 8703.23.21, 8703.23.22, 8703.31.21, 8703.31.22, 8703.31.31, 8703.31.32, 8703.32.21, 8703.32.22	25
	8708.50.14	--- pour les véhicules des sous-positions n° 8703.23.31, 8703.23.32, 8703.24.21, 8703.24.22, 8703.24.31, 8703.24.32, 8703.32.31, 8703.32.32, 8703.33.21, 8703.33.22, 8703.33.31, 8703.33.32	25

Position	Code du SH	Désignation des marchandises	Taux d'accise
	8708.50.15	--- pour les véhicules des sous-positions n° 8703.21.10, 8703.22.10, 8703.23.10, 8703.24.10, 8703.31.10, 8703.32.10, 8703.33.10	25
		-- Entièrement assemblés:	
	8708.50.22	--- pour les véhicules des sous-positions n° 8702 et 8704, sauf la sous-position n° 8704.10.00	25
	8708.50.23	--- pour les véhicules des sous-positions n° 8703.21.20, 8703.21.30, 8703.22.20, 8703.22.30, 8703.23.21, 8703.23.22, 8703.31.21, 8703.31.22, 8703.31.31, 8703.31.32, 8703.32.21, 8703.32.22	25
	8708.50.24	--- pour les véhicules des sous-positions n° 8703.23.31, 8703.23.32, 8703.24.21, 8703.24.22, 8703.24.31, 8703.24.32, 8703.32.31, 8703.32.32, 8703.33.21, 8703.33.22, 8703.33.31, 8703.33.32	25
	8708.50.25	--- pour les véhicules des sous-positions n° 8703.21.10, 8703.22.10, 8703.23.10, 8703.24.10, 8703.31.10, 8703.32.10, 8703.33.10	25
		- Essieux porteurs et leurs parties:	
		-- Non entièrement assemblés:	
	8708.60.12	--- pour les véhicules des sous-positions n° 8702 et 8704, sauf la sous-position n° 8704.10.00	25
	8708.60.13	--- pour les véhicules des sous-positions n° 8703.21.20, 8703.21.30, 8703.22.20, 8703.22.30, 8703.23.21, 8703.23.22, 8703.31.21, 8703.31.22, 8703.31.31, 8703.31.32, 8703.32.21, 8703.32.22	25
	8708.60.14	--- pour les véhicules des sous-positions n° 8703.23.31, 8703.23.32, 8703.24.21, 8703.24.22, 8703.24.31, 8703.24.32, 8703.32.31, 8703.32.32, 8703.33.21, 8703.33.22, 8703.33.31, 8703.33.32	25
	8708.60.15	--- pour les véhicules des sous-positions n° 8703.21.10, 8703.22.10, 8703.23.10, 8703.24.10, 8703.31.10, 8703.32.10, 8703.33.10	25
		-- Entièrement assemblés:	
	8708.60.22	--- pour les véhicules des sous-positions n° 8702 et 8704, sauf la sous-position n° 8704.10.00	25
	8708.60.23	--- pour les véhicules des sous-positions n° 8703.21.20, 8703.21.30, 8703.22.20, 8703.22.30, 8703.23.21, 8703.23.22, 8703.31.21, 8703.31.22, 8703.31.31, 8703.31.32, 8703.32.21, 8703.32.22	25
	8708.60.24	--- pour les véhicules des sous-positions n° 8703.23.31, 8703.23.32, 8703.24.21, 8703.24.22, 8703.24.31, 8703.24.32, 8703.32.31, 8703.32.32, 8703.33.21, 8703.33.22, 8703.33.31, 8703.33.32	25
	8708.60.25	--- pour les véhicules des sous-positions n° 8703.21.10, 8703.22.10, 8703.23.10, 8703.24.10, 8703.31.10, 8703.32.10, 8703.33.10	25
		- Roues, leurs parties et accessoires:	

Position	Code du SH	Désignation des marchandises	Taux d'accise
		-- Disques de centres de roues:	
	8708.70.12	--- pour les véhicules des sous-positions n° 8702 et 8704, sauf la sous-position n° 8704.10.00	25
	8708.70.13	--- pour les véhicules des sous-positions n° 8703.21.20, 8703.21.30, 8703.22.20, 8703.22.30, 8703.23.21, 8703.23.22, 8703.31.21, 8703.31.22, 8703.31.31, 8703.31.32, 8703.32.21, 8703.32.22	25
	8708.70.14	--- pour les véhicules des sous-positions n° 8703.23.31, 8703.23.32, 8703.24.21, 8703.24.22, 8703.24.31, 8703.24.32, 8703.32.31, 8703.32.32, 8703.33.21, 8703.33.22, 8703.33.31, 8703.33.32	25
	8708.70.15	--- pour les véhicules des sous-positions n° 8703.21.10, 8703.22.10, 8703.23.10, 8703.24.10, 8703.31.10, 8703.32.10, 8703.33.10	25
		-- Autres:	
	8708.70.92	--- pour les véhicules des sous-positions n° 8702 et 8704, sauf la sous-position n° 8704.10.00	25
	8708.70.93	--- pour les véhicules des sous-positions n° 8703.21.20, 8703.21.30, 8703.22.20, 8703.22.30, 8703.23.21, 8703.23.22, 8703.31.21, 8703.31.22, 8703.31.31, 8703.31.32, 8703.32.21, 8703.32.22	25
	8708.70.94	--- pour les véhicules des sous-positions n° 8703.23.31, 8703.23.32, 8703.24.21, 8703.24.22, 8703.24.31, 8703.24.32, 8703.32.31, 8703.32.32, 8703.33.21, 8703.33.22, 8703.33.31, 8703.33.32	25
	8708.70.95	--- pour les véhicules des sous-positions n° 8703.21.10, 8703.22.10, 8703.23.10, 8703.24.10, 8703.31.10, 8703.32.10, 8703.33.10	25
		- Amortisseurs de suspension:	
		-- Parties:	
	8708.80.12	--- pour les véhicules des sous-positions n° 8702 et 8704, sauf la sous-position n° 8704.10.00	25
	8708.80.13	--- pour les véhicules des sous-positions n° 8703.21.20, 8703.21.30, 8703.22.20, 8703.22.30, 8703.23.21, 8703.23.22, 8703.31.21, 8703.31.22, 8703.31.31, 8703.31.32, 8703.32.21, 8703.32.22	25
	8708.80.14	--- pour les véhicules des sous-positions n° 8703.23.31, 8703.23.32, 8703.24.21, 8703.24.22, 8703.24.31, 8703.24.32, 8703.32.31, 8703.32.32, 8703.33.21, 8703.33.22, 8703.33.31, 8703.33.32	25
	8708.80.15	--- pour les véhicules des sous-positions n° 8703.21.10, 8703.22.10, 8703.23.10, 8703.24.10, 8703.31.10, 8703.32.10, 8703.33.10	25
		-- Autres:	
	8708.80.92	--- pour les véhicules des sous-positions n° 8702 et 8704, sauf la sous-position n° 8704.10.00	25

Position	Code du SH	Désignation des marchandises	Taux d'accise
	8708.80.93	--- pour les véhicules des sous-positions n° 8703.21.20, 8703.21.30, 8703.22.20, 8703.22.30, 8703.23.21, 8703.23.22, 8703.31.21, 8703.31.22, 8703.31.31, 8703.31.32, 8703.32.21, 8703.32.22	25
	8708.80.94	--- pour les véhicules des sous-positions n° 8703.23.31, 8703.23.32, 8703.24.21, 8703.24.22, 8703.24.31, 8703.24.32, 8703.32.31, 8703.32.32, 8703.33.21, 8703.33.22, 8703.33.31, 8703.33.32	25
	8708.80.95	--- pour les véhicules des sous-positions n° 8703.21.10, 8703.22.10, 8703.23.10, 8703.24.10, 8703.31.10, 8703.32.10, 8703.33.10	25
		- Autres parties et accessoires:	
		-- Radiateurs:	
	8708.91.20	--- pour les véhicules des sous-positions n° 8702 et 8704, sauf la sous-position n° 8704.10.00	25
	8708.91.30	--- pour les véhicules des sous-positions n° 8703.21.20, 8703.21.30, 8703.22.20, 8703.22.30, 8703.23.21, 8703.23.22, 8703.31.21, 8703.31.22, 8703.31.31, 8703.31.32, 8703.32.21, 8703.32.22	25
	8708.91.40	--- pour les véhicules des sous-positions n° 8703.23.31, 8703.23.32, 8703.24.21, 8703.24.22, 8703.24.31, 8703.24.32, 8703.32.31, 8703.32.32, 8703.33.21, 8703.33.22, 8703.33.31, 8703.33.32	25
	8708.91.50	--- pour les véhicules des sous-positions n° 8703.21.10, 8703.22.10, 8703.23.10, 8703.24.10, 8703.31.10, 8703.32.10, 8703.33.10	25
		-- Silencieux et tuyaux d'échappement:	
		--- Silencieux longitudinal:	
	8708.92.12	--- pour les véhicules des sous-positions n° 8702 et 8704, sauf la sous-position n° 8704.10.00	25
	8708.92.13	---- pour les véhicules des sous-positions n° 8703.21.20, 8703.21.30, 8703.22.20, 8703.22.30, 8703.23.21, 8703.23.22, 8703.31.21, 8703.31.22, 8703.31.31, 8703.31.32, 8703.32.21, 8703.32.22	25
	8708.92.14	---- pour les véhicules des sous-positions n° 8703.23.31, 8703.23.32, 8703.24.21, 8703.24.22, 8703.24.31, 8703.24.32, 8703.32.31, 8703.32.32, 8703.33.21, 8703.33.22, 8703.33.31, 8703.33.32	25
	8708.92.15	---- pour les véhicules des sous-positions n° 8703.21.10, 8703.22.10, 8703.23.10, 8703.24.10, 8703.31.10, 8703.32.10, 8703.33.10	25
		--- Autres:	
	8708.92.92	--- pour les véhicules des sous-positions n° 8702 et 8704, sauf la sous-position n° 8704.10.00	25
	8708.92.93	---- pour les véhicules des sous-positions n° 8703.21.20, 8703.21.30, 8703.22.20, 8703.22.30, 8703.23.21, 8703.23.22, 8703.31.21, 8703.31.22, 8703.31.31, 8703.31.32, 8703.32.21, 8703.32.22	25

Position	Code du SH	Désignation des marchandises	Taux d'accise
	8708.92.94	---- pour les véhicules des sous-positions n° 8703.23.31, 8703.23.32, 8703.24.21, 8703.24.22, 8703.24.31, 8703.24.32, 8703.32.31, 8703.32.32, 8703.33.21, 8703.33.22, 8703.33.31, 8703.33.32	25
	8708.92.95	---- pour les véhicules des sous-positions n° 8703.21.10, 8703.22.10, 8703.23.10, 8703.24.10, 8703.31.10, 8703.32.10, 8703.33.10	25
		-- Embrayages et leurs parties:	
	8708.93.20	--- pour les véhicules des sous-positions n° 8702 et 8704, sauf la sous-position n° 8704.10.00	25
	8708.93.30	--- pour les véhicules des sous-positions n° 8703.21.20, 8703.21.30, 8703.22.20, 8703.22.30, 8703.23.21, 8703.23.22, 8703.31.21, 8703.31.22, 8703.31.31, 8703.31.32, 8703.32.21, 8703.32.22	25
	8708.93.40	--- pour les véhicules des sous-positions n° 8703.23.31, 8703.23.32, 8703.24.21, 8703.24.22, 8703.24.31, 8703.24.32, 8703.32.31, 8703.32.32, 8703.33.21, 8703.33.22, 8703.33.31, 8703.33.32	25
	8708.93.50	--- pour les véhicules des sous-positions n° 8703.21.10, 8703.22.10, 8703.23.10, 8703.24.10, 8703.31.10, 8703.32.10, 8703.33.10	25
		-- Volants, colonnes et boîtiers de direction:	
		--- Volants:	
	8708.94.12	--- pour les véhicules des sous-positions n° 8702 et 8704, sauf la sous-position n° 8704.10.00	25
	8708.94.13	---- pour les véhicules des sous-positions n° 8703.21.20, 8703.21.30, 8703.22.20, 8703.22.30, 8703.23.21, 8703.23.22, 8703.31.21, 8703.31.22, 8703.31.31, 8703.31.32, 8703.32.21, 8703.32.22	25
	8708.94.14	---- pour les véhicules des sous-positions n° 8703.23.31, 8703.23.32, 8703.24.21, 8703.24.22, 8703.24.31, 8703.24.32, 8703.32.31, 8703.32.32, 8703.33.21, 8703.33.22, 8703.33.31, 8703.33.32	25
	8708.94.15	---- pour les véhicules des sous-positions n° 8703.21.10, 8703.22.10, 8703.23.10, 8703.24.10, 8703.31.10, 8703.32.10, 8703.33.10	25
		--- Colonnes et boîtiers de direction:	
	8708.94.22	--- pour les véhicules des sous-positions n° 8702 et 8704, sauf la sous-position n° 8704.10.00	25
	8708.94.23	---- pour les véhicules des sous-positions n° 8703.21.20, 8703.21.30, 8703.22.20, 8703.22.30, 8703.23.21, 8703.23.22, 8703.31.21, 8703.31.22, 8703.31.31, 8703.31.32, 8703.32.21, 8703.32.22	25
	8708.94.24	---- pour les véhicules des sous-positions n° 8703.23.31, 8703.23.32, 8703.24.21, 8703.24.22, 8703.24.31, 8703.24.32, 8703.32.31, 8703.32.32, 8703.33.21, 8703.33.22, 8703.33.31, 8703.33.32	25

Position	Code du SH	Désignation des marchandises	Taux d'accise
	8708.94.25	--- pour les véhicules des sous-positions n° 8703.21.10, 8703.22.10, 8703.23.10, 8703.24.10, 8703.31.10, 8703.32.10, 8703.33.10	25
		-- Autres:	
		--- Pédales de frein et d'embrayage; châssis pour véhicules utilitaires asiatiques; réservoirs d'essence à l'état monté:	
	8708.99.12	--- pour les véhicules des sous-positions n° 8702 et 8704, sauf la sous-position n° 8704.10.00	25
	8708.99.13	---- pour les véhicules des sous-positions n° 8703.21.20, 8703.21.30, 8703.22.20, 8703.22.30, 8703.23.21, 8703.23.22, 8703.31.21, 8703.31.22, 8703.31.31, 8703.31.32, 8703.32.21, 8703.32.22	25
	8708.99.14	---- pour les véhicules des sous-positions n° 8703.23.31, 8703.23.32, 8703.24.21, 8703.24.22, 8703.24.31, 8703.24.32, 8703.32.31, 8703.32.32, 8703.33.21, 8703.33.22, 8703.33.31, 8703.33.32	25
	8708.99.15	---- pour les véhicules des sous-positions n° 8703.21.10, 8703.22.10, 8703.23.10, 8703.24.10, 8703.31.10, 8703.32.10, 8703.33.10	25
		--- Réservoirs d'essence non assemblés:	
	8708.99.22	--- pour les véhicules des sous-positions n° 8702 et 8704, sauf la sous-position n° 8704.10.00	25
	8708.99.23	---- pour les véhicules des sous-positions n° 8703.21.20, 8703.21.30, 8703.22.20, 8703.22.30, 8703.23.21, 8703.23.22, 8703.31.21, 8703.31.22, 8703.31.31, 8703.31.32, 8703.32.21, 8703.32.22	25
	8708.99.24	---- pour les véhicules des sous-positions n° 8703.23.31, 8703.23.32, 8703.24.21, 8703.24.22, 8703.24.31, 8703.24.32, 8703.32.31, 8703.32.32, 8703.33.21, 8703.33.22, 8703.33.31, 8703.33.32	25
	8708.99.25	---- pour les véhicules des sous-positions n° 8703.21.10, 8703.22.10, 8703.23.10, 8703.24.10, 8703.31.10, 8703.32.10, 8703.33.10	25
		--- Autres:	
	8708.99.92	--- pour les véhicules des sous-positions n° 8702 et 8704, sauf la sous-position n° 8704.10.00	25
	8708.99.93	---- pour les véhicules des sous-positions n° 8703.21.20, 8703.21.30, 8703.22.20, 8703.22.30, 8703.23.21, 8703.23.22, 8703.31.21, 8703.31.22, 8703.31.31, 8703.31.32, 8703.32.21, 8703.32.22	25
	8708.99.94	---- pour les véhicules des sous-positions n° 8703.23.31, 8703.23.32, 8703.24.21, 8703.24.22, 8703.24.31, 8703.24.32, 8707.32.31, 8707.32.32, 8707.33.31, 8703.33.22, 8703.33.31, 8703.33.32	25
	8708.99.95	---- pour les véhicules des sous-positions n° 8703.21.10, 8703.22.10, 8703.23.10, 8703.24.10, 8703.31.10, 8703.32.10, 8703.33.10	25

Position	Code du SH	Désignation des marchandises	Taux d'accise
87.11		Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars; side-cars.	
	8711.20.10	- à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 50 cm ³ mais n'excédant pas 150 cm ³	5
	8711.20.20	- - à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 125 cm ³ mais n'excédant pas 250 cm ³	45
	8711.30.00	- à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 250 cm ³ mais n'excédant pas 500 cm ³	45
	8711.40.00	- à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 500 cm ³ mais n'excédant pas 800 cm ³	45
	8711.50.00	- à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 800 cm ³	45
	8711.90.10	- d'une cylindrée de moins de 125 cm ³	5
	8711.90.20	- - d'une cylindrée de 125 cm ³ ou plus	45
87.14		Parties et accessoires des véhicules des n° 87.11 à 87.13	
		- de motocycles (y compris les cyclomoteurs):	
	8714.11.10	- - pour les cycles des sous-positions n° 8711.10.00, 8711.20.10 et 8711.90.10	5
	8714.11.20	- - - pour les cycles des sous-positions n° 8711.20.20, 8711.30.00, 8711.40.00, 8711.50.00, 8711.90.20	15
	8714.19.10	- - pour les cycles des sous-positions n° 8711.10.00, 8711.20.10 et 8711.90.10	5
	8714.19.20	- - - pour les cycles des sous-positions n° 8711.20.20, 8711.30.00, 8711.40.00, 8711.50.00, 8711.90.20	15

Tableau 3: Produits importés exonérés de la TVA au Cambodge

Classification du SH			Désignation des produits
0101.11.00; 0104.10.10; 0105.12.10; 0105.92.10; 0511.10.00;	0102.10.00; 0104.20.10; 0105.19.10; 0105.93.10; 0701.10.00	0103.10.00; 0105.11.10; 0105.19.30; 0106.00.10;	Espèces animales
1005.10.00; 12.04; 1207.20.00; 1207.50.00; 12.09;	1006.11.00; 12.05; 1207.30.00; 1207.60.00; 50.01	1008.30.00; 12.06; 1207.40.00; 1207.91.00;	Semences
23.08; 23.09 à l'exception des n° 2309.10.10 et 2309.10.90			Aliments pour animaux et aliments d'appoint

Tableau 4: Produits dont l'importation est interdite au Cambodge

A. Liste de pesticides dont l'utilisation est interdite au Royaume du Cambodge				
N°	Code SH	Appellation courante		Utilisation
1.		1,2-dibromo-3-chloropropane	[DBCP]	NEM
2.		2.4.5 T		HEB
3.		aldicarbe		INS-S
4.		aldrine	[HHDN, pour le produit pur]	BODUP
5.	28048000	composés d'arsenic		RDT
6.		BHC/HCH	[666, hexachloro]	INS
7.	28371900	cyanure de calcium		FM
8.	29021900	camphochlore	[polychlorocamphène, toxaphène]	BODUP
9.		captafol	[difolatane]	FN
10.		chlordiméforme	[chlorphénamidine]	BODUP
11.		chlordane		INS
12.		chlorfenvinphos	[CVP]	INS
13.		chlorméphas		INS
14.		chlorphénamidine		BODUP
15.		chlorthiophos		BODUP
16.		coumaphos		AC, MT
17.		crimidine		RDT
18.		cyanthoate		INS
19.		cycloheximide		FN
20.		cyhéxatine	[tricyclohexyltin hydroxide]	AC
21.	29036200	DDT	[zeidane, dicophane]	INS
22.		déméphion-O et S		INS
23.		déméphion-S	[merkaptofos teolery]	BODUP
24.		déméton-O et S		INS
25.		déméton-S		BODUP
26.		dieldrine	[HEOD]	INS
27.		déméfox		INS
28.		dinoseb(e)	[DNBP]	HEB
29.		disulfoton	[ethylthiodéméton, M-74]	INS
30.	29209000	endosulfan		INS
31.		endrine	[nendrine]	BODUP
32.		EPN		INS
33.		ESP	[oxydeprofos]	BODUP

A. Liste de pesticides dont l'utilisation est interdite au Royaume du Cambodge				
N°	Code SH	Appellation courante		Utilisation
34.		ethoprop	[ethoprophos]	INS-S
35.		ethylthiométon		
36.		fénamiphos		
37.		fenophosphon		
38.		fensulfothion		
39.		fluoroacétamide		
40.		fonofos		
41.		fosthiétane		
42.		heptachlore		
43.		isodrine	[isomère d'aldrine]	
44.		leptophos	[MBCP]	
45.		herbicide MBCP		
46.		mephospholan		
47.	37079000	composé de mercure		
48.	29201000	méthyl parathion	[metaphos]	
49.		monocrotophos		
50.		paraquat		
51.		parathion	[thiophos]	
52.		parathion-éthyl		
53.		phénamiphos		
54.	29310090	acétate de phenylmercure		
55.		phorate	[timet]	
56.		phosfolan		
57.	29241000	phosphamidon		
58.		prothoate		
59.		red squill	[scilliroside]	
60.		schradane		
61.	28261100	fluoroacétate de sodium		
62.		sulfotep		
63.		TEPP	[pyrophosphate d'éthyle]	
64.		terbufos		
65.		polychlorinates de terpène	[terpènes polychlorés]	
66.		thionazine		
67.		trichloronate		

Légende:

AC:	Acaricide	Ib.:	Très dangereux (20-200mg/kg)	GF:	Fumigants gazeux ou volatiles qui ne relèvent pas de la classification des pesticides par risque recommandée par l'OMS
AP:	Aphicide	II.:	Modérément dangereux (200-2 000mg/kg)	LV:	Larvicide
BTS:	Bactériostatique (sol)	III.:	Légèrement dangereux (>2 000mg/kg)	-S:	Produit appliqué aux sols: ne doit pas être utilisé avec des herbicides ou des régulateurs de croissance des végétaux
BODUP:	Matière active dont on pense qu'elle est obsolète ou n'est plus utilisée comme pesticide	IGR:	Régulateur de croissance des insectes	GF:	Fumigants gazeux ou volatiles qui ne relèvent pas de la classification des pesticides par risque recommandée par l'OMS; [...] autres dénominations courantes équivalentes
DFL:	Défoliant	ML:	Molluscicide		
FN:	Fongicide, autre que pour le traitement des semences	MT:	Miticide		
FM:	Fumigant	NEM:	Nématocide		
FST:	Fongicide pour le traitement des semences	O:	Pesticide ne risquant pas de présenter un grave danger s'il est utilisé normalement		
HEB:	Herbicide	PGR:	Régulateur de croissance des végétaux		
INS:	Insecticide	RDT:	Rodenticide		
Ia.:	Extrêmement dangereux (<20mg/kg)				

B. Liste de stupéfiants, de substances psychotropes et de leurs précurseurs dont l'importation au Cambodge est interdite		
N°	Code SH	Description
1.	1211.90.10	- - D'une espèce utilisée en pharmacie
2.	1211.90.20	- - Cannabis
3.	1211.90.30	- - Coca
4.	1301.90.30	- - Résine de cannabis
5.	1302.11.00	- - Opium
6.	1302.19.10	- - - Extraits et teintures de cannabis
7.	1302.39.10	- - - Modifié
8.	2921.11.00	- - Mono – di – ou triméthylamine et leurs sels
9.	2921.12.00	- - Diéthylamine et ses sels
10.	2921.19.00	- - Autres
11.	2921.21.00	- - Ethylènediamine et ses sels
12.	2921.22.00	- - Hexaméthylènediamine et ses sels
13.	2921.29.00	- - Autres
14.	2921.30.00	- Monoamines et polyamines cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques, et leurs dérivés; sels de ces produits
15.	2921.41.00	- - Aniline et ses sels
16.	2921.42.00	- - Dérivés de l'aniline et leurs sels
17.	2921.43.00	- -Toluidines et leurs dérivés; sels de ces produits
18.	2921.44.00	- - Diphenylamine et ses dérivés; sels de ces produits
19.		Naphthylamine (beta-naphthylamine) et leurs dérivés; sels de ces produits
20.	2921.49.00	- - Autres
21.	2921.51.00	- - <i>o</i> -, <i>m</i> -, <i>p</i> -Phénylènediamine, diaminotoluènes, et leurs dérivés, sels de ces produits
22.	2921.59.00	- - Autres
23.	2922.11.00	- - Monoéthanolamine et ses sels
24.	2922.12.00	- - Diéthanolamine et ses sels
25.	2922.13.00	- -Triéthanolamine et ses sels
26.	2922.19.00	- - Autres
27.	2922.21.00	- - Acides aminonaphtolsulphoniques et leurs sels
28.	2922.22.00	- - Anisidines, dianisidines, phénétidines, et leurs sels
29.	2922.29.00	- - Autres
30.	2922.30.00	- Amino-aldéhydes, amino-cétones et amino-quinones, autres que ceux à fonctions oxygénées différentes; sels de ces produits – amino-acides, autres que ceux contenant plus d'une sorte de fonction oxygénée, et leurs esters; sels de ces produits:
31.	2922.41.00	- - Lysine et ses esters; sels de ces produits

B. Liste de stupéfiants, de substances psychotropes et de leurs précurseurs dont l'importation au Cambodge est interdite		
N°	Code SH	Description
32.	2922.42.10	- - - Acide glutamique
33.	2922.42.20	- - - Glutamate monosodique
34.	2922.42.90	- - - Autres
35.	2922.43.00	- - Acide anthranilique et ses sels
36.	2922.49.00	- - Autres
37.	2922.50.00	- Amino-alcools-phénols, amino-acides-phénols et autres composés aminés à fonctions oxygénées
38.	2924.10.00	- Amides (y compris les carbamates) acycliques et leurs dérivés, sels de ces produits
39.	2924.21.10	- - - p-éthoscypténylurée (dulcine)
40.	2924.21.90	- - - Autres
41.	2924.22.00	- - Acide 2-acetamidobenzoïque
42.	2924.29.00	- - Autres
43.	2925.11.00	- - Saccharine et ses sels
44.	2925.19.10	- - - Glutéthimide
45.	2925.19.90	- - - Autres
46.	2925.20.10	- - Metformine, phenformine et cimetidine; ses sels et dérivés
47.	2925.20.20	- - Ethylène-imine, propylène-imine
48.	2925.20.90	- - Autres
49.	2926.10.00	- Acrylonitrile
50.	2926.20.00	- 1-Cyanoguanidine (dicyandiamide)
51.	2926.90.00	- Autres
52.	2927.00.00	Composés diazoïques, azoïques ou azoxyques
53.	2932.11.00	- -Tétrahydrofuranne
54.	2932.12.00	- - 2-Furaldéhyde (furfural)
55.	2932.13.00	- - Alcool furfurylique et alcool tétrahydrofurfurylique
56.	2932.19.00	- - Autres
57.	2932.21.00	- - Coumarine, méthylcoumarines et éthylcoumarines
58.	2932.29.00	- - Autres lactones
59.	2932.91.00	- - Isosafrole
60.	2932.92.00	- - 1-(1,3-Benzodioxole-5-yl) propane-2-one
61.	2932.93.00	- - Pipéronal
62.	2932.94.00	- - Safrole
63.	2932.99.00	- - Autres
64.	2933.11.00	- - Phénazone (antipyrine) et ses dérivés

B. Liste de stupéfiants, de substances psychotropes et de leurs précurseurs dont l'importation au Cambodge est interdite		
N°	Code SH	Description
65.	2933.19.00	- - Autres
66.	2933.21.00	- - Hydantoïne et ses dérivés
67.	2933.29.00	- - Autres
68.	2933.31.00	- - Pyridine et ses sels
69.	2933.32.00	- - Pipéridine et ses sels
70.	2933.39.10	- - - Chlorpheniramine et isoniazide
71.	2933.39.90	- - - Autres
72.	2933.40.00	- Composés comportant une structure à cycles quinoléine ou isoquinoléine (hydrogénés ou non) sans autres condensations
73.	2933.51.00	- - Malonylurée (acide barbiturique) et ses dérivés; sels de ces produits
74.	2933.59.00	- - Autres
75.	2933.61.00	- - Mélamine
76.	2933.69.00	- - Autres
77.	2933.71.00	- - 6-Hexanelactame (epsilon-caprolactame)
78.	2933.79.00	- - Autres lactames
79.	2933.90.10	- - Mebendazole et parabendazole
80.	2933.90.90	- - Autres
81.	2934.10.00	- Composés dont la structure comporte un cycle thiazole (hydrogéné ou non) non condensé
82.	2934.20.00	- Composés comportant une structure à cycles benzothiazole (hydrogénés ou non) sans autres condensations
83.	2934.30.00	- Composés comportant une structure à cycles phénothiazine (hydrogénés ou non) sans autres condensations
84.	2934.90.00	- Autres
85.	2939.10.00	- Alcaloïdes de l'opium et leurs dérivés; sels de ces produits
86.	2939.21.00	- - Quinine et ses sels
87.	2939.29.00	- - Autres
88.	2939.30.00	- Caféine et ses sels
89.	2939.41.00	- - Éphédrines et leurs sels
90.	2939.42.00	- - Pseudoéphédrine (DCI) et ses sels
91.	2939.49.00	- - Autres
92.	2939.50.00	- Théophylline et aminophylline (théophylline-éthylènediamine) et leurs dérivés; sels de ces produits
93.	2939.61.00	- - Ergométrine (DCI) et ses sels
94.	2939.62.00	- - Ergotamine (DCI) et ses sels

B. Liste de stupéfiants, de substances psychotropes et de leurs précurseurs dont l'importation au Cambodge est interdite		
N°	Code SH	Description
95.	2939.63.00	- - Acide lysergique et ses sels
96.	2939.69.00	- - Autres
97.	2939 70.10	- - Sulfate de nicotine
98.	2939 70.90	- - Autres
99.	2939.90.00	- Autres

C- Véhicules à conduite à droite.

Tableau 5: Marchandises soumises au régime de licences d'importation

Codes SH	Désignation	Organisme public chargé de délivrer les licences d'importation
300110, 300120, 300190, 300210, 300210, 300230, 300290, 300310, 300320, 300330, 300340, 300390, 300410, 300420, 300430, 300440, 300450, 300490, 300510, 300590, 300610, 300620, 300630, 300640, 300650, 300660	Produits pharmaceutiques et matériel médical	Ministère de la santé, Département des médicaments et des produits alimentaires
310100, 310210, 310220, 310230, 310240, 310240, 310250, 310260, 310270, 310280, 310290, 310310, 310320, 310390, 310410, 310420, 310430, 310490, 310510, 310520, 310530, 310540, 310550, 310560, 310590, 380810, 380820, 380830, 380840, 380890	Intrants agricoles	Ministère de l'agriculture, des forêts et de la pêche (MAFF), Département de la législation agricole
36; 93	Armes, explosifs et munitions	Ministère de la défense nationale
71.06; 71.08; 71.18	Or, argent, pierres précieuses et ouvrages en ces matières	Banque nationale du Cambodge
88; 89	Véhicules, aéronefs et pièces d'aéronefs, navires et bateaux et autres machines à usage militaire	Ministère de la défense nationale

Tableau 6: Importations soumises à une valeur en douane minimale

	Code du SH	Désignation des produits
1	1511.90.00	Huile de cuisson
2	0713.	Haricots verts
3	2401.20.90	Tabacs écotés
4	2401.30.00	Tabacs (C-Tobacco) découpés
5	2403.10.90	Tabacs hachés
6	2710.00.21 à 2710.00.27	Essence (E.A)
7	2710.00.31	Essence (JET A1)
8	2710.00.41	Carburant pour turbomoteurs d'aviation ayant un point éclair de 23 °C ou plus
9	2710.00.42	Pétrole lampant
10	2710.00.71 à 2710.00.73	Gazole
11	2710.00.79	Autre gazole
12	2710.00.83	Huiles lubrifiantes
13	2711.11.00	Gaz naturel
14	2806.10.00	Acide chlorhydrique
15	2807.10.00	Acide sulfurique
16	2922.42.20	Glutamate monosodique
17	4802.52.00	Papiers en rouleaux (de 50 grammes par mètre carré à 70 grammes par mètre carré)
18	4802.53.00	Papiers en rouleaux (plus de 150 grammes par mètre carré)
19	6309.00.00	Vêtements usagés
20	6908.90.20	Carreaux (d'origine chinoise uniquement)
21	7208.10.00 à 7208.90.00	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés
22	7209.15.00 à 7209.90.00	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés
23	7211.13.00 à 7211.90.90	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés
24	7213.10.10 à 7213.99.30	Fil machine en fer ou en aciers non alliés
25	7214.10.10 à 7214.99.30	Barres en fer ou en aciers non alliés
26	7215.10.10 à 7215.90.20	Barres en fer ou en aciers non alliés
27	7216.10.10 à 7216.99.20	Profilés en fer ou en aciers non alliés
28	7303.00.10 à 7303.00.90	Tubes, tuyaux et profilés creux, en fonte
29	7304.10.00 à 7404.90.00	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, en fer ou en acier
30	7305.11.00 à 7305.90.00	Autres tubes et tuyaux
31	7306.10.00 à 7306.90.90	Autres tubes, tuyaux et profilés creux, en fer ou en acier
32	8407.31.90	Moteurs de motocycle usagés
33	8415.10.10	Machines pour le conditionnement de l'air usagées

	Code du SH	Désignation des produits
34	8418.10.10	Réfrigérateurs usagés
35	8450.11.00	Machines à laver le linge usagées
36	8473.30.90	Boîtier d'ordinateur avec bloc d'alimentation
37	8501.61.00 à 8501.64.00	Machine génératrice
38	8502.11.00 à 8502.20.20	Machine génératrice
39	8518.29.00	Haut-parleurs usagés
40	8518.50.00	Appareils d'amplification du son usagés
41	8520.33.00	Radiocassettes usagées
42	8521.10.00	Magnétoscopes, lecteurs de vidéocassettes usagés
43	8523.29.00	Ciment
44	8528.12.00	Téléviseurs couleur usagés
45	8702.10.10 à 8702.90.00	Véhicules automobiles pour le transport de dix personnes ou plus
46	8703.10.10 à 8703.10.20	Voitures de tourisme
47	8703.21.20 à 8703.21.30	Voitures de tourisme
48	8703.22.20 à 8703.22.30	Voitures de tourisme
49	8703.23.21 à 8703.23.32	Voitures de tourisme
50	8703.24.21 à 8703.24.32	Voitures de tourisme
51	8703.31.21 à 8703.31.32	Voitures de tourisme
52	8703.32.21 à 8703.32.32	Voitures de tourisme
53	8703.33.21 à 8703.90.12	Voitures de tourisme
54	8704.10.00 à 8704.90.00	Véhicules automobiles pour le transport de marchandises
55	8708.29.13	Portières usagées pour les véhicules automobiles originaires du Japon, de l'UE et d'Amérique du Nord
56	8708.29.92	Tableaux de bord usagés pour les véhicules automobiles originaires du Japon, de l'UE et d'Amérique du Nord
57	8708.29.93	Pare-chocs usagés pour les véhicules automobiles originaires du Japon, de l'UE et d'Amérique du Nord
58	8711.10.00	Motocycles usagés
59	8711.20.10 à 8711.30.00	Motocycles usagés
60	8711.90.10 à 8711.90.20	Motocycles usagés
61	8712.00.00	Bicyclettes usagées
62	8714.19.10 à 8714.19.20	Parties et accessoires usagés de motocycles (selles)
63	8714.19.10	Parties et accessoires usagés de motocycles
64	9401.20.00	Sièges usagés pour véhicules automobiles originaires du Japon, de l'UE et d'Amérique du Nord
64	9503.90.90	Jouets usagés

Codes du SH fondés sur le tarif douanier 2001 du Cambodge.

Tableau 8: Produits soumis à des droits d'exportation

Position du SH	Désignation des marchandises	Droit d'exportation (<i>ad valorem</i>) (%)
01.02 01.03	Reproducteurs de race pure de l'espèce bovine et porcine	10
03.01, 03.02 03.03, 03.04 03.05	Poissons vivants, poissons préparés et produits à base de poissons	10
03.06 03.07	Crustacés et mollusques vivants et produits à base de crustacés et de mollusques	10
12.11,13.01 13.02	Cannabis, résine de cannabis, extraits et teintures, coca, opium*	50
29.05.50	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des alcools acycliques*	50
29.26	Composés à fonction nitrile*	50
40.01 40.04	Caoutchouc naturel sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes et déchets de caoutchouc	10
44.02, 44.03 44.04, 44.05 44.06, 44.07	Bois non transformé et semi-transformé; charbon de bois	10
44.08.10.00 44.09	Bois sciés et bois équarris. Feuilles de placages et feuilles pour contreplaqué; bandes pour parquets	5

* Ces catégories sont incluses pour que la liste soit complète. Une licence est requise pour pouvoir exporter ces produits. Le gouvernement royal n'a en fait jamais délivré de licence à cet effet.

Tableau 9: Restrictions à l'exportation maintenues par le Cambodge

Code du SH	Désignation des produits	Mesure	Organisme responsable	Justification au regard du GATT/de l'OMC
10.06	Riz	Contingent/LNA	Ministère du commerce	Article XI:2 a) du GATT, mesure supprimée le 26 juillet 2001
1211.90.20; 1211.90.30; 1301.90.30; 1302.11.00; 1302.19.10; 29.05; 29.21-29.26; 29.32-29.34; 29.39; 2909.11; 2914.11; 2915.24; 2915.90; 2939.61; 2902.90; 2914.31; 2912.21; 30.02-30.06	Produits pharmaceutiques et matériel médical, stupéfiants et produits toxiques	Autorisation; prohibition des stupéfiants et des produits toxiques	Ministère de la santé	Article XX b) du GATT
44.01-44.04	Rondins et bois sciés	Prohibition	Conseil des ministres	Article XX g) du GATT
44.05-44.21	Ouvrages en bois	Contingent/LNA	Conseil des ministres, MAFF, Ministère du commerce	Article XX g) du GATT
93.01-93.06	Armes, explosifs et munitions	LNA	Ministère de la défense nationale	Article XXI b) ii) du GATT
87.10	Véhicules et machines à usage militaire	LNA	Ministère de la défense nationale	Article XXI b) ii) du GATT
97.05; 97.06	Antiquités de plus de 100 ans	Prohibition	Ministère de la culture et des beaux-arts	Article XX f) du GATT

LNA: Licence non automatique.

[PROJET DE DÉCISION

ACCESSION DU ROYAUME DU CAMBODGE

Décision du [...]

[Le Conseil général] [La Conférence ministérielle],

Eu égard au paragraphe 2 de l'article XII et au paragraphe 1 de l'article IX de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (l'"Accord sur l'OMC") et aux Procédures de prise de décisions au titre des articles IX et XII de l'Accord sur l'OMC convenues par le Conseil général (WT/L/93),

[*Exerçant* les fonctions de la Conférence ministérielle dans l'intervalle entre les réunions, conformément au paragraphe 2 de l'article IV de l'Accord sur l'OMC,]

Prenant acte de la demande d'accession à l'Accord sur l'OMC datée du [19 octobre 1994] présentée par le Royaume du Cambodge,

Prenant note des résultats des négociations menées en vue de définir les modalités d'accession du Royaume du Cambodge à l'Accord sur l'OMC et ayant établi un Protocole d'accession du Royaume du Cambodge,

Décide ce qui suit:

1. Le Royaume du Cambodge pourra accéder à l'Accord sur l'OMC selon les modalités et aux conditions énoncées dans le Protocole annexé à la présente décision.

PROJET DE PROTOCOLE
D'ACCESSION DU ROYAUME DU CAMBODGE

Préambule

L'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommée "l'OMC"), eu égard à l'approbation du Conseil général de l'OMC donnée en vertu de l'article XII de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommé l'"Accord sur l'OMC"), et le Royaume du Cambodge,

Prenant note du rapport du Groupe de travail de l'accèsion du Royaume du Cambodge à l'Accord sur l'OMC qui figure dans le document WT/ACC/KHM/[...], daté du [...] (ci-après dénommé le "rapport du Groupe de travail"),

Eu égard aux résultats des négociations sur l'accèsion du Royaume du Cambodge à l'Accord sur l'OMC,

Conviennent de ce qui suit:

PARTIE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. À compter de la date à laquelle le présent protocole entrera en vigueur conformément au paragraphe 8, le Royaume du Cambodge accédera à l'Accord sur l'OMC conformément à l'article XII dudit accord et deviendra ainsi Membre de l'OMC.
2. L'Accord sur l'OMC auquel le Royaume du Cambodge accédera sera l'Accord sur l'OMC, y compris les Notes explicatives de cet accord, tel qu'il aura été rectifié, amendé ou autrement modifié par des instruments juridiques qui seront entrés en vigueur avant la date d'entrée en vigueur du présent protocole. Le présent protocole, qui comprendra les engagements mentionnés au paragraphe [224] du rapport du Groupe de travail, fera partie intégrante de l'Accord sur l'OMC.
3. Sauf dispositions contraires du paragraphe [224] du rapport du Groupe de travail, les obligations découlant des Accords commerciaux multilatéraux annexés à l'Accord sur l'OMC qui doivent être mises en œuvre au cours d'une période commençant au moment de l'entrée en vigueur dudit accord seront mises en œuvre par le Royaume du Cambodge comme si il avait accepté cet accord à la date de son entrée en vigueur.
4. Le Royaume du Cambodge peut maintenir une mesure incompatible avec le paragraphe 1 de l'article II de l'AGCS pour autant que cette mesure soit inscrite sur la Liste d'exemptions des obligations énoncées à l'article II, qui est annexée au présent protocole, et qu'elle satisfasse aux conditions qui sont indiquées dans l'Annexe de l'AGCS sur les exemptions des obligations énoncées à l'article II.

PARTIE II - LISTES

5. Les Listes reproduites à l'Annexe I du présent protocole deviendront la Liste de concessions et d'engagements annexée à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (ci-après dénommé le "GATT de 1994") et la Liste d'engagements spécifiques annexée à l'Accord général sur le commerce des services (ci-après dénommé "l'AGCS") du Royaume du Cambodge. Les concessions et les engagements inscrits sur les Listes seront mis en œuvre par étapes ainsi qu'il est spécifié dans les parties pertinentes des Listes.

6. Dans le cas de la référence à la date du GATT de 1994 que contient le paragraphe 6 a) de l'article II dudit accord, la date applicable en ce qui concerne les Listes de concessions et d'engagements annexées au présent protocole sera la date d'entrée en vigueur du présent protocole.

PARTIE III – DISPOSITIONS FINALES

7. Le présent protocole sera ouvert à l'acceptation du Royaume du Cambodge, par voie de signature ou autrement, jusqu'au [...].

8. Le présent protocole entrera en vigueur le trentième jour qui suivra le jour où il aura été accepté par le Royaume du Cambodge.

9. Le présent protocole sera déposé auprès du Directeur général de l'OMC. Le Directeur général de l'OMC remettra dans les moindres délais à chaque Membre de l'OMC et au Royaume du Cambodge une copie certifiée conforme du présent protocole et une notification d'acceptation dudit protocole par le Royaume du Cambodge conformément au paragraphe 9.

Le présent protocole sera enregistré conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

Fait à [lieu], le [date complète (jour, mois, année)], en un seul exemplaire, en langues française, anglaise et espagnole, les trois textes faisant foi, si ce n'est qu'une liste ci-annexée peut préciser ne faire foi que dans une seule de ces langues.

ANNEXE I

LISTE [...] – ROYAUME DU CAMBODGE

Seul le texte ... fait foi.

(Distribuée sous la cote WT/ACC/KHM/.../Add.1)

**LISTE D'ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES CONCERNANT LES SERVICES
LISTE D'EXEMPTIONS DES OBLIGATIONS ÉNONCÉES À L'ARTICLE II**

Seul le texte ... fait foi.

(Distribuées sous la cote WT/ACC/KHM/.../Add.2)
